



**PARTICIPATION DE LA VICTIME À LA
NÉGOCIATION DE PLAIDOYER AU
CANADA : Analyse de la recherche et de
quatre modèles en vue d'une réforme
éventuelle**

Simon N. Verdun-Jones, J.S.D, et
Adamira A. Tijerino, M.A.

rr2002-5f

**Centre de la politique concernant les victimes
Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice du Canada**

2002

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du ministère de la Justice du Canada.

Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle



Table de matières

Résumé	iii
1.0 Introduction	1
2.0 Les droits des victimes et les poursuites pénales	5
2.1 Le contexte international	5
2.1.1 La Déclaration des Nations Unies	5
2.1.2 Les initiatives européennes	6
2.1.3 Les initiatives lancées aux États-Unis	7
2.2 Les initiatives canadiennes	11
2.2.1 Les lois provinciales et territoriales	11
2.2.2 Les mesures législatives fédérales	17
3.0 La négociation de plaider au Canada	21
3.1 Introduction	21
3.2 La réponse des tribunaux	22
3.3 Absence d'un mécanisme structuré de négociation de plaider au Canada	27
4.0 La règle fédérale 11 : Un cadre juridique viable pour la négociation de plaider ?	31
4.1 La légitimisation de la négociation de plaider aux États-Unis	31
4.2 La mise en œuvre de la règle fédérale 11	32
4.3 La règle fédérale 11 et les lignes directrices fédérales en matière de peine	36
4.4 La recherche empirique : la négociation de plaider et les Lignes directrices en matière de peine dans l'appareil judiciaire fédéral des États-Unis	39
4.5 Règle fédérale 11 : Conclusions provisoires	43
5.0 La participation de la victime au processus pénal : Le précédent de la déclaration de la victime à l'étape de la détermination de la peine	45
5.1 Les déclarations de la victime sont-elles un outil de vengeance ?	46
5.2 L'influence des déclarations de la victime sur la détermination de la peine : la nouvelle jurisprudence canadienne	49
5.3 Qui est la victime ?	54
6.0 La satisfaction de la victime, sa participation et la recherche empirique	57

7.0 Conclusion : Quatre modèles de participation de la victime à la négociation de plaidoyer	61
7.1 Modèle n° 1	62
7.2 Modèle n° 2	63
7.3 Modèle n° 3	63
7.4 Modèle n° 4	64
Annexe A : Recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine en matière de négociation de plaidoyer	67
Annexe B : État de l'Arizona : Déclaration des droits des victimes.....	69
Annexe C : Règles fédérales de procédure pénales des É.-U.	71
Bibliographie	75
Jurisprudence	81
Canada	81
États-Unis	82



Résumé

Introduction

On constate, depuis quelques années, une tendance à reconnaître aux victimes le droit de participer davantage au processus pénal. Au Canada, des mesures importantes ont été prises pour accorder aux victimes le droit de participer formellement au processus de détermination de la peine et d'octroi de la libération conditionnelle par le biais des déclarations de la victime, qui peuvent être présentées oralement ou par écrit. Cependant, jusqu'ici, la question de savoir s'il convient d'accorder aux victimes un rôle utile dans la négociation de plaidoyer (ou la conclusion d'ententes sur le plaidoyer) n'a guère suscité d'attention.

Il semble qu'environ 90 p. 100 des affaires pénales soient résolues par la conclusion d'ententes relatives aux plaidoyers : la plupart de ces plaidoyers découlent directement de négociations entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Lorsque la poursuite et l'accusé concluent une entente relative au plaidoyer, ils déterminent en fait la nature des accusations qui seront portées. Étant donné que la nature et la sévérité des peines sont principalement basées sur le type d'accusations portées contre l'accusé, il est évident que les parties qui réussissent à s'entendre sur un plaidoyer possèdent un pouvoir de fait qui influence considérablement la peine qui sera finalement prononcée par le juge.

Il est incontestable que la négociation de plaidoyer est un mécanisme qui concerne de façon très fondamentale et personnelle la victime d'un acte criminel. La négociation de plaidoyer n'est cependant pas reconnue officiellement au Canada et elle n'est donc pas soumise à un régime d'examen public de la part des tribunaux. Ce processus se déroule généralement en secret et les victimes ne peuvent donc y participer.

En 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a reconnu la nécessité de tenir compte de l'intérêt des victimes au cours de la négociation de plaidoyer. Elle a proposé que la négociation de plaidoyer soit encadrée par un processus formel d'examen judiciaire et que les victimes soient autorisées à jouer un rôle à cette étape critique du processus pénal. Cette recommandation n'a toutefois pas encore été mise en œuvre.

Aux États-Unis, à la différence de la situation qui existe au Canada, les tribunaux fédéraux ont mis sur pied un système cohérent d'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer. Ce système se fonde sur une structure qui combine la règle 11 des Federal Rules of Criminal Procedure (Règles fédérales de procédure pénale) et des éléments importants des United States Sentencing Guidelines (Lignes directrices en matière de peine des États-Unis). En outre, tous les États américains ont mis sur pied un mécanisme équivalent pour l'encadrement judiciaire des ententes relatives au plaidoyer. C'est ce qui explique qu'aux États-Unis les pratiques utilisées tant devant les tribunaux fédéraux qu'étatiques constituent une richesse inestimable dont il serait possible de s'inspirer pour créer des modèles d'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer pour le Canada. Plus particulièrement, l'expérience américaine peut indiquer aux décideurs canadiens quelles sont les façons les plus efficaces d'aménager la participation des victimes à la négociation de plaidoyer.

Le présent rapport examine les mesures législatives et les pratiques judiciaires actuelles concernant la négociation de plaidoyer au Canada et décrit les conséquences négatives qui découlent de l'absence de mécanisme formel d'encadrement d'une pratique pénale très répandue. Le rapport examine ensuite la possibilité de s'inspirer du processus d'encadrement

adopté par les tribunaux fédéraux aux États-Unis - au moyen de la règle 11 des Règles fédérales de procédure pénale et des Lignes directrices fédérales en matière de peine - pour élaborer un modèle viable prévoyant la surveillance judiciaire de la négociation de plaidoyer au Canada. De plus, le rapport analyse le régime de réglementation adopté en Arizona parce qu'il prévoit expressément la participation directe des victimes à l'audience judiciaire qui a pour but de déterminer si le tribunal entérine ou non un projet d'entente relative au plaidoyer. Il est suggéré que l'on pourrait mettre sur pied un mécanisme efficace de participation des victimes à la négociation de plaidoyer au Canada en combinant certains éléments de la règle fédérale 11 et de la loi de l'Arizona.

Le rapport évalue l'effet que pourrait avoir l'attribution aux victimes d'actes criminels d'un rôle direct dans un mécanisme formel de négociations de plaidoyer devant les juridictions pénales canadiennes, en examinant la jurisprudence et la recherche empirique qu'ont suscité les déclarations des victimes présentées au cours des instances pénales.

Le rapport conclut en présentant quatre modèles possibles de participation des victimes à la négociation de plaidoyer. Le rapport recommande que le Canada adopte un modèle qui oblige le Parlement du Canada à reconnaître officiellement la négociation de plaidoyer, que les poursuivants soient tenus de consulter les victimes au cours de la négociation de plaidoyer et que, si les victimes ne devraient pas se voir attribuer un droit de veto, elles aient néanmoins celui de présenter des observations orales ou écrites au tribunal pour lui faire connaître leur point de vue sur l'entente proposée en matière de plaidoyer et, finalement, sur son caractère acceptable.

Les droits des victimes et les poursuites pénales

Le contexte international

On constate dans de nombreux pays une tendance au renforcement des droits des victimes dans le déroulement des poursuites devant les juridictions pénales.

La Déclaration des Nations Unies

En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité. Cette Déclaration impose aux poursuivants l'obligation de fournir aux victimes certains renseignements concernant divers aspects du processus pénal - notamment en matière d'entente relative au plaidoyer et de peine.

Les initiatives européennes

En mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Décision-cadre, qui portait sur le droit des victimes se trouvant dans les États membres d'obtenir des renseignements concernant le déroulement de leur affaire. Le Royaume-Uni, par exemple, a adopté une Victims Charter (Charte des victimes) pour répondre à la nécessité de fournir aux victimes des renseignements précis concernant le déroulement de la poursuite les concernant et pour leur permettre de présenter une «déclaration personnelle de la victime» qui est ensuite transmise au service de police, au service des poursuites, à l'avocat de la défense et au tribunal.



Les initiatives américaines

On constate aux États-Unis une nette tendance à renforcer les droits des victimes d'actes criminels pour ce qui est des poursuites les concernant. Les 50 États ont tous adopté des dispositions législatives sur les droits des victimes et le Congrès fédéral a emboîté le pas des assemblées législatives étatiques en adoptant le Victims' Rights and Protection Act, 1990 (Loi sur la protection et les droits des victimes). Un des principaux aspects de ces dispositions législatives est qu'elles accordent aux victimes le droit d'être informées de l'état et du déroulement de l'affaire pénale les concernant. Il est important de noter que, dans la plupart des États américains, les poursuivants sont tenus de consulter la victime à l'étape de la négociation de plaidoyer et d'obtenir son point de vue à ce sujet. Dans quelques États, les victimes ont le droit de participer à l'audience relative au plaidoyer, au cours de laquelle le juge est chargé de décider s'il convient d'entériner un projet d'entente relative au plaidoyer. C'est l'Arizona qui a adopté les dispositions les plus généreuses pour les victimes, parce qu'elles leur permettent de faire connaître personnellement leur point de vue au cours de l'audience relative au plaidoyer. Les dispositions adoptées en Arizona énoncent toutefois clairement que la victime n'a pas le droit de s'opposer à un projet d'entente relative au plaidoyer.

Les mesures législatives adoptées aux États-Unis semblent avoir sensiblement renforcé les droits des victimes d'actes criminels au cours de la négociation de plaidoyer mais il faut néanmoins noter que, dans certains États, on s'interroge sur l'efficacité de ces droits. Par exemple, les dispositions législatives ne précisent pas toujours clairement quels sont, au sein du système de justice pénale, les responsables chargés d'informer les victimes du déroulement des affaires les concernant. La recherche effectuée aux États-Unis indique que l'absence d'instructions obligeant les fonctionnaires responsables à communiquer aux victimes les renseignements requis a créé une situation où près de la moitié des victimes n'obtiennent pas les renseignements dont elles ont besoin au sujet de la négociation de plaidoyer. Il est essentiel de noter que sur ce point, les études empiriques indiquent que, lorsque les victimes sont informées comme le prévoient les lois, elles sont davantage satisfaites du système de justice pénale et de l'issue de leur affaire.

Les initiatives canadiennes

Les dispositions provinciales

Au Canada, les provinces et les territoires ont tous adopté des dispositions législatives concernant les droits des victimes. La plupart de ces lois prévoient que les victimes d'actes criminels doivent être informées du déroulement de leur affaire au sein du système de justice pénale. Cependant, il n'y a que deux lois provinciales (en Ontario et au Manitoba) qui traitent spécifiquement du droit de la victime d'être informée au sujet de la négociation de plaidoyer. Le Manitoba a récemment adopté des dispositions qui accordent pour la première fois aux victimes le droit d'être consultées sur divers aspects du déroulement de la poursuite les concernant, notamment «au sujet des ententes concernant l'issue des accusations».

Dans la plupart des provinces et des territoires, les dispositions pertinentes invitent simplement les responsables du système de justice pénale à communiquer certains renseignements aux victimes d'actes criminels, sans en faire une obligation. En outre, les droits accordés aux victimes sont souvent assujettis à de nombreuses restrictions qui attribuent aux poursuivants un

vaste pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de communiquer aux victimes les renseignements se rapportant à leur affaire.

Les dispositions fédérales

La principale mesure législative qu'ait prise le Parlement du Canada à l'égard des droits des victimes est d'avoir reconnu leur droit à présenter des déclarations au tribunal. Manifestement, les modifications apportées au Code criminel ont attribué aux victimes le droit de participer à la procédure judiciaire et celui de faire connaître la nature du préjudice que leur ont causé les actes criminels perpétrés contre elles. Cependant, l'importance de ce droit risque d'être diminuée lorsque l'affaire est résolue à la suite de la négociation d'un plaidoyer qui amène l'accusé à accepter de plaider coupable à une infraction moins grave. La nouvelle accusation, qui ne reprend pas tous les éléments de l'accusation initiale, risque de limiter la description que peut faire la victime de l'effet qu'a eu sur sa vie l'acte criminel qui a été commis en réalité. Près de 90 p. 100 des affaires pénales sont résolues à la suite de l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité, qui résulte bien souvent de négociations. En l'absence de dispositions du Code criminel prévoyant l'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer, les victimes d'actes criminels sont complètement exclues de cette étape essentielle du processus pénal. Cette omission a des répercussions importantes sur les droits des victimes puisque la négociation de plaidoyer détermine bien souvent la nature des accusations qui seront finalement portées contre l'accusé et exerce, pour cette raison, une grande influence sur la nature et la portée du pouvoir discrétionnaire du juge en matière de peine.

La négociation de plaidoyer au Canada

Introduction

La Commission de réforme du droit du Canada fournit une définition simple de la négociation de plaidoyer : une «entente sur le plaidoyer» est «toute entente selon laquelle l'accusé accepte de plaider coupable, le poursuivant s'engageant en échange à adopter ou à ne pas adopter une ligne de conduite donnée». Plus précisément, il existe trois catégories d'ententes relatives au plaidoyer : 1) les ententes sur les accusations, qui concerne les promesses visant la nature des accusations qui seront portées, 2) les ententes sur la peine, qui concerne les promesses visant la peine qui pourra être prononcée par le tribunal et 3) les ententes sur les faits, qui touche les promesses faites par la Couronne au sujet des faits sur lesquels elle pourrait attirer l'attention du juge.

La réponse des tribunaux

Jusqu'à une date relativement récente, la négociation de plaidoyer était «mal vue» et la plupart des acteurs du système pénal étaient très réticents à admettre l'existence même de cette pratique. Il y a eu toutefois depuis 15 ans, un revirement complet des attitudes à ce sujet. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) et la Commission de réforme du droit du Canada (1989) recommandaient que cette pratique soit plus transparente et soumise à un encadrement judiciaire. En outre, dans Burlingham (1995), la Cour suprême du Canada a reconnu que la négociation d'un plaidoyer «[faisait] partie intégrante du processus criminel canadien».

Le fait que les tribunaux canadiens acceptent d'entériner les recommandations conjointes au sujet de la peine présentées par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense montre combien la négociation de plaidoyer est devenue aujourd'hui un élément légitime du processus pénal.



L'absence d'un mécanisme formel applicable à la négociation de plaider

Malgré l'approbation officielle accordée par les tribunaux à la négociation de plaider, le Canada n'a pas encore adopté de mécanisme formel qui autoriserait les tribunaux à examiner le contenu des ententes relatives au plaider et à vérifier qu'elles protègent suffisamment les droits et les intérêts de toutes les parties concernées. Cette situation entraîne trois conséquences négatives. Premièrement, il n'est pas possible d'obliger les responsables du système de justice pénale à rendre compte de leur décision à l'égard de cette pratique essentielle, étant donné que le système de justice pénale ne reconnaît pas officiellement la négociation de plaider : en particulier, les accusés n'ont aucun moyen de s'assurer que la Couronne respectera les promesses qu'elle a faites pour les amener à conclure une entente sur le plaider. Deuxièmement, les droits de l'accusé ne sont pas intégralement protégés, étant donné qu'actuellement les tribunaux ne sont pas tenus de vérifier si l'accusé a choisi de plaider coupable, volontairement et en pleine connaissance des conséquences d'une telle décision. [Le projet de loi C-15A qui a obtenu la sanction royale le 4 juin 2002 et sera promulgué par étape, contient une disposition qui entrera en vigueur le 23 septembre 2002 et qui corrigera ce problème.] Troisièmement, la négociation de plaider n'étant pas encadrée officiellement, les victimes ne peuvent participer à cette étape essentielle de la procédure pénale.

La règle fédérale 11 : Un cadre juridique viable pour la négociation de plaider ?

La légitimisation de la négociation de plaider aux États-Unis

La Cour suprême des États-Unis a reconnu dans l'arrêt *Santobello v. New York* (1971) la constitutionnalité des ententes relatives au plaider et cette pratique est désormais bien établie tant devant les tribunaux étatiques que fédéraux. Aux États-Unis, plus de 90 p. 100 des affaires pénales sont résolues à la suite de plaidoyers de culpabilité, dont la plupart découlent de négociations. La particularité de la négociation des plaidoyers aux États-Unis demeure toutefois le fait qu'elle s'exerce officiellement dans un cadre judiciaire.

La mise en œuvre de la règle fédérale 11

Devant les tribunaux fédéraux, la négociation de plaider est régie par la règle 11 des *Federal Rules of Criminal Procedure* (Règles fédérales de procédure pénale). Aux termes de la règle 11, les tribunaux sont tenus d'expliquer à l'accusé en audience publique les conséquences d'un plaider de culpabilité et de vérifier que celui-ci a enregistré son plaider de façon volontaire et en comprenant toutes les conséquences que peut avoir ce type d'entente. Aspect plus important encore, lorsqu'une entente relative au plaider a été conclue, sa teneur doit être divulguée au cours d'une audience publique et le juge a le pouvoir de l'entériner ou de refuser de le faire. Le poursuivant peut faire trois types de promesses à l'accusé :

- A) demander le rejet des autres accusations;
- B) recommander une peine particulière, ou convenir de ne pas s'opposer à la demande présentée par l'accusé à ce sujet, sachant que cette recommandation ou cette demande ne lie pas le tribunal;
- C) reconnaître que l'imposition d'une certaine peine serait appropriée dans le dossier.

Il est important de noter que l'entente relative au plaider de «type B» ne lie pas le tribunal et que l'accusé n'a pas le droit de retirer son plaider de culpabilité. Il semble néanmoins qu'en pratique, les tribunaux adoptent automatiquement les recommandations relatives à la peine

contenues dans une entente de «type B». Les ententes de «type C» ne sont pas encouragées parce que les juges sont réticents à accepter que leur pouvoir discrétionnaire en matière de peine soit limité de cette façon.

La règle fédérale 11 et les Lignes directrices en matière de peine des États-Unis

Il est essentiel de savoir que les dispositions relatives au plaidoyer de culpabilité, énoncées par la règle 11, doivent s'interpréter dans le contexte des Lignes directrices fédérales en matière de peine. Ces Lignes directrices ont été conçues pour mettre un terme à la grande disparité des peines; elles visent à restreindre le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de peine en faisant étroitement correspondre la peine aux accusations précises dont l'accusé a été déclaré coupable. Aux termes des lignes directrices, les juges sont tenus de vérifier si l'entente relative au plaidoyer reflète correctement la gravité de l'infraction et si les accusations sont compatibles avec ce qui s'est réellement produit au moment de la perpétration de l'infraction. Dans le cas où cet examen révélerait qu'une infraction plus grave que celle dont fait état l'entente relative au plaidoyer a été commise, le juge applique alors les lignes directrices correspondant à l'infraction la plus grave. En outre, les lignes directrices stipulent que les juges doivent examiner le rapport présentenciel avant d'entériner une entente relative au plaidoyer. Enfin, dans le cas où les juges écartent la peine prévue par les lignes directrices, ils sont tenus d'expliquer et de justifier cet écart par rapport à la peine «normale».

La recherche empirique : la négociation de plaidoyer et les Lignes directrices en matière de peine dans l'appareil judiciaire fédéral des États-Unis

Il n'est pas facile de savoir exactement quel a été l'effet des Lignes directrices sur les peines prononcées par les tribunaux fédéraux. Il semble que, dans l'ensemble, elles aient réduit les disparités entre les peines : cependant, la recherche empirique montre qu'il demeure des différences importantes entre le genre de peines imposées par les juges et les District Courts des diverses régions de ce pays. Il est particulièrement intéressant de mentionner l'effet qu'ont eu les lignes directrices sur la négociation de plaidoyer : il semble que, sur ce point, les Lignes directrices aient - dans une certaine mesure - réduit les avantages que comporte l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Par exemple, selon une étude empirique, les contrevenants qui concluent aujourd'hui une entente relative au plaidoyer peuvent raisonnablement s'attendre à une réduction de leur peine de 20 p. 100, alors qu'avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices, cette réduction aurait été de 30 à 40 p. 100. Malgré cela, l'utilisation des lignes directrices par les tribunaux fédéraux n'a pas entraîné une diminution sensible du nombre des ententes relatives au plaidoyer. Il est néanmoins possible que l'introduction des Lignes directrices ait modifié la nature de la négociation de plaidoyer.

Enfin, la recherche empirique indique que les poursuivants réussissent à contourner l'objectif des lignes directrices en se livrant à, ce qui a été appelé, la négociation des accusations préalable au dépôt d'accusations - une pratique qui précède le dépôt des accusations. Sur ce point, il est bien possible que la restriction apportée au pouvoir des tribunaux en matière de peine qu'a entraînée de façon imprévue la mise en œuvre des lignes directrices en matière de peine a peut-être eu pour effet d'élargir le pouvoir discrétionnaire qu'exercent les poursuivants avant le dépôt des accusations.



La règle fédérale 11 : conclusions provisoires

Il est incontestable que la règle fédérale 11 a créé un mécanisme juridique qui assure l'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer, tout en favorisant cette pratique. Il est toutefois essentiel de noter que la règle fédérale 11 ne peut être évaluée que conjointement avec les Lignes directrices en matière de peine des États-Unis. Ces Lignes directrices n'ont pas entraîné une variation significative du nombre absolu des ententes relatives au plaidoyer dans le système judiciaire fédéral mais il semble qu'elles aient - jusqu'à un certain point - modifié la nature de la négociation de plaidoyer et que les poursuivants et les avocats de la défense aient été amenés à élaborer des stratégies visant à atténuer l'effet de dispositions législatives qui visaient à réduire leur capacité d'influencer l'issue du processus de la détermination de la peine. Il est également important de noter que la règle fédérale 11 ne prévoit aucunement la participation de la victime à l'audience officielle que tient le juge auquel l'accusé transmet un plaidoyer de culpabilité. Par conséquent, la règle fédérale 11 ne constitue pas à elle seule un modèle viable permettant d'assurer la participation des victimes à la négociation de plaidoyer, même si elle a effectivement créé un modèle efficace assurant l'encadrement judiciaire de ce processus.

La participation de la victime au processus pénal : Le précédent de la déclaration de la victime à l'étape de la détermination de la peine

Dans le contexte canadien, autoriser les victimes à participer à la négociation de plaidoyer serait faire un saut dans l'inconnu. On peut toutefois évaluer l'effet que pourrait avoir la mise en œuvre d'une réforme de la procédure pénale aussi importante en examinant l'expérience canadienne en matière de déclaration de la victime.

Les déclarations de la victime sont-elles un moyen de se venger ?

Les déclarations de la victime permettent aux victimes de jouer un rôle utile en matière de détermination de la peine. En particulier, elles leur offrent la possibilité de faire connaître la nature et la gravité du préjudice que leur a causé l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable. Il arrive donc que la déclaration de la victime relate de façon poignante et touchante les effets qu'a eus sur elle l'acte criminel. Certains critiques soutiennent que ces déclarations sont utilisées comme un moyen de se venger et ont signalé le risque que le renforcement de la participation de la victime crée dans la salle d'audience un climat dans lequel les émotions brutes l'emportent sur la froide raison. Néanmoins, une analyse critique de la jurisprudence canadienne montre que, si les juges reconnaissent que la rétribution est un objectif valide en matière de peine, ils font clairement la différence entre cette notion et la vengeance. Les déclarations de la victime ne doivent donc pas être utilisées pour faciliter l'objectif de vengeance mais pour veiller plutôt à ce que la peine prononcée soit « proportionnelle » à la gravité du préjudice infligé à la victime. On peut donc penser que la participation de la victime à la négociation de plaidoyer ne viserait pas à favoriser les poursuites inspirées par la vengeance mais plutôt à fournir des renseignements utiles au tribunal chargé de décider s'il convient d'entériner un projet d'entente sur le plaidoyer.

L'influence des déclarations de la victime sur la détermination de la peine : l'émergence d'une jurisprudence canadienne

Les tribunaux canadiens ont clairement pris soin d'affirmer que les déclarations de la victime ne devaient pas influencer directement la nature ou la sévérité de la peine infligée au condamné. Il semble cependant que ce genre de déclaration soit souvent mentionné dans la jurisprudence comme étant un des nombreux facteurs dont les juges tiennent compte pour fixer la peine. En outre, les cours d'appel se sont montrées disposées à annuler les sentences dans les affaires où le juge n'avait tenu aucun compte de la déclaration de la victime. Si l'on se fie aux opinions judiciaires actuelles au sujet de l'utilisation appropriée des déclarations des victimes, il semble que l'idée d'accorder aux victimes le droit de s'opposer à une entente sur un plaidoyer ne jouirait d'aucun appui : il semble que les victimes seraient pourtant en mesure de fournir des renseignements utiles au juge chargé d'entériner un projet d'entente sur le plaidoyer.

Qui est la victime ?

Au Canada, la définition du mot «victime» a été - dans les cas appropriés - élargie de façon à comprendre les membres de la famille et les fournisseurs de soins. Il n'y a pas de raison pour laquelle la définition actuelle du Code criminel du mot «victime», qui sert à déterminer les personnes ayant le droit de présenter une déclaration, ne devrait pas également être utilisée dans le contexte de la participation de la victime aux audiences relatives aux ententes sur le plaidoyer.

La satisfaction de la victime, sa participation et la recherche empirique

Le renforcement de la participation des victimes à la détermination de la peine, par le biais des déclarations de la victime, comporte de nombreux avantages. Par exemple, ces déclarations fournissent parfois aux juges des renseignements détaillés qui peuvent grandement les aider à choisir la peine appropriée. En outre, ces déclarations permettent également aux victimes d'exprimer leurs sentiments - un aspect psychologique qui favorise le processus de guérison.

De nombreuses études montrent que le renforcement de la participation des victimes au processus judiciaire augmente leur niveau de satisfaction à l'égard de la décision dans une affaire donnée et à l'égard du système de justice pénale en général. Cependant, s'il existe des éléments qui indiquent que le renforcement de la participation au processus pénal augmente effectivement la satisfaction des victimes, les études effectuées jusqu'ici ne sont pas toutes concluantes sur ce point.

Conclusion : Quatre modèles de participation des victimes à la négociation de plaidoyer

Il semble probable qu'à l'avenir, les efforts de réforme vont porter sur le renforcement des droits des victimes au cours de la négociation de plaidoyer. Au Canada, la première étape vers cet objectif consisterait à adopter des dispositions législatives ayant pour but d'assurer que les victimes sont informées en temps utile du déroulement des négociations relatives au plaidoyer qui sont en cours - une mesure qui a déjà été prise en Ontario et au Manitoba. En outre, cette première étape garantirait à la victime le droit d'être consultée par le procureur de la Couronne au sujet du déroulement de la poursuite la concernant (une initiative qui a récemment été prise au Manitoba, avec l'adoption de la Déclaration des droits des victimes en 2000).



La deuxième étape du renforcement des droits des victimes en matière de négociation de plaidoyer serait d'adopter une variation du régime mis sur pied en Arizona - à savoir, un régime dans lequel les victimes ont le droit de présenter des observations écrites ou orales au cours d'une audience judiciaire officielle qui est tenue dans le but précis d'accepter ou de rejeter un projet d'entente sur le plaidoyer.

Pour l'essentiel, le présent rapport montre qu'il est possible de concevoir quatre modèles de participation des victimes à la négociation de plaidoyer.

Modèle n° 1

- La victime a le droit à demander des renseignements généraux au sujet de la poursuite qui la concerne.
- Il incombe à la victime de demander ces renseignements.
- La victime n'obtient pas de renseignements particuliers concernant les discussions relatives au plaidoyer.
- Ce modèle reflète le droit et la pratique utilisés actuellement dans la plupart des provinces et territoires canadiens.

Modèle n° 2

- La victime a le droit d'obtenir les renseignements mentionnés dans le modèle n° 1.
- La victime a le droit de demander des renseignements particuliers concernant les discussions éventuelles relatives au plaidoyer.
- Le procureur de la Couronne est tenu de consulter la victime au sujet des projets d'entente.
- Ce modèle reflète le cadre législatif créé par la Déclaration des droits des victimes récemment adoptée par le Manitoba. (2000).

Modèle n° 3

- La victime possède les droits décrits dans le modèle n° 2.
- Les ententes relatives au plaidoyer doivent être examinées par un juge au cours d'une audience publique.
- Le juge a le pouvoir d'entériner un projet d'entente sur le plaidoyer ou de refuser de le faire.
- La victime a le droit de présenter au tribunal des observations écrites ou orales au cours de l'audience relative à l'entente sur le plaidoyer.
- Le juge doit obtenir un rapport présentiel préparé par un organisme indépendant avant de se prononcer sur l'entérinement de l'entente sur le plaidoyer.
- Le poursuivant a l'obligation de décrire au tribunal les efforts déployés pour informer la victime de son droit de participer à l'enquête relative au plaidoyer et de faire connaître au tribunal le point de vue (le cas échéant) de la victime concernant l'entente proposée en matière de plaidoyer.

- Ce modèle reflète étroitement la jurisprudence et la pratique appliquées actuellement en Arizona, même si l'on retrouve également un bon nombre de ces éléments dans la jurisprudence et la pratique des tribunaux fédéraux américains.

Modèle n° 4

- Comme dans le modèle n° 3, la victime a le droit d'être informée, consultée et de participer à une audience judiciaire publique.
- La victime a le droit de s'opposer à un projet d'entente sur le plaidoyer.
- Ce modèle est hypothétique dans la mesure où aucun État de l'Amérique du Nord n'accorde aux victimes le droit de s'opposer à un projet d'entente sur le plaidoyer.

Ces quatre modèles constituent une base pour analyser la nature et le contenu de la jurisprudence et de la pratique actuelles au Canada et aux États-Unis. En outre, on peut utiliser ces modèles pour préciser les formes que pourrait prendre une réforme au Canada. Le modèle n° 3 qui permet aux victimes de jouer un rôle actif dans la négociation de plaidoyer, sans pour autant leur accorder un droit de veto comme le fait le modèle n° 4, serait sans doute la solution la mieux adaptée au Canada. Si l'on voulait adopter ce modèle, il faudrait non seulement que le Parlement modifie le Code criminel mais aussi que les provinces et les territoires adoptent des mesures législatives garantissant aux victimes le droit d'être informées et consultées.



1.0 Introduction

Depuis quelques années, la nécessité de renforcer la nature et la portée de la participation des victimes au processus pénal canadien suscite un intérêt considérable (Roach, 1999; Young, 2001). En ce qui touche la participation des victimes au procès pénal, cet intérêt s'est principalement porté sur les questions entourant la présentation des déclarations des victimes à l'étape de la fixation de la peine. Le *Code criminel* a été radicalement modifié en 1999 pour permettre aux victimes de faire une déclaration au cours d'une audience publique : des dispositions semblables sont applicables aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles, aux termes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20). L'utilisation fréquente de ces déclarations a sensiblement renforcé le rôle des victimes dans le processus judiciaire et a suscité un débat considérable au sujet de l'influence de ces déclarations sur les peines imposées (Schmalleger, MacAlister, McKenna et Winterdyk, 2000, p. 388).

Il existe cependant des raisons sérieuses de se demander s'il ne conviendrait pas d'accorder aux victimes un rôle plus structuré dès le début du processus pénal. En particulier, il faut examiner s'il n'existe pas de bonnes raisons d'accorder aux victimes un rôle plus important dans la négociation de plaidoyer. Cette question est d'une importance considérable si l'on tient compte du fait que, dans des pays comme le Canada, les États-Unis et l'Australie, près de 90 p. 100 des affaires sont résolues par des plaidoyers de culpabilité qui, bien souvent, découlent directement de négociations entre le poursuivant et l'avocat de la défense (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987, p. 406; Dick, 1997, p. 1035; Colquitt, 2001, p. 700; Klein, 1997, p. 19; Rules of Criminal Procedure, 2000, p. 385, et Seifman et Freidberg, 2001, p. 64). Il est utile de signaler que dans ces négociations, le devoir de l'avocat de la défense consiste uniquement à défendre les intérêts de son client et, comme Chartrand (1995) l'a fait remarquer, ce devoir consiste pour l'essentiel à obtenir le plus d'avantages possibles en échange du plaidoyer de culpabilité de son client. De la même façon, le procureur de la Couronne agit officiellement en qualité d'«officier de justice» (Mitchell, 2001), mais il ne représente pas la victime, il représente l'État.

Il est incontestable que la négociation de plaidoyer a, au sein du système de justice pénale, des répercussions et des ramifications très complexes. En fait, étant donné que la teneur de l'entente relative au plaidoyer détermine souvent la nature des accusations portées contre l'accusé, il en résulte nécessairement que la négociation d'une telle entente permet aux parties d'exercer une grande influence sur le type de peine qui sera finalement infligée par le tribunal, et sur sa sévérité¹. De la même façon, le contenu de l'entente relative au plaidoyer dicte bien souvent la procédure qui sera utilisée contre l'accusé (par exemple, déclaration sommaire de culpabilité et non acte d'accusation) et les parties sont ainsi en mesure, grâce à ce choix, de déterminer la nature et la gamme des peines susceptibles d'être prononcées par le juge². En

1 Le fait d'être déclaré coupable d'une infraction plus grave entraîne habituellement l'infliction d'une peine plus grave et vice versa. Manson cite l'exemple d'une situation dans laquelle l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant permet à l'accusé d'éviter une peine obligatoire - à savoir, la décision de ne pas inculper l'accusé de meurtre, lorsque l'homicide a été commis par «compassion» (Manson, 2001, p. 66-67).

2 La gamme des peines est beaucoup plus limitée si la poursuite procède par déclaration sommaire de culpabilité.

outre, la négociation de plaidoyer peut fort bien amener le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense à s'entendre sur les faits qui seront présentés au juge à l'étape du prononcé de la peine : c'est là une autre stratégie de négociation qui permet aux parties à l'entente d'exercer une influence importante sur la peine finalement choisie par le juge (Cousineau et Verdun-Jones, 1979 et 1982; Griffiths et Verdun-Jones, 1994; Verdun-Jones et Hatch, 1988 et 1987).

Enfin, il est évident que la victime d'un acte criminel risque d'être touchée - d'une façon particulièrement directe et personnelle - par le fait que le poursuivant et l'avocat de la défense ont la possibilité de recourir à la négociation de plaidoyer et que ce processus leur donne le pouvoir de fixer la nature des accusations qui seront éventuellement portées contre l'accusé. Par exemple, il peut être extrêmement important pour la victime d'une agression sexuelle de savoir que l'accusation portée va véritablement refléter ce qui s'est réellement produit et non pas une version édulcorée des faits qui nie la réalité de l'expérience qu'elle a vécue.

Il est par conséquent clair que l'enquête sur sentence n'est pas la seule étape de la procédure pénale qui touche directement la nature, et la sévérité, de la peine infligée par le tribunal : on pourrait en fait soutenir que la négociation de plaidoyer détermine en grande partie la peine finalement infligée. Cependant, le rôle qui a été accordé jusqu'ici aux victimes ne concerne que l'enquête sur sentence et la question de savoir s'il serait souhaitable - et conforme à l'intérêt de la société - de leur accorder le droit de participer à la négociation de plaidoyer n'a guère suscité d'attention.

En 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a présenté un certain nombre de recommandations qui touchaient les aspects de la négociation de plaidoyer qui intéressent les victimes. Malheureusement, la plupart de ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre formellement - même si elles ont peut-être grandement amélioré le statut des victimes au cours des étapes antérieures au procès pénal (Brodeur, 1999). Il serait cependant utile, pour les fins qui nous occupent, de revoir les principales recommandations qu'a présentées la Commission en matière de négociation de plaidoyer - en particulier, celles qui touchent la participation de la victime.

La Commission a affirmé que les victimes avaient le droit d'être tenues au courant de la négociation de plaidoyer et que le procureur de la Couronne devait «représenter leurs points de vue». De la même façon, la Commission a recommandé qu'«avant d'accepter le résultat d'une négociation de plaidoyer, le procureur de la Couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction entraîne pour elle». Néanmoins, la recommandation la plus importante qu'a faite la Commission (1987, p. 467) visait à accroître la transparence de la négociation de plaidoyer et à la soumettre à un contrôle judiciaire :

La Commission recommande l'instauration d'une procédure obligeant le procureur de la Couronne à justifier devant le tribunal, en audience publique, le résultat de la négociation de plaidoyer menée en privé par les parties, à moins que l'intérêt public n'exige que la justification soit donnée privément en chambre.

Cette dernière recommandation semble être inspirée du modèle qui a été élaborée par les juridictions fédérales des États-Unis d'Amérique - à savoir, la règle 11 des *Federal Rules of Criminal Procedure* (Règles fédérales de procédure pénale). Verdun-Jones et Hatch (1988) ont



attiré l'attention de la Commission sur ce modèle qui constitue manifestement un excellent point de départ pour élaborer des projets de réforme susceptibles d'être mis en œuvre dans le contexte canadien. Mais surtout, ce modèle fait appel à un mécanisme que, s'il était élargi, permettrait aux victimes de participer à la négociation de plaidoyer devant l'instance la plus transparente, c'est-à-dire, devant un tribunal.

La règle 11 s'applique dans un système complexe qui comprend des lignes directrices fédérales en matière de peine - un type de réglementation qui n'existe pas au Canada. Il demeure qu'un modèle axé sur l'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer qui est à la base des régimes combinés découlant de la règle 11 et des Lignes directrices fédérales en matière de peine, constitue un modèle qui pourrait utilement inspirer la réforme éventuelle de la procédure pénale au Canada. C'est pourquoi le présent rapport examine en détail l'expérience américaine en matière d'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer et explore les moyens qui permettraient de s'inspirer de cette expérience pour élaborer un projet de réforme qui donnerait aux victimes d'actes criminels un rôle constructif dans la négociation de plaidoyer au sein du système canadien de justice pénale.

Nous examinons la question de la participation de la victime à la négociation de plaidoyer à la lumière de l'évolution des mouvements de défense des droits des victimes dans un certain nombre de pays. Plus précisément, notre analyse s'intéresse principalement à la nouvelle tendance qui accorde aux victimes d'actes criminels certains droits à l'égard des poursuites exercées contre «leur» délinquant. Cette tendance s'est manifestée tant aux niveaux international que national et a débouché sur l'adoption de déclarations internationales et de mesures législatives particulières dans divers États. Nous tournons ensuite notre attention sur les dispositions des lois fédérales, provinciales et territoriales qui touchent les droits des victimes dans les poursuites intentées devant les juridictions pénales.

Au Canada, les victimes se sont vues accorder très peu de droits en matière de négociation de plaidoyer. Cette situation vient du fait que la négociation de plaidoyer constitue un élément essentiel de la justice pénale au Canada, mais que cette pratique ne possède aucun statut juridique officiel et n'est pas soumise à un encadrement judiciaire direct. Le présent rapport examine la réponse qu'apportent actuellement les tribunaux à la négociation de plaidoyer au Canada et signale les conséquences négatives qu'ont pour les victimes d'actes criminels l'absence de mécanisme formel de contrôle de ce phénomène largement répandu dans notre système pénal.

Le rapport traite ensuite de la question de savoir si la règle 11 des *Règles de procédure pénale fédérales* des États-Unis pourrait servir de point de départ pour l'élaboration d'un modèle de contrôle judiciaire de la négociation de plaidoyer au Canada. L'application de la règle 11 est examinée dans le contexte du régime des lignes directrices en matière de peine qu'appliquent les tribunaux fédéraux aux États-Unis. La règle 11 constitue manifestement un modèle pour l'encadrement de la négociation de plaidoyer par les tribunaux mais elle ne prévoit pas la participation directe des victimes du crime à ce processus. C'est pourquoi le rapport étudie les dispositions législatives de l'État de l'Arizona qui accordent sans équivoque aux victimes d'actes criminels le droit de présenter des observations écrites ou orales au tribunal qui est chargé d'entériner un projet d'entente relative au plaidoyer. Nous pensons que l'on pourrait élaborer un modèle viable assurant la participation des victimes à la négociation de plaidoyer au Canada en combinant certains éléments de la règle fédérale 11 et certaines dispositions législatives de l'Arizona.

Si on envisage d'accorder aux victimes d'actes criminels un rôle direct au cours d'une audience formelle de négociation de plaidoyer, il est impératif d'examiner sérieusement l'effet que pourrait avoir une modification aussi profonde de la procédure pénale. Le rapport examine donc la jurisprudence et la recherche empirique qui a suivi l'introduction des déclarations des victimes à l'étape de l'infliction de la peine. Nous avons évalué les répercussions des déclarations de la victime sur la nature et la sévérité de la peine ainsi que sur le niveau de satisfaction des victimes à l'égard du processus judiciaire pour tenter de donner une idée des conséquences que pourrait avoir le fait d'accorder aux victimes d'actes criminels le droit de participer utilement à une audience judiciaire formelle visant à régler la pratique de la négociation de plaidoyer.

Le rapport se termine par l'examen de quatre modèles de participation des victimes à la négociation de plaidoyer et recommande l'adoption d'un modèle qui permet aux victimes de participer directement à une audience formelle relative à la négociation de plaidoyer et présidée par un juge - sans toutefois leur accorder un droit de veto.



2.0 Les droits des victimes et les poursuites pénales

2.1 Le contexte international

2.1.1 La Déclaration des Nations Unies

La reconnaissance de la nécessité de fournir aux victimes d'actes criminels la possibilité de jouer un rôle plus actif dans le processus pénal s'inscrit au sein d'une tendance internationale. Par exemple, le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* (Nations Unies, 1985). Par la suite, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies a préparé un Guide (Handbook) destiné à aider les États à mettre en œuvre la *Déclaration* (Nations Unies, 1998). Ce Guide accorde une attention particulière aux droits des victimes dans le déroulement des poursuites pénales. En fait, ce Guide (Nations Unies, 1998, ch. 3.2.2) insiste, parmi les rôles et les responsabilités attribués aux poursuivants, sur l'obligation de fournir aux victimes certains types de renseignements, notamment

- de l'information sur le déroulement de la poursuite aux principales étapes du processus pénal,
- en coordonnant, lorsque cela est possible dans l'État considéré, l'intégration des renseignements touchant la victime (c.-à-d. déclarations écrites ou orales, enregistrements audio ou vidéo) au processus judiciaire (notamment aux ententes relatives au plaidoyer, aux rapports pré-sentenciels et au prononcé de la peine) avec les services de probation et les tribunaux.

En reconnaissance de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* adoptée par les Nations Unies, les ministres fédéral et provinciaux compétents en matière de justice pénale conviennent que la société canadienne devrait s'inspirer des principes énoncés ci-après afin de mieux assurer aux victimes d'actes criminels la justice, le traitement équitable et l'aide dont elles ont besoin (Ministère de la Justice du Canada, 1999) :

Tableau 1

Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels	
1.	Les victimes devraient être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leur intimité, et leur participation au travail de l'appareil de justice pénale devrait leur causer le moins d'inconvénients possible.
2.	Les victimes devraient avoir droit, par des moyens formels et informels, à la réparation prompte et équitable des torts qui leur ont été causés.
3.	Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur les recours à leur disposition et sur les moyens de s'en prévaloir.
4.	Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur leur participation aux procédures pénales et sur l'échéancier, le progrès et le résultat final de ces dernières.
5.	Au besoin, l'appareil pénal devrait s'enquérir des opinions et des préoccupations des victimes et leur fournir l'aide dont elles ont besoin tout au long des procédures.
6.	Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts personnels d'une victime d'actes criminels, ses opinions et préoccupations devraient être signalées au tribunal lorsque c'est indiqué et conforme au droit et à la procédure pénaux.
7.	Au besoin, des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des victimes d'actes criminels et de leurs familles et les mettre à l'abri de l'intimidation et des représailles.
8.	Le personnel de l'appareil de justice pénale devrait recevoir une formation poussée propre à le sensibiliser aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels, et il y aurait lieu d'élaborer, au besoin, des lignes directrices en ce sens.
9.	Les victimes devraient être informées des services de santé, d'aide sociale ou autres services pertinents disponibles afin de pouvoir continuer de recevoir l'aide médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin dans le cadre des programmes et des services existants.
10.	Les victimes devraient signaler les crimes dont elles ont été la cible et coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois.

2.1.2 Les initiatives européennes

Parallèlement, en mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a pris une *Décision-cadre* qui traite, notamment, du droit des victimes à recevoir des renseignements concernant le déroulement des poursuites au sein de l'appareil judiciaire (Union européenne, 2001). L'article 4



traite du droit des victimes d'avoir accès aux informations «pertinentes pour la protection de leurs intérêts» (comme l'existence de services de soutien et d'aide juridique) et énonce expressément :

2. Chaque État membre garantit qu'une victime qui en a manifesté la volonté est informée :
 - a) de la suite réservée à sa plainte;
 - b) des éléments pertinents lui permettant, en cas de poursuites, de connaître le déroulement de la procédure pénale relative à la personne poursuivie pour les faits la concernant, sauf dans des cas exceptionnels pouvant nuire au bon déroulement de l'affaire;
 - c) de la décision prononcée par la juridiction.

L'article 10 invite également les États membres à promouvoir la médiation dans les affaires pénales, lorsque cette mesure est appropriée. La *Décision-cadre* ne reconnaît toutefois pas aux victimes le droit de participer activement aux poursuites pénales.

Au Royaume-Uni, il y a une *Victim's Charter* (Charte des victimes) qui reconnaît aux victimes le droit d'obtenir des renseignements au sujet du déroulement des poursuites les concernant, et d'avoir accès aux services de soutien appropriés (Home Office, 1997). Cette *Charte* a été publiée pour la première fois en 1990 et révisée de façon importante en 1996. Le gouvernement du Royaume-Uni a récemment révisé la *Charte* (Home Office, 2001, p. 4-5) et a mentionné que, si l'on voulait rédiger une nouvelle Charte, celle-ci devrait s'inspirer des principes suivants, notamment la nécessité «de fournir aux victimes des renseignements exacts au sujet du déroulement de la poursuite» et celle «d'offrir aux victimes la possibilité de faire savoir quelles ont été pour elles les conséquences du crime commis et d'obliger les décideurs du système judiciaire à prendre en considération ces observations». Cet examen insistait également sur le fait que «l'information qui doit être transmise aux victimes au sujet de l'évolution du dossier est une priorité essentielle» et que le Service des poursuites et le Service national de probation avaient reçu le mandat de mettre en œuvre cette priorité (Home Office, 2001, p. 8; voir également Home Office, 2000). En 2001, le gouvernement a accordé à toute victime ayant fait une déclaration à la police à titre de témoin le droit de présenter par écrit une «déclaration personnelle de la victime» qui est ensuite communiquée à la police, au Service des poursuites, à l'avocat de la défense et aux juridictions concernées (Home Office, sans date).

De la même façon, aux Pays-Bas, des mécanismes formels de notification des victimes ont été insérés dans les lignes directrices que doivent suivre les policiers et les poursuivants (Wemmers, 1999). Comme c'est le cas au Royaume-Uni, ces mécanismes formels de notification n'autorisent pas les victimes à influencer le processus décisionnel des poursuivants (Wemmers, 1999, p. 176).

2.1.3 Les initiatives lancées aux États-Unis

Depuis une dizaine d'années, les États membres des États-Unis sont à l'avant-garde de la tendance qui consiste à renforcer la participation des victimes au processus pénal. Ces États ont souligné la nécessité de reconnaître le fait que les victimes possèdent des droits dans le déroulement des poursuites pénales, et, aspect qui intéresse plus particulièrement notre rapport, ils ont - d'une façon ou d'une autre - abordé la question de la participation des victimes à la négociation de plaidoyer.

Les 50 États ont tous adopté des dispositions relatives aux droits des victimes et 29 d'entre eux ont garanti ces droits dans leur constitution. En outre, le Congrès fédéral a, parallèlement aux assemblées législatives des États, adopté sa propre série de lois concernant les droits des victimes, en commençant par le *Victim's Rights and Protection Act* de 1990 (Loi sur la protection et les droits des victimes) (Kilpatrick, Beatty et Howley, 1998, p. 1).

Un des aspects centraux de cet ensemble de dispositions législatives concernant les droits des victimes est le droit des victimes à être informées de l'état et du déroulement de la poursuite qui les concerne au sein du système pénal. La plupart des lois de ces États prévoient au moins l'obligation de fournir aux victimes des renseignements sur les négociations qui portent sur le plaidoyer de l'accusé dans le dossier qui les concerne (Welling, 1987, p. 339).³ Dans un nombre considérable d'États, la victime n'a pas seulement droit à des renseignements. En fait, dans au moins 29 États «les poursuivants sont tenus de «consulter» ou «d'obtenir le point de vue» des victimes à l'étape de l'entente relative au plaidoyer» (U.S. Department of Justice, 1998, rapport n° 4, p. 3). Par exemple, le Nebraska, la Caroline du Sud et la Virginie de l'Ouest ont mis en œuvre des lois qui obligent le poursuivant à obtenir le point de vue de la victime sur tout projet d'entente relative au plaidoyer conclu avec l'accusé (Welling, 1987, p. 341). De la même façon, les *Attorney General Guidelines for Victim and Witness Assistance* (Lignes directrices du procureur général pour l'aide aux victimes et aux témoins) (U.S. Department of Justice, 2000, p. 33) obligent les poursuivants fédéraux à prendre tous les moyens pour consulter les victimes d'actes criminels et pour leur communiquer - le plus tôt possible - les clauses de l'entente relative au plaidoyer qui a été conclue.⁴

Dans certains États, les victimes ont non seulement le droit d'être consultées au sujet des ententes relatives au plaidoyer mais également celui de participer à l'audience sur le plaidoyer qui est tenue devant un juge. Par exemple, la Floride, le Minnesota et le Rhode Island ont adopté des dispositions législatives qui accordent aux victimes le droit d'assister à l'audience sur le plaidoyer et à faire connaître leurs points de vue au tribunal - soit oralement soit par écrit (Welling, 1987, p. 342-343).

C'est peut-être l'État de l'Arizona qui a adopté les dispositions les plus généreuses concernant les droits des victimes dans le contexte particulier de la négociation de plaidoyer. Aux termes des dispositions du *Code criminel de l'Arizona (Arizona Revised Statutes, Title 13)*, la victime a le droit d'être consultée par le poursuivant au sujet des ententes relatives au plaidoyer. La section 13-4419 énonce :

- A. À la demande de la victime, le poursuivant s'entretient avec elle de la suite à donner au dossier pénal, notamment en obtenant son point de vue sur la décision de classer sans suite la plainte, de rejeter l'accusation, sur les négociations relatives au plaidoyer et sur la peine et les programmes de déjudiciarisation préalable au procès.
- B. À la demande de la victime, le poursuivant s'entretient avec elle avant le début du procès.

3 Par exemple, le California Penal Code (Code pénal de la Californie) (article 679.02) énonce que la victime d'un crime violent a le droit d'être avisée par le poursuivant "du fait qu'une décision préalable au procès sera prise avant qu'un changement de plaidoyer soit enregistré devant un juge". La victime d'une felony (acte criminel) peut demander d'être avisée de la décision préalable au procès. S'il n'est pas possible d'aviser la victime de la décision préalable au procès avant l'enregistrement du changement de plaidoyer, le bureau du poursuivant ou service de probation doit le faire "le plus tôt possible".

4 Les victimes ont le droit légal de s'entretenir avec un avocat du gouvernement : 42 U.S.C. § 10606(b)(5).



C. Le droit accordé à la victime de s'entretenir avec le poursuivant ne comprend pas celui de diriger les poursuites. (Non souligné dans l'original).

Si les victimes n'ont pas de droit de veto, le *Code criminel* de l'Arizona leur accorde toutefois celui d'assister à l'audience, sur le plaidoyer et à faire connaître leur point de vue au tribunal avant que celui-ci ne décide d'entériner l'entente ou de l'écarter. Ce droit est garanti dans la section 13-4423 du *Code criminel* de l'Arizona, qui se lit ainsi :

- A. Sur demande, la victime a le droit d'assister et d'être entendue à l'audience au cours de laquelle la personne accusée d'avoir commis une infraction pénale contre la victime présente au tribunal un plaidoyer négocié.
- B. *Le tribunal n'accepte une entente relative au plaidoyer que dans les conditions suivantes :*
 - 1. Le poursuivant informe le tribunal qu'il a fait des efforts raisonnables pour s'entretenir avec la victime conformément à la section 13-4419 avant de présenter le plaidoyer négocié.
 - 2. Des efforts raisonnables ont été déployés pour informer la victime de l'instance relative au plaidoyer conformément à la section 13-4409 et pour l'informer de son droit d'assister à cette audience et, le cas échéant, d'y être entendue.
 - 3. Le poursuivant informe le tribunal qu'au meilleur de sa connaissance, l'avis requis par le présent chapitre a été donné et il informe le tribunal de la position de la victime, s'il la connaît, à l'égard du plaidoyer négocié.

De toute évidence, le régime de l'Arizona ne cantonne pas la victime dans un rôle passif, celui de simple destinataire des renseignements relatifs à la négociation d'un plaidoyer entre le poursuivant et l'accusé. Le poursuivant est tenu de prendre connaissance du point de vue de la victime à l'égard des décisions importantes prises dans le cadre des poursuites les concernant et les victimes ont maintenant le droit de se faire entendre, en personne, par les tribunaux appelés à entériner les ententes relatives au plaidoyer.

L'affaire récente *State v. Espinosa* (2001) démontre de façon frappante l'effet que peuvent avoir ces dispositions du *Code criminel* sur la négociation de plaidoyer en Arizona. Le poursuivant avait offert au départ à l'accusé une entente de plaidoyer très généreuse. Cependant, lorsqu'il est apparu que la victime et sa famille s'opposaient au projet d'entente dans ce dossier, le poursuivant a retiré son offre. L'accusé a ensuite été jugé par un jury et déclaré coupable de toutes les accusations qui avaient été portées par le poursuivant. L'accusé a par la suite demandé un redressement postérieur à sa condamnation, en affirmant que ses droits avaient été violés parce que le poursuivant avait décidé de retirer l'offre d'entente sur le plaidoyer en se fondant uniquement sur les souhaits de la victime. Le tribunal a jugé que le poursuivant avait basé sa décision «sur les seules objections exprimées par la victime et sa famille à une décision ayant pour effet d'éviter un procès» et a déclaré que l'offre de plaidoyer avait été retirée «pour des motifs irréguliers». Le tribunal de première instance a ainsi jugé qu'il y avait eu violation à la fois des droits d'Espinosa en matière d'équité procédurale et de «l'article de la Constitution de l'Arizona garantissant la séparation des pouvoirs». Le tribunal de première instance a ordonné au poursuivant d'offrir à Espinosa la possibilité d'accepter l'offre initiale de plaidoyer.

L'État a interjeté appel et la Cour d'appel de l'Arizona a jugé (par. 15) que le tribunal de première instance avait «exercé son pouvoir discrétionnaire de façon abusive en accordant une

réparation postérieure à la condamnation» et elle a annulé l'ordonnance du tribunal de première instance qui obligeait le poursuivant à donner à l'accusé la possibilité d'accepter l'offre relative au plaidoyer. En appel, Espinosa soutenait que les droits que lui attribuait la *Constitution de l'Arizona* (article III) avaient été violés - dans la mesure où «le pouvoir (de retirer une offre de plaidoyer) ne peut être délégué à la victime». La Cour d'appel a cependant jugé que les droits de l'accusé n'avaient pas été violés puisqu'il avait eu amplement le temps avant le procès de contester le retrait de l'offre concernant l'entente sur le plaidoyer et parce qu'il avait choisi de soulever cette question qu'une fois terminé le procès. L'arrêt *Espinosa* est très important parce qu'il illustre clairement comment la victime peut influencer le déroulement de la négociation de plaidoyer dans un État qui a adopté des dispositions législatives protégeant efficacement les droits des victimes. La Cour d'appel n'a finalement pas eu besoin d'examiner les questions constitutionnelles concernant la validité d'une disposition accordant à la victime d'un crime le droit de s'opposer à un projet d'entente relative au plaidoyer. Cependant, étant donné que la loi indique clairement que la victime ne possède aucun droit de veto sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant, on peut fort bien en déduire qu'il n'y a pas eu de délégation à la victime du pouvoir que possède l'État de retirer une offre d'entente relative à un plaidoyer.

Récemment, de vives pressions ont été exercées aux États-Unis pour que tous les États accordent le genre de droits attribués aux victimes par les lois de l'Arizona et pour que l'on veille à ce que ces droits puissent être exercés. Par exemple, l'Office for Victims of Crime (Bureau des victimes d'actes criminels) (U.S. Department of Justice, 1998, rapport no 4, p. 10) recommande que tous les poursuivants demandent que soit reconnu aux victimes le droit de faire connaître leurs opinions aux juges qui doivent examiner les ententes relatives à un plaidoyer. Ce Bureau recommande également que «les poursuivants s'efforcent de consulter la victime sur les clauses d'un plaidoyer négocié, si celle-ci leur a fourni son adresse ou son numéro de téléphone». Le Bureau des victimes d'actes criminels (U.S. Department of Justice, 1998, rapport no 5, p. 8) a également déclaré qu'il était important que les juges promeuvent plus activement la participation des victimes à la négociation de plaidoyer et il recommande que «les juges facilitent la participation des victimes d'actes criminels à l'examen des ententes de plaidoyer et aux peines qui en découlent et demandent aux poursuivants de montrer qu'ils ont déployé des efforts raisonnables pour s'entretenir avec la victime».

Les nouvelles mesures législatives adoptées par les États américains semblent avoir eu pour effet de renforcer sensiblement le droit des victimes d'actes criminels de participer à la négociation de plaidoyer mais il est important de noter que l'exercice de ce droit soulève encore des questions fondamentales dans certains États américains. La portée exacte des lois accordant des droits aux victimes varie de façon considérable d'un État à l'autre. Dans certains États, l'Assemblée législative n'a pas précisé quels étaient les acteurs du système de justice pénale qui étaient chargés de veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits et obtiennent des renseignements sur le déroulement de «leur» dossier. Sans indication claire de la part du législateur, l'interprétation - et la mise en œuvre - des dispositions relatives aux droits des victimes ont été entièrement assumées par les poursuivants (U.S. Department of Justice, 1998, rapport no 4, p. 7).

Par exemple, une étude (Beatty, Howley et Kilpatrick, 1997, p. 3) indique que 50 p. 100 environ de toutes les victimes de crimes violents n'ont pas été informées de l'existence d'ententes relatives au plaidoyer, même lorsqu'elles avaient le droit d'être consultées par le poursuivant. De la même façon, on peut lire dans un rapport du Bureau des victimes du crime (U.S. Department



of Justice, 1998, rapport n° 5, p. 1) que, «si les ententes relatives au plaidoyer constituent un moyen efficace de gérer un nombre considérable de dossiers accumulés, ces ententes sont automatiquement entérinées sans que les victimes en soient avisées ou consultées à ce sujet ou participent à ces audiences, ce qui prive des millions de personnes de leur droit d'être informées au sujet du processus judiciaire et d'y participer». Les auteurs du rapport (p. 8) déplorent cette situation, qui semble exister dans de nombreux États américains et font remarquer que «la participation des victimes à la négociation de plaidoyer est un aspect essentiel parce que, depuis une vingtaine d'années, l'augmentation rapide du nombre des poursuites a obligé les tribunaux à prendre tous les moyens possibles pour accélérer le déroulement des poursuites». Malgré l'importance accordée à la participation des victimes à la négociation de plaidoyer, le rapport note (p. 9), que la situation «est particulièrement paradoxale pour les victimes parce qu'il s'agit là d'une étape du processus pénal à laquelle les victimes participent peu».

Il semble que les victimes d'actes criminels accordent une importance considérable au droit d'être consultées au sujet des ententes sur plaidoyer conclues avec «leur» accusé. En fait, le National Center for Victims of Crime a effectué une étude qui portait sur 1 300 victimes d'actes criminels. Plus de 80 p. 100 des répondants considèrent que «la discussion au sujet de la décision d'accepter ou non un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre présenté par l'accusé» était «très importante pour elles» (Kilpatrick, Beatty et Howley, 1998, p. 4). Par contre, seulement 50 p. 100 des victimes avaient reçu des renseignements au sujet de la négociation de plaidoyer (Kilpatrick, Beatty et Howley, 1998, p. 4). Il est significatif que les victimes qui sont informées de leurs droits sont plus satisfaites du système judiciaire que les autres. De la même façon, les victimes qui estiment que leur participation a influencé l'issue de leur dossier sont davantage satisfaites du fonctionnement du système pénal (Kilpatrick, Beatty et Howley, 1998, p. 8-9).

2.2 Les initiatives canadiennes

2.2.1 Les lois provinciales et territoriales

Dans le sillage des tendances nationales et internationales vers une plus grande reconnaissance des droits des victimes dans la justice pénale, les provinces et les territoires canadiens ont à leur tour adopté des dispositions législatives dans ce domaine (voir le Tableau 2). On peut dire, en termes très généraux, que ces lois reconnaissent aux victimes le droit de recevoir des renseignements concernant l'état de leur dossier au sein du système pénal et créent un cadre législatif qui leur permettent d'avoir accès à des services de soutien. Par exemple, le préambule de la *Charte ontarienne de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* (L.O. 1995, ch. 6) énonce :

La population de l'Ontario estime que les victimes d'actes criminels, qui ont subi des dommages et dont les droits et la sécurité ont été violés par des actes criminels, doivent être traitées avec compassion et équité. En outre, la population de l'Ontario estime que le système judiciaire doit fonctionner de façon à ne pas accroître les souffrances des victimes d'actes criminels et à ne pas décourager ces dernières de participer au processus judiciaire.

La loi ontarienne est assez représentative des lois adoptées par les autres territoires et provinces pour ce qui est des dispositions relatives aux droits des victimes en matière d'accès à l'information concernant le déroulement de leur poursuite. Par exemple, l'article 2 de la Loi énonce : «les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit», notamment, «l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel», «les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée», «le rôle de la victime dans la poursuite», «les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite», «l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel», «la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence» et le droit de présenter «une déclaration de la victime». Il est intéressant de souligner pour les fins du présent rapport que la Loi ontarienne est une des deux seules lois provinciales (l'autre étant celle du Manitoba) qui traite spécifiquement du droit de la victime de recevoir des renseignements concernant la négociation de plaidoyer - notamment les détails relatifs aux «dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès» (alinéa 2(1)x)).

Le Manitoba vient de mettre en œuvre récemment une partie de la nouvelle *Déclaration des droits des victimes*.⁵ L'article 11 de la Loi oblige les services de police à fournir à la victime «le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau s'occupant de la poursuite» si celle-ci en fait la demande. L'article 12 énonce que les victimes qui en font la demande doivent recevoir certains renseignements concernant la poursuite qui les concerne. L'article 12 traite, par exemple, du droit de déposer une déclaration de la victime et - aspect le plus important pour les fins de ce rapport - de celui d'obtenir des renseignements sur «les moyens d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité, y compris la possibilité que le procureur de la Couronne et l'accusé, ainsi que son avocat, conviennent d'un règlement de la poursuite». À la différence des autres provinces et territoires, le Manitoba reconnaît aux victimes le droit d'être consulté sur divers aspects de la poursuite les concernant. Plus précisément, l'article 14 de la Loi énonce :

À la demande de la victime, le directeur des poursuites veille à ce que la victime soit consultée sur les éléments indiqués ci-après, pour autant que cela puisse raisonnablement se faire sans retarder indûment l'enquête et la poursuite ou y nuire :

- a) la décision de porter ou non une accusation;
- b) l'emploi de mesures de rechange à l'endroit de l'auteur présumé de l'infraction ou de l'accusé;
- c) la suspension des accusations portées contre l'accusé;
- d) dans le cas où l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté présentée par ce dernier;
- e) tout accord se rapportant à la décision prise relativement à l'accusation; (non souligné dans l'original)
- f) dans le cas où l'accusé est déclaré coupable, toute position prise par le procureur de la Couronne au sujet de la peine;
- g) la décision d'interjeter ou non appel ou la position que prend le procureur de la Couronne au sujet d'un appel que pourrait interjeter l'accusé.

5 Projet de loi 32, Loi modifiant la Loi sur les droits des victimes, 49 Elizabeth II, 2000. La première partie de la Loi est entrée en vigueur le 30 août 2001 (les droits reconnus aux victimes et les services qui leur sont offerts sont initialement limités aux infractions ayant causé un décès ou des sévices personnels graves) : Communiqué du gouvernement du Manitoba, 30 août 2001.



Les nouvelles dispositions manitobaines représentent certainement une avancée notable du droit des victimes pour ce qui est de leur participation au déroulement de «leur» poursuite. En particulier, la reconnaissance explicite dans une disposition législative du droit d'être consulté au sujet des projets d'ententes relatives au plaidoyer conclu par la Couronne et la défense constitue la plus grande amélioration qui ait été apportée aux droits des victimes au Canada depuis ces dernières années. Cependant, ce droit d'être informé et consulté fait l'objet de certaines limites. Tout d'abord, les dispositions manitobaines indiquent clairement que c'est à la victime de demander les renseignements dont elle a besoin ou d'être consultée. Par conséquent, si la victime ne présente pas de demande en ce sens, le poursuivant n'est aucunement tenu de lui fournir quoi que ce soit. Deuxièmement, les droits à l'information et à la consultation sont circonscrits par des dispositions limitatives : par exemple, le droit d'être consulté, créé par l'article 14, ne peut être exercé que si «cela [peut] raisonnablement se faire sans retarder indûment l'enquête ou la poursuite ou y nuire».

D'une façon générale, la plupart des dispositions canadiennes relatives aux droits des victimes exhortent simplement les acteurs du système pénal à fournir des renseignements aux victimes ou à les consulter⁶. Les droits des victimes sont ainsi bien souvent formulés en des termes qui indiquent qu'ils sont davantage de nature discrétionnaire qu'absolus. Comme Sullivan (1998, p. 7) l'a noté, les termes et les expressions utilisés dans ces dispositions législatives - comme «devrait avoir», «sous réserve de certaines restrictions», «dans les circonstances appropriées», «promouvoir» - montrent que les législateurs sont réticents à obliger les responsables à fournir des renseignements essentiels aux victimes d'actes criminels⁷.

Les critiques ont noté que l'absence de termes impératifs dans la plupart des lois provinciales et territoriales a eu pour résultat qu'un nombre important de victimes n'ont pas reçu les renseignements essentiels concernant des aspects fondamentaux comme leur droit de présenter une déclaration au tribunal (Sullivan, 1998, p. 22). En outre, les diverses lois provinciales et territoriales ne contiennent aucun mécanisme permettant aux victimes d'exercer leur droit d'obtenir des renseignements. Il est intéressant de noter que le *Victims of Crimes Act* de la Colombie-Britannique (R.S.B.C. 1996, ch. 478) s'écarte du modèle général de ces lois parce qu'il précise que certains renseignements doivent être fournis aux victimes d'actes criminels (articles 5 à 7) : cependant, cette loi énonce également expressément que, lorsque le *Ombudsman Act* (Loi sur l'ombudsman) s'applique à ces dispositions, l'Ombudsman ne peut faire enquête sur les aspects qui touchent le pouvoir discrétionnaire des poursuivants (article 12). La nouvelle *Déclaration des droits des victimes du Manitoba* met sur pied un mécanisme permettant aux victimes de déposer une plainte auprès du directeur des services de soutien aux victimes mais celles-ci peuvent également saisir l'ombudsman provincial, qui doit nommer un «enquêteur délégué aux victimes d'actes criminels» chargé d'entendre ces plaintes (articles 27 à 31).

6 Il est important de noter que les dispositions provinciales et territoriales n'accordent aucun droit de veto à la victime.

7 Les dispositions de la Colombie-Britannique constituent une exception à ce modèle général dans la mesure où on y retrouve des termes impératifs, et non pas facultatifs, lorsqu'il s'agit de communiquer des renseignements aux victimes. Le *Victims of Crime Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 478) traite de trois catégories de renseignements : (i) les renseignements qui doivent être fournis automatiquement à toutes les victimes; (ii) les renseignements qui doivent être fournis à la victime, si elle en fait la demande; et (iii) les renseignements qui doivent être fournis «dans les circonstances appropriées».

Dans l'ensemble, au Canada, il semble que les victimes d'actes criminels soient encore traitées comme des *consommateurs* passifs de services judiciaires pénaux et non comme des participants actifs au processus de prise de décision (Roach, 1999). Cette situation est joliment illustrée dans le passage qui suit :

Les policiers et les poursuivants pourraient fort bien se mettre à traiter poliment les nouveaux consommateurs et leur fournir des renseignements sur ce qui se passe. Il est néanmoins probable que les victimes demeureraient insatisfaites parce qu'elles n'exercent aucun contrôle sur le produit fini et parce qu'on leur impose le statut de consommateur de services de justice pénale (Roach, 1999, p. 287).

Sullivan (1998, p. 10) mentionne que les dispositions provinciales et territoriales applicables devraient au moins préciser la personne qui est responsable d'informer les victimes au sujet de leurs droits. En particulier, il est essentiel que les policiers et les poursuivants sachent quels sont les genres de renseignements qu'ils devraient communiquer aux victimes d'actes criminels⁸. Enfin, il y aurait lieu de mieux coordonner l'action des divers organismes qui fournissent des services aux victimes pour s'assurer que les renseignements essentiels sont automatiquement communiqués aux victimes.

Il est clair que depuis quelques années le Parlement du Canada a renforcé les droits accordés aux victimes au point où celles-ci ont aujourd'hui la possibilité de faire entendre leur voix à plusieurs étapes essentielles du processus pénal - en particulier, au moment de la détermination

8 Les dispositions de la Colombie-Britannique précisent que le procureur de la Couronne doit veiller à ce que la victime ait l'occasion de présenter une déclaration au tribunal (article 4) et précisent les autorités chargées de fournir à la victime des renseignements au sujet de la mise en liberté du délinquant (article 7).



Tableau 2 : Canada - Dispositions provinciales et territoriales concernant les droits des victimes pendant le déroulement de l'instance

<p>Alberta <i>Victims of Crime Act, S.A.</i> 1996, ch. V-3.3</p>	<p>Principes Art. 2(1)c) Les victimes devraient obtenir des renseignements sur leur participation à l'instance pénale ainsi que sur l'échéancier, l'évolution et la décision finale prise dans l'instance; d) lorsque cela est approprié, il y a lieu de prendre en compte les points de vue et les préoccupations des victimes et de leur fournir l'aide dont elles ont besoin pendant le déroulement de l'instance; e) dans les cas où l'intérêt personnel de la victime est touché, il y a lieu de porter à l'attention du tribunal les points de vue et les préoccupations de la victime, lorsque cela est approprié et conforme à la procédure et au droit pénaux.</p> <p>Renseignements Art. 4(1)a) état de l'enquête policière et de la poursuite (si cela ne nuit pas à l'enquête); b) le rôle de la victime et des autres personnes participant à la poursuite; c) les étapes de la procédure; d) la possibilité pour la victime de présenter au tribunal des observations au sujet de l'effet qu'a eu l'infraction sur elle.</p>
<p>Colombie-Britannique <i>Victims of Crime Act,</i> S.B.C. 1995, ch. 47.</p>	<p>Principes Art. 4 – Présentation de la perception de la victime au sujet des conséquences de l'infraction Le procureur de la Couronne doit veiller à ce que la victime ait l'occasion de présenter au tribunal son témoignage au sujet des conséquences de l'infraction, telles que la victime les a perçues, avant qu'une peine ne soit prononcée.</p> <p>Renseignements qui doivent être fournis Art. 5a) structure et fonctionnement du système judiciaire, b) services aux victimes, c) <i>Freedoms and Information and Protection of Privacy Act,</i> d) <i>Criminal Injury Compensation Act</i> et e) la présente Loi.</p> <p>Renseignements qui doivent être fournis sur demande Art. 6c) les motifs sur lesquels reposent la décision prise à l'égard des accusations; f) l'issue de chaque comparution susceptible d'influencer la décision finale, le prononcé de la peine ou le cautionnement de l'accusé.</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard <i>Victims of Crime Act,</i> R.S.P.E.I. 1988, ch. V-3.1</p>	<p>Principes 2 d) : les victimes devraient être informées du déroulement de l'enquête et de la poursuite, des étapes de la procédure, du rôle de la victime dans l'instance et de la décision mettant fin à l'instance; e) : lorsque leurs intérêts personnels sont touchés, les victimes ont le droit de porter à l'attention du tribunal leurs points de vue et leurs préoccupations lorsque cela est conforme avec la procédure et le droit pénaux; h) : les victimes ont le droit de préparer une déclaration, qui doit être prise en compte par le tribunal au moment du prononcé de la peine.</p>

<p>Manitoba <i>Déclaration des droits des victimes (projet de loi 32),</i> 49 Eliz. II, 2000</p>	<p>Partie I <u>Droits généraux en matière de renseignements</u> Art. 3 : Les policiers doivent fournir des renseignements au sujet des droits et des recours prévus par la Déclaration des droits des victimes – notamment l'information concernant les déclarations de la victime. <u>Droit d'être informé et consulté</u> Art. 4 : Les policiers doivent consulter les victimes au sujet de l'emploi de mesures de rechange et des conditions de la mise en liberté de l'accusé. Art. 7 : Sur demande, les policiers doivent fournir aux victimes des renseignements au sujet de l'enquête sur l'infraction les concernant. Art. 12 : Sur demande, le directeur des poursuites veille à ce que les victimes d'une infraction qui demandent des renseignements reçoivent de l'information portant sur divers aspects de la poursuite (notamment de l'information concernant les négociations de plaidoyer et sur la façon d'obtenir de l'aide pour déposer une déclaration de la victime). Art. 13 : Sur demande, le directeur des poursuites veille à fournir aux victimes l'information sur le déroulement de la poursuite qui les intéresse. Art. 14 : Sur demande, le directeur des poursuites veille à ce que les victimes soient consultées au sujet de questions comme le dépôt d'une accusation, le recours aux mesures de rechange, la suspension de l'accusation, un projet d'entente relatif au plaidoyer, la peine et les appels. <u>Droit de porter plainte</u> La Loi prévoit un mécanisme de «plainte et responsabilité» (art. 27 à 31).</p>
<p>Nouveau-Brunswick <i>Loi sur les services aux victimes, L.N.B. 1987,</i> ch. V-21, modifiée par L.N.B. 1996, ch. 34</p>	<p><u>Principes</u> Art. 4(1) : Les points de vue et les préoccupations des victimes devraient être constatés et une assistance appropriée devrait leur être fournie durant tout le processus de justice criminelle. (2) Lorsque les intérêts personnels des victimes sont touchés, les points de vue et préoccupations des victimes devraient être portés à l'attention de la cour lorsque c'est approprié, et, compatible avec le droit et la procédure criminelle. <u>Renseignements</u> Art. 3(2) : Des renseignements devraient être rendus disponibles aux victimes relativement à leur participation aux procédures criminelles, relativement au déroulement des procédures et relativement aux décisions finales concernant les poursuites criminelles.</p>
<p>Nunavut <i>Loi sur les victimes d'actes criminels, L.R.T.N.-O.</i> 1988, ch. 9 (suppl.). Modifiée par l'art. 76.05 de la <i>Loi sur le Nunavut,</i> L.T.N.-O. 1998, ch. 34</p>	<p>Mêmes dispositions que pour les Territoires du Nord-Ouest.</p>
<p>Ontario <i>Charte des droits des victimes d'actes criminels,</i> L.O. 1995, ch. 6</p>	<p><u>Renseignements</u> Art. 2 (1) : 2. Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit : i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels, iv. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel, v. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusation, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée, vi. le rôle de la victime dans la poursuite, vii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite, viii. les dates et les lieux où se déroulent des étapes importantes de la poursuite, ix. l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel, x. les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès.</p>
<p>Québec <i>Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q.</i> ch. A-13.2.1 (pas encore en vigueur)</p>	<p><u>Renseignements</u> Art. 4 : La victime a le droit d'être informée de : (2) son rôle dans le cadre de la procédure criminelle, de sa participation dans la procédure judiciaire et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et de l'issue de celle-ci; Art. 5 : Lorsqu'elle en fait la demande, la victime a droit d'être informée de l'état ou de l'issue de l'enquête policière («sous réserve de l'intérêt public»).</p>



Saskatchewan <i>Victims of Crime Act</i> , S.S. 1995, ch. V- 6.011, modifié par S.S. 1997, ch. 24 et S.S. 2000, ch. 51.	Renseignements Art. 4 : La Loi crée un fonds pour les victimes qui doit être utilisé pour appuyer, notamment, le principe suivant : c) Le point de vue et les préoccupations des victimes doivent être pris en considération et elles doivent recevoir une aide et des renseignements appropriés pendant le déroulement des poursuites.
Terre-Neuve <i>Victims of Crime Services Act</i> , R.S.N. 1990, ch. V-5	Partie I Principes Art. 9(2) : Les points de vue et les préoccupations des victimes devraient être recherchés et l'aide dont elles ont besoin devrait leur être fournie pendant le déroulement des poursuites. Renseignements Art. 7(2) : La victime devrait avoir accès aux renseignements suivants : a) la portée, la nature, le déroulement et l'évolution de la poursuite de l'infraction la concernant; b) le rôle de la victime et des autres personnes qui participent à la poursuite; c) les étapes de la procédure.
Territoires du Nord-Ouest <i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. 9	Renseignements Al. 5c) : Le comité d'aide aux victimes fait la promotion de l'accès des victimes aux renseignements touchant : (i) l'étendue, la nature, la date et l'heure, ainsi que l'état d'avancement des poursuites relatives à l'infraction dans laquelle elles étaient victimes, (ii) le rôle des victimes dans les procédures judiciaires, (iii) les recours et les services sociaux, juridiques, médicaux et mentaux dont peuvent bénéficier les victimes et les mécanismes pour les obtenir. Art. 5e) : Le comité fait la promotion de l'aide aux victimes en attirant l'attention des tribunaux sur leurs points de vue et leurs préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu et que le droit pénal et la procédure le permettent.
Yukon <i>Loi sur les services aux victimes</i> , L.Y. 1992, ch. 15	Les services communautaires destinés aux victimes leur fournissent des renseignements généraux au sujet du système judiciaire et les aident à préparer leur déclaration.

2.2.2 Les mesures législatives fédérales

Le Parlement du Canada a récemment adopté un certain nombre de dispositions essentielles qui ont pour but de renforcer la participation des victimes d'actes criminels au processus décisionnel du système pénal (Young, 2001). Aucune de ces dispositions ne touche la question de la négociation de plaider mais il est évident qu'elles reflètent la tendance internationale générale qui va vers un renforcement du statut des victimes, en qualité de principales intéressées du système de justice pénale. Dès 1988, le *Code criminel* a été modifié pour permettre la présentation, au cours de l'enquête sur sentence, d'une déclaration écrite de la victime : cependant, le tribunal n'était pas tenu de tenir compte de cet élément d'information. Le *Code criminel* a été modifié en 1995 (L.C. 1995, ch. 22, art. 6) de façon à obliger le tribunal à prendre en considération la déclaration écrite de la victime (par. 722(1)). Toutefois, cette modification accordait encore aux victimes un rôle relativement passif dans le processus de détermination de la peine et le *Code criminel* a été modifié à nouveau (par. 722(2.1)) de façon à remédier à cette situation en vue d'accorder aux victimes le droit de lire personnellement à

haute voix leur déclaration ou celui d'«en faire la présentation de toute autre façon qu'il [le tribunal] juge indiqué» (L.C. 1999, ch. 25, art. 17)⁹. En même temps, une nouvelle disposition a été ajoutée au Code criminel (art. 722.2), qui oblige le tribunal à demander si la victime a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration et lui donne le pouvoir d'ajourner l'instance pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter des éléments de preuve au tribunal (L.C. 1999, ch. 25, art. 18).

Le Parlement a adopté d'autres mesures législatives semblables touchant d'autres étapes de la procédure judiciaire qui relèvent de sa compétence. Par exemple, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition contient une disposition qui «reconnaît officiellement que les victimes jouent un rôle important dans le système de justice pénale» (Solliciteur général Canada, 1998, p. 5). Le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) sont tenus de fournir à la victime, si elle le demande, certains renseignements concernant le délinquant (LSCMLSC, articles 26 et 142). En outre, les agents de gestion de cas du SCC doivent se procurer les renseignements concernant la victime et les incorporer au processus décisionnel de la CNLC et du SCC lorsqu'ils sont tenus d'évaluer le niveau de risque que représente un délinquant. Voici comment ces dispositions ont été évaluées (Solliciteur général Canada, 1998, p. 30) :

De plus en plus, il est reconnu, tant de façon officielle que non officielle, que les victimes doivent jouer un rôle important dans le système de justice pénale. Les décideurs de la Commission nationale des libérations conditionnelles utilisent les renseignements touchant la victime pour évaluer le risque et ils répondent aux demandes émanant des victimes en imposant des conditions supplémentaires lorsque les membres de la Commission estiment que ces conditions vont renforcer la sécurité de la victime ou de la population et aider à gérer le risque que représente éventuellement le délinquant.

Il est important de noter qu'une enquête sur la satisfaction des victimes indique que celles-ci font état d'un «niveau de satisfaction relativement élevé» à l'égard de la mise en œuvre des droits des victimes (Solliciteur général Canada, 1998, p. 30).

Le Solliciteur général du Canada a choisi d'aller dans le sens des modifications récentes apportées au *Code criminel* visant à renforcer la voix des victimes dans le processus judiciaire et il a annoncé en juillet 2001 que les victimes pourraient désormais présenter oralement des observations au cours des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles (Solliciteur général Canada, 2001, p. 1).

9 La ministre de la Justice a exposé la raison d'être de cette modification dans sa réponse au quatorzième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne (Ministère de la Justice Canada, 1998).



de la peine et de l'octroi de la libération conditionnelle. La négociation de plaidoyer demeure un domaine dont les victimes sont écartées et où leur voix ne se fait pratiquement pas entendre. Comme M. McGillivray (1997-98, par. 20) le fait si bien remarquer :

Certains poursuivants consultent les plaignants à l'étape de la négociation de plaidoyer mais il n'existe aucune règle de conduite, ni aucune politique les obligeant à le faire. La négociation de plaidoyer est une pratique secrète et bien souvent précipitée, qui échappe à la surveillance des tribunaux.



3.0 La négociation de plaidoyer au Canada

3.1 Introduction

Pendant des années, la négociation de plaidoyer a été un des aspects le plus controversé - et peut-être le moins compris - du système canadien de justice pénale (Griffiths et Verdun-Jones, 1994, p. 317). Pour les chercheurs en matière de justice pénale, la **négociation de plaidoyer** est un terme concis qui recouvre en fait différents types d'activités qu'exercent certains acteurs du système de justice pénale (Verdun-Jones et Hatch, 1988, p. 1). Les policiers, les procureurs de la Couronne et l'avocat de la défense accomplissent des actes qui vont de la simple discussion à la conclusion, après négociations, d'ententes concrètes qui sont perçues comme liant les parties. Il est inutile d'insister sur le fait que ces discussions et ces négociations ne débouchent pas toujours sur un accord entre les parties mais ces activités sont généralement considérées par les chercheurs comme des éléments qui font partie de la négociation de plaidoyer (Griffiths et Verdun-Jones, 1994, p. 318). Nous allons toutefois utiliser aux fins du présent rapport une définition beaucoup plus circonscrite de la négociation de plaidoyer. Cette définition est basée sur l'hypothèse que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense se sont entendus clairement sur les mesures qui seront prises par la Couronne et par l'accusé au cours des étapes ultérieures de l'instance. À ce sujet, la définition la plus utile est celle de la Commission de réforme du droit du Canada (1989, p. 4), selon laquelle constitue une "entente sur le plaidoyer" "toute entente selon laquelle l'accusé accepte de plaider coupable, le poursuivant s'engageant en échange à adopter ou à ne pas adopter une ligne de conduite donnée" (voir également Cohen et Doob, 1990, p. 85). D'une façon générale, on peut répartir en trois catégories, qui se chevauchent légèrement, les promesses que peut faire le procureur de la Couronne : 1) les promesses concernant la nature des accusations qui seront portées (entente sur les accusations); 2) les promesses concernant la peine qui sera éventuellement infligée par le tribunal (entente sur la peine); et 3) les promesses concernant les faits que la Couronne peut présenter au tribunal (entente sur les faits).

Ces trois catégories d'ententes sur le plaidoyer regroupent les promesses très diverses que peut faire le procureur de la Couronne. Par exemple, Verdun-Jones et Hatch (1987, p. 74-75) ont dressé la liste suivante des engagements susceptibles d'être pris par les parties, liste qui n'est aucunement définitive :

1. Entente sur les accusations

- a) accusation ramenée à une infraction moindre et incluse;
- b) retrait ou suspension d'autres accusations ou promesse de ne pas porter d'autres accusations;
- c) promesse de ne pas porter d'accusation contre les amis ou les membres de la famille de l'accusé;
- d) promesse de retirer une accusation si l'accusé s'engage à ne pas troubler l'ordre public¹⁰.

2. Entente sur la peine

- a) promesse de procéder par voie de procédure sommaire et non par voie d'acte d'accusation;
- b) promesse de recommander une peine donnée;
- c) promesse de ne pas s'opposer à la recommandation que l'avocat de la défense présentera au sujet de la peine;
- d) promesse de présenter une recommandation commune en matière de peine;
- e) promesse de ne pas interjeter appel de la sentence infligée par le tribunal;
- f) promesse de ne pas demander une peine plus sévère (par exemple, en ne donnant pas l'avis de demande de peine plus sévère fondée sur les condamnations antérieures de l'accusé – art. 727 du *Code criminel*);
- g) promesse de ne pas demander au tribunal de déclarer que l'accusé est un délinquant dangereux (art. 753 du *Code criminel*) ou un délinquant à contrôler (art. 753.1 du *Code criminel*);
- h) promesse de recommander au juge un lieu de détention, un type de traitement, etc.;
- i) promesse de confier l'enquête sur sentence à un juge particulier.

3. Entente sur les faits

- a) promesse de ne pas fournir de renseignements susceptibles de nuire à l'accusé pendant l'enquête sur sentence;
- b) promesse de ne pas mentionner une circonstance ayant entouré la perpétration de l'infraction que le juge pourrait interpréter comme une circonstance aggravante (voir, par exemple, les circonstances aggravantes énumérées à l'al. 718.2a) du *Code criminel*¹¹.

3.2 La réponse des tribunaux

On a assisté, en quelques dizaines d'années, à un renversement complet de la position des tribunaux qui reconnaissent aujourd'hui que la négociation de plaidoyer est un élément légitime du système canadien de justice pénale (Griffiths et Verdun-Jones, 1994, p. 319-322). Jusqu'au dernier quart du XXe siècle, la négociation de plaidoyer était "mal vue" et la plupart des acteurs du système pénal étaient très réticents à admettre l'existence même de cette pratique (Verdun-Jones et Cousineau, 1979). En 1975 encore, la Commission de réforme du droit du Canada (1975, p. 14) déclarait avec mépris que "le recours à l'accord sur le chef d'accusation n'a pas sa place dans un système de justice pénale digne de ce nom." Il est important de signaler que cette attitude railleuse à l'égard de cette pratique a été adoptée par la suite par le juge en chef Dickson de la Cour suprême du Canada dans son jugement dans l'affaire *Lyons* (1987), dans laquelle il a cité le même document de travail de la Commission de réforme du droit : "la justice ne devrait pas être, et ne devrait pas sembler être, quelque chose qui peut s'acheter à la table de négociations" (par. 103). Cependant, dès 1989, la Commission de réforme du droit avait opéré une volte face remarquable et après avoir affirmé de façon

10 Cela se produit parfois dans les dossiers de violence familiale (voir, Bala, 1999).

11 Voir, par exemple, Cohen et Doob (1989-90, p. 86-87).



audacieuse que «en soi, cette pratique [la négociation du plaidoyer] n'a rien de honteux», elle recommandait même que cette pratique soit modifiée pour la rendre transparente et mieux l'encadrer (Commission de réforme du droit du Canada, 1989, p. 9). À peu près vers la même époque, la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987, p. 466) recommandait également que la négociation de plaidoyer soit reconnue comme une pratique légitime et soumise à la surveillance et au contrôle des tribunaux :

13.8 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales appropriées élaborent et tentent d'appliquer des lignes directrices sur l'éthique de la négociation de plaidoyer.

13.9 La Commission recommande l'instauration d'une procédure obligeant le procureur de la Couronne à justifier devant le tribunal, en audience publique, le résultat de la négociation de plaidoyer menée en privé par les parties, à moins que l'intérêt public n'exige que la justification soit donnée privément en chambre.

La Cour suprême du Canada reconnaît depuis longtemps la nécessité de préserver le pouvoir discrétionnaire des poursuivants dans le système de justice pénale. Par exemple, dans *R. c. Jolivet* (2000), la Cour suprême du Canada a approuvé avec beaucoup d'enthousiasme le «principe général de bon fonctionnement de notre système de justice criminelle [selon lequel] ... le ministère public doit disposer d'un assez large pouvoir discrétionnaire» (par. 16). En outre, dans *R. c. Power* (1994), la Cour suprême a déclaré que les tribunaux ne seront prêts à intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite que dans des cas extrêmes :

... les tribunaux devraient être prudents avant de s'adonner à des conjectures rétrospectivement sur les motifs qui poussent le poursuivant à prendre une décision. Si la preuve démontre clairement l'existence de motifs illégitimes, de mauvaise foi ou d'un acte si fautif qu'il viole la confiance de la collectivité à un point tel qu'il serait vraiment injuste ou indécent de continuer, alors, et alors seulement, les tribunaux devraient intervenir pour empêcher un abus de procédure susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares (p. 21).

Il y a lieu de noter que la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que, pour elle, la négociation de plaidoyer est un aspect normal de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des poursuivants au Canada¹². Par exemple, dans l'arrêt *Power* (1994), le juge L'Heureux-Dubé (parlant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada) a clairement reconnu que la négociation de plaidoyer faisait partie des domaines dans lesquels la Couronne pouvait légitimement exercer un pouvoir discrétionnaire :

Plus qu'une myriade de facteurs peuvent influencer sur la décision de la poursuite de portée des accusations, d'intenter des poursuites, de négocier un plaidoyer, d'interjeter appel, etc., les tribunaux ne sont pas en mesure de bien évaluer ces décisions (p. 31). (soulignement ajouté)

Dans le même sens, le juge L'Heureux-Dubé (à la p. 33) a adopté un passage des motifs du juge Kozinski dans l'arrêt *United States v. Redondo-Lemos* (1992) :

12 On trouvera dans Mitchell (2001) une analyse générale de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite au Canada.

Avant de prendre une décision (de porter des accusations, d'intenter des poursuites et de négocier des plaidoyers) le poursuivant porte normalement un *jugement professionnel prudent quant à la valeur de la preuve*, l'existence des ressources, la visibilité du crime et l'effet dissuasif probable sur le défendeur et sur les personnes qui sont dans une situation semblable. (souligné dans l'original)

Un an plus tard, dans *R. c. Burlingham* (1995), la Cour suprême du Canada a fait un pas de plus et a carrément approuvé le point de vue selon lequel la négociation de plaidoyer est un élément indispensable au fonctionnement du système pénal canadien. Selon les paroles du juge Iacobucci:

... dans la mesure où la négociation d'un plaidoyer fait partie intégrante du processus criminel canadien, le ministère public et ses représentants qui prennent part au processus de négociations doivent agir honorablement et avec franchise. (par. 23). (soulignement ajouté)

Roach (1999) a soutenu que la Cour suprême du Canada a en fait facilité la légitimisation de la négociation de plaidoyer lorsqu'elle a déclaré, dans l'arrêt de principe *Stinchcombe* (1991), que la Constitution accordait à l'accusé le droit d'obtenir communication de tous les renseignements pertinents de la part de la Couronne. En fait, comme le fait remarquer Roach (1999), la Cour suprême a exprimé l'opinion selon laquelle la communication intégrale - et rapide - de la preuve par la poursuite faciliterait la réalisation des poursuites pénales sans qu'il y ait lieu de tenir un procès grâce à «l'augmentation du nombre de plaidoyers de culpabilité et d'accusations retirés» (p. 12).

Il est difficile de contester que l'attitude tolérante qu'a adoptée la Cour suprême du Canada à l'égard de la négociation de plaidoyer a été largement acceptée par les tribunaux de première instance et les cours d'appel des divers territoires et provinces. Par exemple, lorsque Roach (1999) relate les raisons pour lesquelles la respectabilité de la négociation de plaidoyer a progressivement été reconnue par les tribunaux, il signale la grande influence qu'a eu le Groupe de travail Martin qui a été mis sur pied pour s'attaquer au difficile problème (et à l'époque urgent) des retards judiciaires en Ontario (Ontario, 1993). Le Groupe de travail a recommandé que, dans les cas appropriés, il y avait lieu d'inviter les accusés à plaider coupables en leur offrant de recommander une peine réduite (Roach, 1999, p. 98-99). Les juges étaient invités dans ce but à participer aux conférences préalables au procès en vue de faciliter la négociation de plaidoyer - principalement en mentionnant si la peine recommandée leur paraissait appropriée¹³. Roach (1999, p. 99) conclut ainsi que le rapport du Groupe de travail Martin démontre amplement qu'en Ontario, la négociation de plaidoyer «n'était plus un secret honteux que l'on dissimule dans les couloirs du palais de justice mais une pratique qui est maintenant officiellement encouragée et qui s'exerce dans le cabinet des juges»¹⁴.

13 L'article 625.1 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) prévoit la tenue d'une conférence préparatoire formelle par un juge «... en vue de favoriser une audition rapide et équitable, ... afin de discuter des questions qui peuvent être résolues plus efficacement avant le début des procédures et de toute autre question semblable, et des mesures utiles en l'espèce». Dans le cas des procès devant jury, la conférence préparatoire est impérative : dans les autres cas, le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'une telle conférence - avec le consentement des parties.



Il est utile de signaler que la Couronne ontarienne a conclu la même année que celle de la parution du rapport du Groupe de travail Martin une entente relative au plaidoyer qui a suscité de vives critiques dans la population. Dans la célèbre affaire *Karla Homolka* (1993), la Couronne a accepté un plaidoyer de culpabilité à une accusation d'homicide involontaire coupable et accepté de présenter une recommandation conjointe au sujet de la peine proposant une peine d'emprisonnement de 12 ans. La Couronne a estimé qu'il était nécessaire d'offrir cette possibilité à Karla Homolka, qui était considérée comme la complice de son mari, Paul Bernardo dans les meurtres de Kristen French et Leslie Mahaffy. Au moment où l'entente a été conclue, le procureur de la Couronne était apparemment convaincu que, sans le témoignage d'Homolka, il ne pourrait obtenir la condamnation de Bernardo pour les meurtres. À la suite des manifestations publiques de colère qu'avait suscité le manque apparent de sévérité de la peine infligée à Homolka, une Commission d'enquête a été chargée d'examiner les circonstances ayant entouré l'entente sur le plaidoyer conclue avec Homolka. En fin de compte, la Commission a jugé que, compte tenu des faits connus à l'époque, la Couronne avait été obligée de conclure une entente sur le plaidoyer avec le procureur d'Homolka pour obtenir la condamnation de Paul Bernardo (Galligan, 1996, p. 215-218). La peine recommandée conjointement par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense a fait l'objet de nombreuses critiques mais l'affaire *Homolka* montre clairement que la négociation de plaidoyer a été reconnue comme un élément nécessaire - même s'il est quelque peu désagréable - de l'administration de la justice en Ontario. La respectabilité nouvelle dont bénéficie aujourd'hui cette pratique en Ontario est particulièrement bien illustrée par l'arrêt *Boudreau v. Benaiyah* (2000), dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé un jugement qui reconnaissait à l'accusé le droit de recevoir des dommages-intérêts importants de la part de son avocat parce que celui-ci n'avait pas transmis correctement à l'accusé la teneur du projet d'entente sur le plaidoyer négocié avec la Couronne.

Il y a un autre indicateur qui montre combien la négociation de plaidoyer constitue aujourd'hui un aspect légitime du processus pénal, savoir la disposition manifeste des juridictions canadiennes à entériner les recommandations conjointes émanant du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense au sujet de la sentence (Manson, 2001, p. 204-205). En fait, les juges ont manifesté une nette réticence à écarter les recommandations conjointes en matière de peine même s'il est évident que ce genre de recommandations découle généralement du fait que l'accusé a accepté une entente relative au plaidoyer. Par exemple, la Cour d'appel de l'Alberta a formulé clairement certains principes en matière de recommandation conjointe relative à la peine. Dans *R. v. G.W.C.* (2000), la Cour a clairement indiqué que, d'après elle, les tribunaux devraient beaucoup hésiter à nuire au processus de négociation de plaidoyer en écartant la recommandation conjointe au sujet de la peine sur laquelle le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense se sont entendus. En fait, le juge Berger a déclaré :

Le juge de première instance est tenu d'accorder une grande importance aux recommandations conjointes relatives à la peine parce qu'il doit s'efforcer de concilier à la fois la nécessité de respecter l'entente relative au plaidoyer qui a été conclue et la responsabilité du tribunal de fixer la peine dans le contexte de l'administration de la justice. Si l'on veut donner aux accusés la sécurité qu'ils

14 La commission Marshall, en Nouvelle-Écosse, a également accordé un appui général à la pratique de la négociation de plaidoyer - en l'assortissant de certaines protections. Voir Royal Commission on the Donald Marshall, Jr. Prosecution (N.-É.) (1989, p. 244-247).

souhaitent obtenir avant de renoncer à leur droit à un procès il faut créer un climat dans lequel les tribunaux s'abstiennent de modifier une entente négociée qui est conforme ou très proche de la peine indiquée pour une infraction donnée, en l'absence de motif grave. (par. 17)

La Cour d'appel de l'Alberta a déclaré que les recommandations conjointes en matière de peine devraient généralement être acceptées par le juge de première instance, «à moins qu'elles ne soient inappropriées» ou «déraisonnables». La Cour a cependant souligné que le juge doit «s'informer soigneusement auprès des avocats des circonstances dans lesquelles la recommandation conjointe en matière de peine a été préparée». En l'absence d'une telle enquête détaillée, le juge ne pourrait en effet savoir s'il existe une «bonne raison» d'écarter la recommandation. Il est bon de noter à ce sujet que le juge Berger a approuvé un passage du jugement de la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Sherlock* (1998), dans laquelle le juge Kroft a déclaré (par. 32) qu'«il est important pour les juges de première instance et d'appel que le dossier fasse clairement état de la nature de l'entente intervenue» puisque «sans cette aide, le tribunal ne peut apprécier correctement la mesure dans laquelle il doit suivre la recommandation conjointe présentée par les procureurs». Le juge Berger a également déclaré (par. 25) qu'«il est essentiel qu'au moment du prononcé de la peine, le juge puisse déterminer quels sont les faits et les facteurs à l'origine du plaidoyer de culpabilité et de la recommandation conjointe».

Dans *R. v. Hoang* (2001), la Cour d'appel de l'Alberta a appliqué le raisonnement tenu par le juge Berger dans *R. v. G.W.C.* (2000) et annulé la peine imposée par le juge de première instance parce que celui-ci n'avait pas indiqué les motifs pour lesquels il avait écarté une recommandation conjointe présentée par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. La Cour d'appel a annulé les peines imposées par le juge et substitué à ces peines les peines moins sévères sur lesquelles les parties s'étaient entendues et qui étaient mentionnées dans la recommandation conjointe initiale au sujet de la peine.

Dans le même sens, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a récemment donné le feu vert à la négociation de plaidoyer et a clairement fait savoir aux juridictions de première instance que, sans cette pratique, le système de justice pénale ne pouvait fonctionner efficacement. Du point de vue de la Cour d'appel de la C.-B., il est par conséquent essentiel que les tribunaux de première instance entérinent, d'une façon générale, les ententes relatives au plaidoyer conclues par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. Par exemple, dans *R. v. Bezdan* (2001), le juge Prowse parle du «processus structuré de négociation de plaidoyer qui a été adopté par la Cour provinciale dans le cadre d'un mécanisme de gestion des cas visant à rationaliser et à accélérer le traitement des dossiers pénaux» (par. 6). Plus loin dans son jugement, Madame le juge Prowse a déclaré ceci (par. 15) :

Il est évident qu'il est impossible d'administrer la justice pénale sans la collaboration des procureurs et que les tribunaux devraient hésiter à remettre en cause une entente relative au plaidoyer conclue par des avocats compétents, à moins qu'il n'existe une bonne raison de le faire. Dans les cas où le juge n'est pas disposé à donner effet à une telle entente, j'estime également que le juge devrait indiquer les raisons pour lesquelles il a estimé devoir écarter «l'entente». (soulignement ajouté).



Dans la même veine, le juge Braidwood de la Cour d'appel de la C.-B. a déclaré, dans *R. v. Pawliuk* (2001), que la négociation d'une entente relative au plaidoyer «ressemblait, sous de nombreux aspects, à la formation d'un contrat». D'après lui,

Lorsqu'une entente relative au plaidoyer a été conclue et que l'accusé a exécuté ce à quoi il s'était obligé, la Couronne ne peut revenir sur sa promesse. Il y va de l'intérêt public, principalement parce que répudier l'entente après que l'accusé ait fourni une contrepartie pour l'obtenir risque, dans certains cas, de nuire à sa capacité de présenter une défense pleine et entière. (par. 52)

3.3 Absence d'un mécanisme structuré de négociation de plaidoyer au Canada

Il est incontestable que les juges acceptent aujourd'hui le fait que la négociation de plaidoyer joue un rôle important dans le fonctionnement de la justice et qu'ils ont appuyé cette pratique en adoptant des politiques en matière de peine qui donnent indirectement effet aux ententes conclues par la Couronne et l'avocat de la défense. Cependant, malgré les recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) et de la Commission de réforme du droit du Canada (1989), il n'existe toujours pas de mécanisme structuré obligeant les juridictions à examiner la teneur des ententes relatives au plaidoyer et à veiller à ce que les droits et les intérêts de toutes les parties concernées - la Couronne, l'accusé, la ou les victimes et la population en général - soient protégés (Verdun-Jones et Hatch, 1988)¹⁵. Le *Code criminel* (article 625.1) prévoit la tenue d'une conférence préparatoire formelle par un juge «... en vue de favoriser une audition rapide et équitable, ... afin de discuter des questions qui peuvent être résolues plus efficacement avant le début des procédures et de toute autre question semblable, et des mesures utiles en l'espèce»¹⁶. Toutefois, le *Code criminel* n'exige pas que l'existence d'une entente relative au plaidoyer soit portée à la connaissance du tribunal au cours de cette conférence préparatoire; il n'exige pas non plus que le tribunal examine les circonstances à l'origine de l'entente sur le plaidoyer s'il apprend qu'une telle entente a en fait été conclue par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense¹⁷.

Il n'existe aucune mécanisme formel obligeant les procureurs à révéler l'existence d'une entente relative au plaidoyer mais une modification récente du *Code criminel* a pour effet d'obliger le tribunal à examiner si l'accusé a conclu une telle entente de façon volontaire et en pleine connaissance des répercussions possibles¹⁸. Demeure toutefois la possibilité que l'avocat de la défense omette d'informer le juge de l'existence d'une entente relative au plaidoyer et que l'accusé ait respecté ses engagements mais qu'il ne reçoive pas une peine qui reflète correctement les promesses faites par la Couronne pour obtenir un plaidoyer de culpabilité (Verdun-Jones et Cousineau, 1979, p. 245). C'est effectivement ce qui s'est produit dans l'affaire

15 La nécessité de protéger l'intérêt de l'accusé est également un élément essentiel. Par exemple, Miller (1996, p. 56) soutient qu'il faut protéger les accusés contre les effets du racisme sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant au cours de la négociation de plaidoyer.

16 Il a toutefois été jugé que ni la Couronne ni l'avocat de la défense n'est lié par les déclarations faites au cours de cette conférence : *R. v. Derksen* (1999), 140 C.C.C. (3d) 184 (C.A. Sask.).

17 Mackenzie (1996) examine l'effet du caractère contradictoire du système judiciaire sur les obligations du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense en matière d'éthique. Le cas de l'accusé non représenté soulève bien entendu de graves difficultés lorsqu'il y a négociation de plaidoyer (Hutchison, 1997).

R. v. Neale (2000). Dans cette affaire, l'accusé avait accepté de plaider coupable à une accusation de vol qualifié pourvu que la Couronne s'engage à recommander une peine d'emprisonnement de cinq ans, dont devait être déduit le temps déjà passé en détention. Les avocats ont malheureusement omis d'informer le juge de l'existence d'une telle entente. Le juge a finalement infligé une peine de sept ans d'emprisonnement à l'accusé. L'accusé a interjeté appel de la sentence et le juge Lambert a noté (par. 12) les graves conséquences qu'avait entraîné ce manque de communication :

Si le procureur de la Couronne ou celui de la défense avait informé le juge en temps utile de l'existence d'une entente selon laquelle l'accusé acceptait de plaider coupable si la Couronne recommandait une peine de cinq ans moins le temps passé en détention, alors, selon la jurisprudence, le juge aurait été tenu d'examiner soigneusement cette recommandation et de lui attacher une grande importance. Je suis convaincu que c'est ce que le juge aurait fait. D'autant plus qu'il s'agissait d'une recommandation présentée conjointement par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense.

L'accusé n'a pas obtenu la peine qu'avait recommandée la Couronne, mais la Cour d'appel a néanmoins rejeté l'appel sur la sentence, même si le juge de première instance n'avait jamais eu connaissance de l'existence d'une entente relative au plaider. Comme le juge Lambert l'a noté (par. 14),

J'estime que dans cette affaire, l'appelant n'a subi aucune injustice en raison de ce qui s'est passé devant le juge chargé de prononcer la peine. La sentence est correcte et s'inscrit dans la fourchette appropriée et les circonstances du prononcé de la peine n'ont pas eu pour effet de créer une injustice...

On peut vraiment se demander si l'accusé a considéré que cette peine était juste mais il est certain que cette situation ne se serait jamais produite s'il existait un mécanisme formel qui obligeait la Couronne et l'avocat de la défense à révéler l'existence d'une entente relative au plaider et à demander au juge d'en approuver la teneur.

L'absence d'un mécanisme obligatoire prévoyant l'examen judiciaire des ententes relatives au plaider soulève de graves questions concernant la protection des droits des accusés mais il est également important de reconnaître que la procédure pénale n'oblige aucunement le juge à tenir compte de l'intérêt légitime de la victime dans l'issue d'une affaire qui a finalement été résolue grâce à une entente sur le plaider. Les victimes ont maintenant le droit de présenter des déclarations à l'étape de la détermination de la peine mais l'issue de l'affaire est souvent déterminée par l'entente relative au plaider qui a été conclue bien avant que les victimes puissent se faire entendre devant le tribunal : par exemple, le choix des accusations portées

18 L'article 49 du projet de loi C-15 A qui a reçu la sanction royale le 4 juin 2002 et qui entrera en vigueur par proclamation le 23 septembre 2002 introduit une modification à l'article 606 du Code criminel. Cette modification oblige le tribunal à examiner si l'accusé a fait volontairement le plaider et s'il comprend « que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause », « ... la nature et les conséquences de sa décision, » et [s'il] sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.



contre l'accusé à la suite de l'entente relative au plaidoyer est une décision qui influence incontestablement la nature et la sévérité de la peine susceptible d'être imposée par le tribunal et constitue également une reconnaissance officielle de ce qui est arrivé à la victime de l'infraction. Une fois qu'une accusation a été portée contre l'accusé, la victime n'est plus vraiment en mesure de participer utilement au processus pénal.

À l'heure actuelle, les seules provinces canadiennes qui ont adopté des dispositions législatives relatives au rôle de la victime dans la négociation de plaidoyer sont le Manitoba et l'Ontario. La loi ontarienne prévoit cependant uniquement que les victimes «doivent avoir accès aux renseignements relatifs... [aux] dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès» (*Déclaration des droits des victimes*, 1995, ch. 6., al. 2(x)). Il est intéressant de noter que le rapport du Groupe de travail Martin qui a été publié deux ans avant l'adoption de la *Déclaration des droits des victimes* de l'Ontario reconnaissait que les victimes devaient être consultées au sujet des ententes relatives au plaidoyer «lorsque cela est approprié et possible». Cependant, comme Roach (1999, p. 99) le fait remarquer, les recommandations du Groupe de travail Martin n'avaient pas pour but de renforcer la participation directe des victimes au processus pénal en Ontario et elles indiquaient clairement que les victimes n'avaient pas le droit de s'opposer à une entente qu'elles jugeaient inacceptables. D'après Roach (1999, p. 99), les auteurs du rapport tenaient pour acquis que seuls les professionnels du système de justice pénale pouvaient exercer un pouvoir en matière de négociation de plaidoyer en Ontario et leur principal objectif, lorsqu'ils recommandaient une acceptation plus large des ententes relatives au plaidoyer n'était pas de renforcer le rôle des victimes mais plutôt l'efficacité d'un système judiciaire qui s'effondrerait si la plupart des accusés décidaient d'exercer leur droit à subir un procès.

De façon très différente, la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba (2000) accorde aux victimes le droit d'être consultées sur les divers aspects des poursuites intentées contre «leur» accusé. Reste à savoir si les autres provinces et territoires suivront le Manitoba sur ce point. Il est clair que la loi manitobaine accorde à la victime un rôle en matière de négociation de plaidoyer qui est entièrement nouveau au Canada.



4.0 La règle fédérale 11 : Un cadre juridique viable pour la négociation de plaidoyer ?

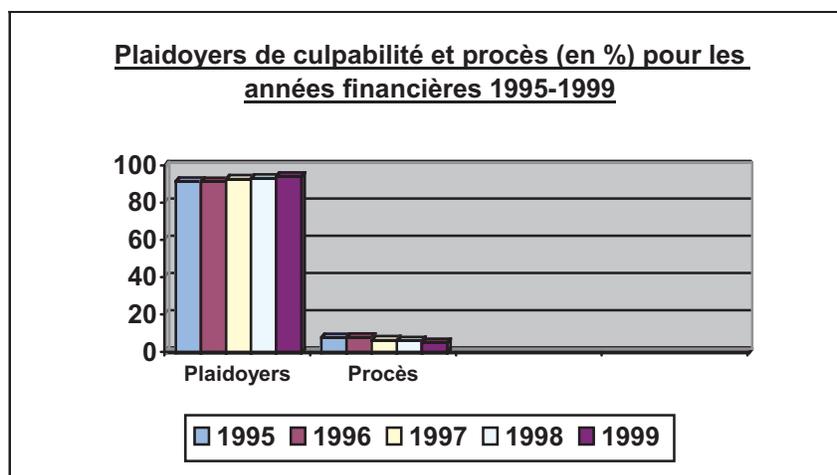
4.1 La légitimisation de la négociation de plaidoyer aux États-Unis

Dans l'affaire *Santobello v. New York* (1971), la Cour suprême des États-Unis a reconnu la constitutionnalité des ententes relatives au plaidoyer et a en fait encouragé les poursuivants et les avocats de la défense à utiliser ce mécanisme à cause de ses avantages. Dans *Blackledge v. Allison* (1977), la Cour suprême a déclaré que ces avantages comprenaient notamment ce qui suit :

L'accusé n'est pas longuement détenu avant le procès et évite l'anxiété et l'incertitude d'un procès; il obtient le règlement rapide de son dossier, cela lui donne la possibilité de reconnaître sa culpabilité et de commencer immédiatement à profiter des possibilités de réinsertion sociale. Les juges et les poursuivants économisent ainsi des ressources vitales dont ils ont grand besoin. La population est protégée du danger que représentent les personnes accusées d'avoir commis des infractions pénales qui sont en liberté sous cautionnement en attendant leur procès. (p. 71)

Les preuves empiriques sont assez peu nombreuses mais on affirme souvent qu'aux États-Unis, 90 p. 100 au moins de toutes les affaires pénales donnent lieu à des plaidoyers de culpabilité, dont un bon nombre découlent d'ententes sur le plaidoyer (Herman, 1997, p. 1; Taha, 2001, p. 252). Par exemple, en 1999, 94,6 p. 100 de toutes les affaires pénales entendues par les juridictions fédérales ont donné lieu à un plaidoyer de culpabilité (U.S. Sentencing Commission, 1999 *Datafile*, OPAFY99, Tableau 3) :

Tableau 3



Par contre, aux États-Unis, les tribunaux n'approuvent la négociation de plaidoyer que parce que cette pratique est surveillée et contrôlée par eux (Sigman, 1999, p. 1320-1321). L'encadrement judiciaire souhaité implique nécessairement que les juges conservent le pouvoir discrétionnaire d'entériner les ententes relatives au plaidoyer ou de les rejeter (Welling, 1987, p. 329). En outre, le contrôle exercé par les juges sur les ententes relatives au plaidoyer veut dire que, lorsque le tribunal a accepté un plaidoyer négocié, le gouvernement est tenu de respecter

Par contre aux États-Unis, les tribunaux n'approuvent la négociation de plaidoyer que parce que cette pratique est surveillée et contrôlée par eux (Sigman, 1999, p. 1320-1321). l'encadrement judiciaire souhaité implique nécessairement que les juges conservent le pouvoir discrétionnaire d'entériner les ententes relatives au plaidoyer ou de les rejeter (Welling, 1987, p. 329). En outre, le contrôle exercé par les juges sur les ententes relatives au plaidoyer veut dire que, lorsque le tribunal a accepté un plaidoyer négocié, le gouvernement est tenu de respecter les promesses faites par le poursuivant pour amener l'accusé à plaider coupable. (Pan et Kaiser, 2001, p. 1399).

4.2 La mise en œuvre de la règle fédérale 11

En ce qui concerne les tribunaux fédéraux, le mécanisme qui a été créé pour encadrer officiellement les ententes relatives au plaidoyer se trouve dans la règle 11 des *Règles fédérales de procédure pénale* (2000). La règle 11 fixe les modalités de l'inscription d'un plaidoyer par l'accusé qui comparaît devant un tribunal pénal. Selon la règle 11c), le juge doit, avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité «s'adresser directement à l'accusé en audience publique» et l'informer des peines qui peuvent lui être infligées en cas de condamnation ainsi que de l'effet possible des lignes directrices en matière de peine sur la peine prononcée par le tribunal.

Le tribunal doit en outre être convaincu que l'accusé comprend les renseignements qui lui ont été fournis¹⁹. La règle 11d) oblige le juge à vérifier que le plaidoyer de culpabilité est volontaire et à «examiner si le fait que l'accusé soit disposé à inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de nolo contendere découle de discussions tenues antérieurement entre le ministère public et l'accusé ou son procureur». Comme la United States Court of Appeals for the Fifth Circuit l'a déclaré dans *U.S. v. Henry* (1997), «la règle 11 contient des dispositions détaillées visant à assurer que l'accusé a volontairement enregistré le plaidoyer et en toute connaissance de cause, c.-à-d., qu'il comprend la nature de l'inculpation, le contenu de ses droits, les conséquences du plaidoyer et qu'il existe une base factuelle justifiant le plaidoyer»²⁰. L'arrêt *U.S. v. Damon* (1999), dans lequel la Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le juge de première

19 Il semble toutefois que l'accusé ne puisse retirer un plaidoyer de culpabilité en alléguant le fait qu'il n'a pas compris les accusations portées contre lui. Dans *United States v. Hiltz* (2001), la U.S. Court of Appeal for the First Circuit a approuvé la formulation suivante des principes applicables : «Lorsque la déclaration du poursuivant ou la description des faits de l'accusé comprend tous les éléments de l'infraction et que la conduite de l'accusé constitue l'infraction mentionnée, le seul fait que celui-ci reconnaisse la véracité des allégations démontre qu'il comprend la nature des inculpations portées contre lui» (par. 10).

20 Il est toutefois difficile de savoir si ce mécanisme est toujours aussi complet et efficace que l'affirme la Cour d'appel dans l'arrêt *Henry*. Par exemple, une étude portant sur six États en 1977 indique qu'en moyenne, les plaidoyers de culpabilité concernant une felony (acte criminel) étaient acceptés en un peu moins de 10 minutes (McDonald, 1987, 211).



instance pour qu'il examine si la capacité de l'accusé d'enregistrer volontairement et sciemment un plaider n'avait pas été compromise par l'administration d'un antidépresseur à la suite d'une tentative de suicide, illustre de façon dramatique l'effet de cette disposition.

La règle 11e)(2) énonce clairement que, lorsque les parties ont conclu une entente sur le plaider, l'existence de cette entente doit être communiquée au juge en audience publique (ou, pour un motif valide, en chambre) au moment où l'accusé inscrit son plaider de culpabilité. Les règles 11e)(3) et (4) autorisent le tribunal à accepter ou à rejeter l'entente relative au plaider : il ne peut la modifier.

Aux termes de la règle 11e)(1), l'accusé peut convenir d'enregistrer un plaider de culpabilité ou de *nolo contendere* pourvu que le poursuivant promette de prendre une des mesures suivantes :

(A) demander le rejet des autres accusations

(B) recommander une peine particulière, ou convenir de ne pas s'opposer à la demande présentée par l'accusé à ce sujet, sachant que cette recommandation ou cette demande ne lie pas le tribunal;

(C) reconnaître que l'imposition d'une certaine peine serait appropriée dans le dossier.

Il est essentiel de savoir que les conséquences de l'enregistrement d'un plaider de culpabilité peuvent être très différentes car elles varient selon la nature exacte de l'entente sur le plaider conclue par les parties (Sigman, 1999, p. 1318). La règle 11e)(2) énonce :

Si l'entente fait partie de la catégorie mentionnée aux dispositions e)(1)(A) ou (C), le tribunal peut accepter ou rejeter l'entente ou peut reporter sa décision sur ce point en attendant d'avoir eu l'occasion d'examiner le rapport présentiel. Si l'entente appartient à la catégorie énumérée à la disposition e)(1)(B), le tribunal informe l'accusé que si le tribunal n'accepte pas la recommandation ou la demande relative à la peine, l'accusé n'aura pas le droit de retirer son plaider.

Si le tribunal décide d'accepter une entente relative au plaider de «type A» ou de «type C», il doit informer l'accusé que le jugement et la peine qui lui sera infligée seront conformes à ce qui est prévu dans l'entente relative au plaider (règle 11e)(3)). Cependant, dans le cas d'une entente de «type B», le tribunal n'a en fait rien à «accepter» ou à «rejeter» puisque le poursuivant promet uniquement de recommander une peine donnée ou de s'abstenir de s'opposer à la peine demandée par l'accusé (Herman, 1997, p. 138). C'est pour cette raison que le tribunal doit informer l'accusé que, s'il n'accepte pas la recommandation du poursuivant ou la demande de l'accusé, celui-ci n'aura pas le droit de retirer son plaider de culpabilité. Si le juge de première instance ne donne pas à l'accusé la mise en garde appropriée et que celui-ci réussisse à démontrer par la suite qu'il ne connaissait pas l'effet d'une entente de «type B», la cour d'appel autorisera l'accusé à retirer son plaider de culpabilité (*U.S. v. Kennell*, 1994).

Lorsque le tribunal décide de *rejeter* une entente de «type A» ou de «type C», il est tenu d'informer l'accusé - habituellement en audience publique - «que le tribunal n'est pas lié par l'entente relative au plaidoyer» et il doit «fournir à l'accusé la possibilité de retirer son plaidoyer et informer celui-ci que, s'il maintient son plaidoyer de culpabilité ou de *nolo contendere*, il est possible que la décision finale lui soit moins favorable que celle qui était prévue dans l'entente relative au plaidoyer» (règle 11e)(4)). L'affaire *United States v. Fernandez* (1991) illustre l'application de cette règle. Dans cette affaire, l'accusé avait accepté de plaider coupable à des accusations reliées aux stupéfiants en échange d'une promesse que la peine ne serait pas supérieure à six ans de détention (Sigman, 1999, p. 1318). L'accusé a toutefois refusé de collaborer pleinement avec le gouvernement comme il l'avait promis et le tribunal l'a condamné à six ans et demi de détention. La cour d'appel a jugé que puisque l'entente conclue avec le gouvernement était une entente de «type C», le tribunal aurait dû donner à l'accusé la possibilité de retirer son plaidoyer (Herman, 1997, p. 195; Sigman, 1999, p. 1318).

La situation est tout à fait différente pour l'accusé qui a conclu une entente de «type B», qui porte pour l'essentiel sur une simple recommandation en matière de peine (Herman, 1997, p. 199). Lorsque le tribunal rejette ce type d'entente, l'accusé n'a pas le droit de retirer son plaidoyer de culpabilité. Par exemple, dans *United States v. Thibodeaux* (1987), l'accusé avait accepté de plaider coupable et de témoigner à charge pourvu que le poursuivant recommande une peine de cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal a par la suite refusé de donner suite à la recommandation du gouvernement et a prononcé une peine d'emprisonnement de dix ans : l'accusé n'a pas été autorisé à retirer son plaidoyer (Sigman, 1999, p. 1318). Il est toutefois important de noter qu'il peut exister des circonstances spéciales qui autorisent le tribunal à permettre à l'accusé de retirer un plaidoyer de culpabilité enregistré à la suite de la conclusion d'une entente de «type B» : en fait, la règle fédérale 32e) accorde expressément au tribunal le pouvoir *discrétionnaire* d'autoriser l'accusé à retirer son plaidoyer :

Lorsque la requête en vue de retirer un plaidoyer de culpabilité ou de *nolo contendere* est présentée avant le prononcé de la sentence, le tribunal peut autoriser l'accusé à retirer son plaidoyer, si celui-ci démontre l'existence d'une raison valable et équitable pour le faire.

Le fardeau de démontrer l'existence d'une «*raison valable et équitable*» incombe à l'accusé : c'est pourquoi les tribunaux hésitent à exercer leur pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'accusé à retirer un plaidoyer de culpabilité (U.S. v. Badger (1991)).

La plupart des accusés préfèrent conclure une entente de «type C» parce qu'avec ce type d'entente, ils connaissent à l'avance la peine qui sera éventuellement prononcée mais il semble que les tribunaux fédéraux n'y soient pas très favorables parce qu'ils considèrent que ce type d'entente limite l'étendue du pouvoir discrétionnaire légitime qu'ils exercent en matière de peine (Sigman, 1999, p. 1319). En outre, les tribunaux fédéraux ne sont guère favorables à ce type d'entente parce que «lorsque les juges rejettent une entente de type C, l'affaire doit être à nouveau inscrite au rôle, ce qui chamboule l'audition des causes» (Sigman, 1999, p. 1319). On s'attendrait à première vue que les accusés hésitent à assumer l'incertitude et le risque qui entourent les ententes de «type B». Cependant, il a été affirmé (Sigman, 1999, p. 1324) qu'en pratique, les juges acceptent habituellement les recommandations non impératives en matière de peine que contiennent les ententes de «type B». De plus, comme Sigman (1999, p. 1324) le mentionne, les tribunaux savent fort bien que les parties à la négociation de plaidoyer - les poursuivants et les avocats de la défense - sont des «récidivistes» et que si les tribunaux



écartaient automatiquement les recommandations présentées par les poursuivants au sujet de la peine, cela nuirait énormément aux poursuivants et aux avocats de la défense qui souhaitent conclure des ententes relatives au plaidoyer. De la même façon, McDonald (1987, p. 215) signale d'autres raisons pratiques qui expliquent que les tribunaux ont en général tendance à accepter la recommandation du poursuivant en matière de sentence, parce que celle-ci a incité l'accusé à plaider coupable :

- (2) Les juges sont tout aussi motivés que les poursuivants et les avocats de la défense à régler les dossiers aussi rapidement que possible. Ils sont donc vivement encouragés à accepter les plaidoyers, ce qu'ils font presque toujours.
- (3) Sauf dans le cas assez rare d'ententes relatives au plaidoyer de nature exceptionnelle, les juges n'ont pas tendance à vérifier le bien-fondé des ententes conclues par les poursuivants. Si les juges décidaient de le faire sur une base régulière, ils seraient appelés à examiner la valeur des preuves de la poursuite ainsi que d'autres aspects tactiques (comme le fait d'utiliser le défendeur comme informateur ou comme témoin à charge) qui relèvent des poursuivants.

La règle fédérale 11e)(1) prévoit que seuls «le procureur du gouvernement et le procureur de l'accusé» participent à la négociation de plaidoyer : cette disposition n'autorise pas les juges à participer à ces négociations (Herman, 1997, p. 74). En fait, la règle 11e)(1)(C) énonce expressément que «le tribunal ne participe pas à ces discussions». Il est évident que, selon la règle 11, le juge doit jouer le rôle d'un *arbitre indépendant* à l'égard des ententes relatives au plaidoyer. Le tribunal doit s'assurer que le plaidoyer de culpabilité est volontaire et n'a pas été obtenu «par la contrainte, par des menaces ou par des promesses, autres que celles qui sont prévues dans l'entente» (Pan et Kaiser, 2001, p. 1419). De plus, les juges sont également tenus de vérifier que le plaidoyer de culpabilité repose sur une base factuelle solide - à savoir «que la conduite que l'accusé admet avoir eue constitue l'infraction reprochée, que tous les éléments de l'infraction sont réunis et que l'élément moral exigé ressort des preuves présentées» (Herman, 1997, p. 12; Pan et Kaiser, 2001, p. 1422). Enfin, les tribunaux doivent veiller à ce que l'accusé qui a manifesté l'intention de plaider coupable comprenne les aspects essentiels suivants (Pan et Kaiser, 2001, p. 1418) :

- (1) la nature de l'inculpation;
- (2) la durée minimale et maximale de la peine correspondant à l'accusation, y compris les conditions relatives à la libération conditionnelle, à la libération avec surveillance et à la restitution;
- (3) les droits constitutionnels auxquels l'accusé renonce en plaidant coupable²¹ ;
- (4) les réponses données aux questions du tribunal, pourvu qu'elles aient été faites par l'accusé après qu'il ait prêté serment, déposées au dossier, en la présence de l'avocat de l'accusé, peuvent être utilisées contre lui au cours d'une autre instance.

Lorsque le tribunal ne se contente pas d'exercer un contrôle sur la négociation du plaidoyer mais y participe lui-même, l'accusé possède un bon moyen d'appel (Pan et Kaiser, 2001, p. 1398-1399). Il est évident que l'intervention du juge dans la négociation d'une entente relative

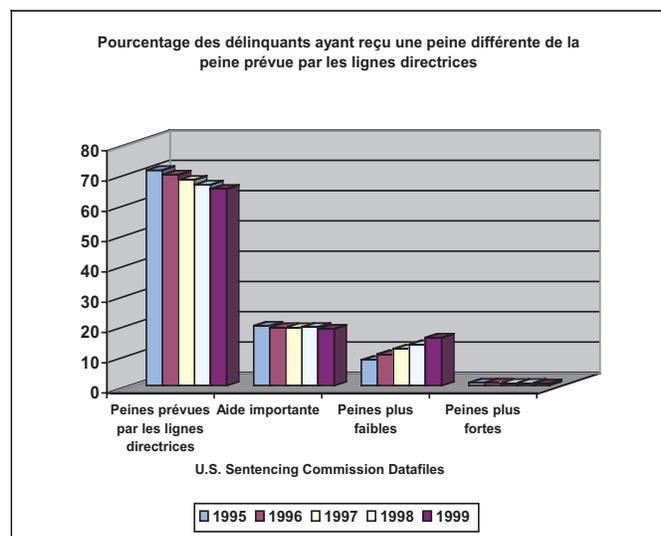
21 En plaidant coupable, l'accusé obtient certains avantages mais il faut également reconnaître que le défendeur renonce ainsi à des droits constitutionnels importants, notamment : le droit de contester «les faits allégués dans l'acte d'accusation» (voir U.S. v. Walton, 1994), «les fouilles et perquisitions illégales» (voir Gioiosa v. U.S., 1982), «la validité d'une confession extorquée» (voir McMann v. Richardson, 1970), et «la violation d'un aspect du droit à l'équité procédurale, le droit d'être jugé sans délai» (voir Tiemens v. U.S.) (Pan et Kaiser, 2001, p. 1406 à 1408).

au plaidoyer risque d'inciter, de façon inappropriée, l'accusé à plaider coupable (McDonald, 1987, p. 215). Par exemple, dans *U.S. v. Casallas* (1995), la cour a jugé que le tribunal de première instance était «intervenu sans droit dans la négociation de plaidoyer» parce que le juge avait indiqué à l'accusé que la peine qui pourrait lui être infligée après un procès serait différente de celle qu'il recevrait s'il concluait une entente relative au plaidoyer - et avait ensuite conseillé à l'accusé de consulter son avocat à ce sujet (Pan et Kaiser, 2001, p. 1399). L'arrêt *U.S. vs. Rodriguez* (1999), dans lequel le juge avait déclaré à l'accusé que, s'il subissait son procès, il serait probablement déclaré coupable, est un exemple encore plus évident de l'influence que peut avoir sur l'accusé l'intervention d'un juge (Pan et Kaiser, 2001, p. 1399).

4.3 La règle fédérale 11 et les lignes directrices fédérales en matière de peine

Il est essentiel de savoir que les dispositions relatives au plaidoyer de culpabilité, énoncées par la règle 11, doivent s'interpréter dans le contexte des *Lignes directrices fédérales en matière de peine* (Dick, 1997, p. 1030). Ces lignes directrices ont été adoptées aux termes du Sentencing Reform Act de 1984 (Loi sur la réforme des peines) (18 U.S.C. 3551-3585; Herman, 1997, p. 77). Cette Loi créait la United States Sentencing Commission (Commission des peines des États-Unis) à qui a été confiée la lourde tâche de rédiger les Lignes directrices. Ces Lignes directrices sont entrées en vigueur en novembre 1987 et ont eu pour effet de circonscrire grandement le pouvoir discrétionnaire qu'exerçaient les juges en matière de peine «en faisant étroitement correspondre les peines et les accusations dont les accusés sont déclarés coupables» (Taha, 2001, p. 251). Les *Lignes directrices en matière de peine* visaient principalement à mettre un terme à «la grande disparité des peines imposées» que favorisait un système de peine à durée indéterminée qui donnait aux juges et aux services des libérations conditionnelles un pouvoir discrétionnaire presque absolu (Karle et Sager, 1991, p. 396). Les Lignes directrices ont instauré un système de peine à durée déterminée et créé «une gamme limitée de peines d'emprisonnement, à l'intérieur de laquelle le juge pouvait choisir une peine» (Karle et Sager, 1991, p. 397). Le juge ne peut s'écarter de ces peines que s'il fournit «un motif juridique suffisant» pour le faire (décision susceptible d'être révisée par une cour d'appel) (Herman, 1997, p. 78; Karle et Sager, 1991, p. 397). En 1999, 64,9 p. 100 des peines imposées par les tribunaux fédéraux se situaient à l'intérieur de la fourchette prévue par les Lignes directrices. Dans 34,5 p. 100 des cas, la peine était inférieure aux peines prévues par les lignes directrices et dans seulement 0,6 p. 100, elle leur était supérieure. (U.S. Sentencing Commission, 1999 *Datafile*, OPAFY99, Tableau 4).

Tableau 4





Les *Lignes directrices en matière de peine* reconnaissent sans équivoque la légitimité inhérente de la négociation de plaider et contiennent des incitatifs qui visent à amener les accusés à plaider coupables. Par exemple, le §3E1.1 prévoit expressément une réduction de peine lorsque l'accusé «a clairement montré qu'il reconnaissait sa responsabilité» à l'égard de l'infraction concernée. Parallèlement, aux termes du §5K.1.1, l'accusé peut obtenir une réduction *supplémentaire* lorsqu'il a fourni «une aide importante» aux autorités (pour ce qui est de «enquête ou de la poursuite d'une autre personne ayant commis une infraction»). En 1998, 18,7 p. 100 de toutes les peines infligées par les tribunaux fédéraux avaient été réduites de cette façon (voir le Tableau 4).

Néanmoins, si sur certains points, «les Lignes directrices favorisent la conclusion d'ententes relatives au plaider», la Sentencing Commission était chargée d'élaborer des normes destinées à guider les juges en matière d'acceptation des ententes relatives au plaider. Sur ce point, il est très utile de noter que le commentaire de la Commission qui accompagne les *Lignes directrices en matière de peine* (chapitre 6, partie B) montre que le Congrès souhaitait que les juges «examinent les ententes relatives au plaider pour s'assurer que les poursuivants n'utilisent pas la négociation de plaider pour contourner les Lignes directrices». Il est important que, conformément à ce mandat, le §6B1.2 des *Lignes directrices en matière de peine* fixe certaines normes pour l'acceptation des ententes relatives au plaider. Ces normes ont pour but d'empêcher que les parties à une entente sur plaider insèrent des clauses qui permettraient d'écarter la sentence prévue par les Lignes directrices (Dick, 1997, p. 1039 à 1041). Par exemple, l'énoncé de principe des lignes directrices précise que le tribunal peut accepter une entente relative au plaider de «type B» ou de «type C», pourvu que la peine recommandée se situe à l'intérieur de la gamme des peines prévues par les lignes directrices ou «s'en écarte pour des motifs valables» (soulignement ajouté).

En outre, dans le cas d'une entente relative au plaider de «type A» (une *entente relative à l'inculpation*), l'énoncé de principe indique que le tribunal peut accepter l'entente si, «pour des motifs figurant au dossier», il estime que «les accusations retenues reflètent la gravité du comportement délictueux et que l'acceptation de l'entente ne sapera pas les objectifs légaux de la peine ni les lignes directrices en matière de peine»²². Autrement dit, le tribunal doit déterminer si les inculpations portées par la poursuite reflètent équitablement ce qui s'est véritablement produit dans cette affaire (Dick, 1997, p. 1040; Taha, 2001, p. 251). Par exemple, les juges sont tenus d'examiner soigneusement les ententes relatives au plaider concernant des infractions liées aux drogues de façon à déterminer si l'accusation portée par la poursuite est appropriée, compte tenu de la quantité de stupéfiants qui était en possession de l'accusé au moment de son arrestation (Karle et Sager, 1991, p. 404). C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *U.S. v. Eirby* (2001) dans laquelle l'accusé - qui avait volontairement conclu une entente relative au plaider de «type B» - avait plaidé coupable à une accusation de complot en vue de distribuer de la cocaïne base. Le rapport d'enquête présentiel indiquait cependant que l'accusé se trouvait en possession d'une quantité de crack qui était supérieure à celle que mentionnait l'acte d'accusation et l'entente relative au plaider. La possession de cette quantité de stupéfiants aurait pu entraîner la déclaration de culpabilité de l'accusé pour une infraction plus grave, assortie d'une peine plus sévère. Le juge a offert à l'accusé la possibilité de retirer son plaider de culpabilité mais celui-ci s'y est refusé et a reçu une peine d'emprisonnement plus longue que celle qui avait été envisagée dans l'entente initiale de «type B»²³. La Court of Appeals for the First Circuit a rejeté l'appel de Eirby, en notant (par. 23) que le juge de première instance avait averti l'accusé que la peine mentionnée dans l'entente relative au plaider n'était

pas acceptable, compte tenu de la quantité de stupéfiants qui se trouvait en sa possession et du fait que Eirby avait refusé de retirer son plaidoyer de culpabilité. Les arrêts comme Eirby montrent de façon frappante comment les *Lignes directrices en matière de peine* incitent les tribunaux à examiner en détail le contenu des ententes relatives au plaidoyer conclues entre la poursuite et l'avocat de la défense.

Le §6B1.4 des Lignes directrices qui prévoit que l'entente relative au plaidoyer doit être accompagnée d'un énoncé des faits se rapportant à la peine facilite la tâche du tribunal qui doit s'assurer que la teneur de l'entente relative au plaidoyer est compatible avec les faits établis. L'énoncé préparé conformément à cette disposition doit :

- (1) mentionner les circonstances et les faits pertinents concernant le comportement délictueux et les caractéristiques personnelles du délinquant;
- (2) ne pas contenir des faits erronés;
- (3) mentionner avec suffisamment de précision les raisons montrant que la peine recommandée dans le projet d'entente est appropriée.

Lorsque l'énoncé des faits indique que l'accusé a commis des infractions plus graves que celles dont il a été en fait déclaré coupable, *le juge doit se baser sur les Lignes directrices applicables aux infractions les plus graves* (§1B1.2a) . L'application de cette disposition comporte toutefois une limite : comme l'indique le commentaire relatif à cette ligne directrice (par. 1), le tribunal ne peut imposer une peine supérieure «au maximum autorisé par la loi en vertu de laquelle l'accusé est déclaré coupable».

En outre, les Lignes directrices (§1B1.2c) énoncent que, lorsque l'entente relative au plaidoyer contient un énoncé qui démontre que l'accusé a commis d'autres infractions, le tribunal doit alors fixer la peine «comme si l'accusé avait été déclaré coupable d'autres chefs d'accusation concernant ces infractions».

Les Lignes directrices placent une limite particulièrement importante à l'application de la règle fédérale 11; cette restriction concerne l'utilisation par les tribunaux des rapports présenticiels, qui sont préparés par un organisme indépendant - le U.S. Probation Office (Service de probation des É.-U.). Les *Lignes directrices en matière de peine* (§6A1.1) énoncent que, dans la plupart des cas, un agent de probation doit «faire une enquête présenticielle et présenter un rapport au tribunal *avant le prononcé de la peine*» (italiques ajoutés). En pratique, ce genre de rapport est préparé et présenté aux tribunaux «dans l'immense majorité des cas» (Herman, 1997, p. 158). Rappelons que la règle fédérale 11e)(2) précise que, lorsque le poursuivant et l'avocat de la défense informent le tribunal que les parties ont conclu une entente relative au plaidoyer de «type A» ou de «type C», «le tribunal peut accepter ou rejeter l'entente, ou *reporter sa décision jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité d'examiner le rapport présenticiel*» (italiques ajoutés). Cela

22 Mentionnons que l'énoncé de principe prévoit que l'acceptation d'une entente relative au plaidoyer de «type A» «n'empêche pas la prise en compte du comportement à l'origine de l'inculpation aux termes des dispositions du §1B.1.3 (Comportement pertinent) en rapport avec les chefs d'accusation dont l'accusé est déclaré coupable». «Conduite pertinente» fait référence aux facteurs dont le tribunal peut tenir compte pour déterminer la fourchette de peines prévues par les lignes directrices.

23 La Court of Appeals for the First Circuit a également souligné (par. 49, note 3) que l'entente relative au plaidoyer de «type B» ne contenait de toute façon aucune recommandation destinée au tribunal : «par définition, l'entente relative au plaidoyer ne lie pas le juge et celui-ci peut écarter les termes de l'entente conclue par les parties».



indique que le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire inhérent de reporter l'acceptation ou le refus de l'entente relative au plaidoyer jusqu'à ce qu'il ait pu examiner le rapport présentenciel.

Les Lignes directrices en matière de peine (§6B1.1c) énoncent toutefois expressément que le tribunal est *tenu* de reporter cette décision jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité d'examiner le rapport présentenciel. Le fait qu'un rapport présentenciel indépendant soit transmis au juge *avant* que celui-ci examine l'entente relative au plaidoyer proposée montre que le poursuivant et l'avocat de la défense aurait beaucoup de mal à déformer, ou à supprimer, des renseignements pertinents et d'empêcher ainsi le tribunal d'en prendre connaissance.

Il convient de noter qu'aux termes de la règle 11, le tribunal peut accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé tout en reportant sa décision au sujet de l'acceptation du projet d'entente relative au plaidoyer. Si le tribunal décide, après avoir lu le rapport présentenciel, de rejeter l'entente relative au plaidoyer, la règle 11e)(4) dispose clairement que l'accusé doit automatiquement avoir la possibilité de retirer son plaidoyer de culpabilité et que le tribunal doit l'avertir que, s'il maintenait son plaidoyer de culpabilité, «la peine imposée pourrait être plus sévère que celle qui était envisagée dans l'entente». L'accusé n'a toutefois pas le droit de retirer son plaidoyer de culpabilité une fois que le tribunal a reporté sa décision relative à l'acceptation de l'entente relative au plaidoyer : en fait, l'accusé ne peut retirer son plaidoyer que s'il montre qu'il existe «une raison juste et équitable pour le faire» (comme le prévoit la règle fédérale 32e)).

L'arrêt *United States v. Hyde* (1997), dans lequel l'accusé avait conclu une entente relative au plaidoyer de «type A» (*entente relative à l'accusation*) avec le poursuivant illustre fort bien les conséquences que peut avoir cet aspect particulier de l'application de la règle 11. Après avoir conclu que l'accusé avait «plaidé coupable, sciemment, volontairement et en connaissance de cause» et qu'«il existait une base factuelle pour le plaidoyer», la District Court a accepté le plaidoyer de culpabilité mais a reporté sa décision au sujet de l'acceptation de l'entente relative au plaidoyer en attendant que le rapport présentenciel soit achevé. Avant que le tribunal se soit prononcé sur l'acceptation de cette entente, l'accusé a tenté de retirer son plaidoyer de culpabilité. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas de «motif valable et équitable» de retirer ce plaidoyer, et il a ensuite accepté l'entente relative au plaidoyer et prononcé la peine. La Cour suprême des États-Unis a jugé que la District Court avait eu raison de déclarer que l'accusé n'avait pas le droit absolu de retirer son plaidoyer de culpabilité, parce qu'il n'avait pas montré qu'il existait «un motif valable et équitable» de le faire (conformément à la règle 32e)).

4.4 La recherche empirique : la négociation de plaidoyer et les Lignes directrices en matière de peine dans l'appareil judiciaire fédéral des États-Unis

Il n'est pas facile de déterminer avec exactitude quel a été l'effet des *Lignes directrices en matière de peine* sur les peines prononcées par les tribunaux fédéraux. Certains ont déclaré

24 La U.S. Sentencing Commission (2001) a présenté une modification au Congrès qui préciserait que «la déclaration de l'accusé concernant un fait prononcée au cours des discussions relatives au plaidoyer doit être mentionnée dans l'entente relative au plaidoyer pour qu'elle puisse être considérée comme un énoncé aux fins du §1B1.2a)».

qu'«en faisant correspondre étroitement les peines aux accusations dont les accusés sont déclarés coupables, les Lignes directrices ont gravement limité le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de peine» (Taha, 2001, p. 251). D'après une étude empirique de Karle et Sager (1991), les *Lignes directrices en matière de peine* ont effectivement réduit la disparité des peines prononcées par les tribunaux fédéraux : en fait, les juges ont réagi positivement à l'introduction des Lignes directrices en «réduisant la gamme des peines» imposées aux accusés (p. 420). Selon cette étude, l'application judiciaire des Lignes directrices a effectivement permis de réaliser l'objectif recherché par le Congrès qui consistait à augmenter la sévérité des peines imposées en matière d'infraction sur les stupéfiants (Karle et Sager, 1991, p. 420). Cependant, Karle et Sager (1991, p. 420) ont également constaté que s'il y a bien eu dans l'ensemble une réduction de la disparité des peines, il demeurerait néanmoins des variations importantes dans les peines imposées par les différents juges et par les District Courts des différentes régions. La plupart des disparités individuelles et régionales viennent du fait que certains juges utilisent leur pouvoir de s'écarter de la gamme des peines prévues par les Lignes directrices (Karle et Sager, 1991, p. 433).

Pour les fins actuelles, la question qui nous paraît la plus importante est de savoir quel effet ces Lignes directrices ont eu sur les pratiques en matière de négociation de plaidoyer avec le mécanisme établi par la règle fédérale 11 ? Certains pensent que les Lignes directrices ont imposé des règles strictes en matière de peine sans tenir compte de la dynamique du processus de négociation de plaidoyer²⁵ (Bibas, 2001). Certains avaient également prévu que les Lignes directrices nuiraient gravement à la négociation de plaidoyer en réduisant les moyens susceptibles d'être utilisés par les tribunaux pour amener les accusés à plaider coupables (Bibas, 2001; Karle et Sager, 1991, p. 394). Par exemple, avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices, les accusés condamnés après avoir plaidé coupables bénéficiaient d'une réduction de 30 à 40 p. 100 de leurs peines; avec les Lignes directrices, les délinquants qui concluent une entente relative au plaidoyer n'obtiennent habituellement qu'une réduction de 20 p. 100 de leur peine (Karle et Sager, 1991, p. 404 et 405). En outre, les pouvoirs discrétionnaires des juges ont été encore restreints par l'introduction dans les Lignes directrices de peines minimales obligatoires pour certaines infractions. Il n'est pas surprenant que certains juges aient publiquement déploré «les restrictions absolues apportées à leur pouvoir discrétionnaire parce qu'incompatibles avec la justice» (Karle et Sager, 1991, p. 429). En plus de fixer des peines minimales obligatoires, les Lignes directrices utilisent une grille sentencielle²⁶ qui est basée sur la gravité de l'infraction et sur les antécédents judiciaires de l'accusé, ce qui laisse aux juges peu de latitude pour tenir compte des caractéristiques personnelles du délinquant (Karle et Sager, 1991, p. 400 et 430). Bref, en limitant rigoureusement le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de peine, on peut soutenir que les Lignes directrices «ont pour effet de restreindre la capacité des juges à récompenser les plaidoyers de culpabilité en accordant une réduction de la peine» (Taha, 2001, p. 252).

Malgré les restrictions importantes du pouvoir discrétionnaire des juges en matière de peine qu'a entraîné l'entrée en vigueur des Lignes directrices, il est significatif que Karle et Sager (1991, p. 420) aient néanmoins constaté que *le taux des négociations de plaidoyer «n'a pas été*

25 Certains pensent que la Commission des peines devrait élaborer une ligne directrice traitant expressément de la négociation de plaidoyer - notamment «en prévoyant des réductions de peine plus importantes en cas d'acceptation d'une responsabilité à l'égard de certains faits» (Dick, 1997, p.1056).



sensiblement affecté» par l'application des lignes directrices par les tribunaux fédéraux (voir également des résultats semblables dans Dunworth et Weisselberg, 1992; Heaney, 1991; Parent, et. al., 1996). Ceci ne veut toutefois pas dire que les Lignes directrices n'ont eu aucun effet sur la pratique de la négociation de plaider établie par la règle 11. Il est possible que les Lignes directrices aient en fait modifié *la nature de la négociation de plaider*. Comme le note Taha (2001, p. 251), les restrictions apportées par les Lignes directrices à la discrétion judiciaire ont peut-être transféré une bonne partie de ce pouvoir au poursuivant, parce que celui-ci est en mesure de choisir les accusations qu'il souhaite porter contre l'accusé :

En théorie, les poursuivants peuvent utiliser ce pouvoir au cours de la négociation de plaider en acceptant de ne pas porter certaines accusations ou de les retirer, pourvu que l'accusé accepte de plaider coupable à une accusation moindre ou à des accusations moins nombreuses. Ce type de négociation de plaider revient en fait à négocier l'accusation. Si la négociation des accusations n'était pas encadrée, cela pourrait avoir pour effet de substituer au pouvoir discrétionnaire des juges le pouvoir discrétionnaire des poursuivants, ce qui saperait l'objectif des lignes directrices qui consiste à veiller à ce que des contrevenants se trouvant dans des situations comparables reçoivent des peines comparables.

Les poursuivants sont en mesure de contourner les Lignes directrices pour la raison que la U.S. Sentencing Commission «a décidé de fonder la gamme des peines applicables non pas sur l'infraction réellement commise par le délinquant mais sur les accusations pour lesquelles il a été condamné» (Starkweather, 1992, p. 862). Cependant, comme nous l'avons noté ci-dessus, l'effet conjugué de la règle fédérale 11 et des *Lignes directrices en matière de peine* oblige les juges à veiller à ce que les accusations portées contre l'accusé reflète équitablement ce qui s'est véritablement passé dans le dossier. En outre, lorsque les faits à l'origine d'un dossier montrent que l'accusé a commis une infraction plus grave que celle pour laquelle il a été inculpé ou que des chefs supplémentaires auraient dû être ajoutés à l'inculpation portée, le tribunal doit alors en tenir compte et infliger une peine plus sévère. Le rapport présentiel indépendant, l'obligation pour le tribunal de reporter sa décision au sujet de l'acceptation de l'entente relative au plaider en attendant d'avoir reçu le rapport présentiel et les dispositions concernant les énoncés de faits qui doivent être insérés dans les ententes relatives au plaider sont des éléments qui permettent aux tribunaux d'exercer un contrôle sur les ententes relatives aux accusations conclues par la poursuite et la défense.

Malheureusement, il existe certaines preuves empiriques qui montrent que les poursuivants ont réussi à se soustraire au contrôle judiciaire de la négociation des accusations en ayant recours à ce qu'on a appelé la négociation des accusations *préalable au dépôt des accusations* (Taha, 2001; Yellen, 1992). Comme Taha (2001, p. 252) l'a noté,

26 «Cela a finalement débouché sur une grille sentencielle qui est basée sur les caractéristiques de l'infraction et les antécédents judiciaires de l'accusé... Le tribunal détermine la peine prévue par les lignes directrices en consultant le tableau des peines, un tableau à deux dimensions comportant deux axes - l'un pour la gravité de l'infraction, l'autre pour les antécédents judiciaires de l'accusé. Pour chaque combinaison d'infraction et d'antécédents, il y a une fourchette d'emprisonnement. Le maximum prévu ne peut être supérieur à la peine minimale de plus de 25 p. 100 ou de six mois, selon la durée la plus longue» (Karle et Sager, 1991, p. 400).

... il est plus facile pour les poursuivants et les avocats de la défense de dissimuler aux juges, aux agents de probation et aux superviseurs des poursuivants les ententes irrégulières en matière d'accusation, si ces ententes sont conclues avant que des accusations ne soient portées. Une fois que les accusations ont été portées, le risque est plus grand que l'on s'aperçoive que les accusations ont été réduites dans le cadre de la négociation de plaidoyer plutôt que pour un motif légitime, comme l'insuffisance de preuves.

Il est effectivement très difficile de s'apercevoir qu'il y a eu une entente au sujet des accusations, lorsque l'entente est antérieure au dépôt des accusations (Taha, 2001, p. 253) et l'impossibilité pour les tribunaux d'exercer un contrôle sur ce type d'entente ouvre la porte à des types de négociations qui risquent d'être coercitives, voire illégales (Colquitt, 2001). L'étude empirique de Taha a toutefois confirmé qu'après l'introduction des *Lignes directrices en matière de peine* pour les tribunaux fédéraux, les poursuivants ont effectivement utilisé plus souvent la négociation des accusations avant le dépôt des accusations (Taha, 2001, p. 252). Taha (2001, p. 266) mentionne deux éléments qui appuient cette conclusion :

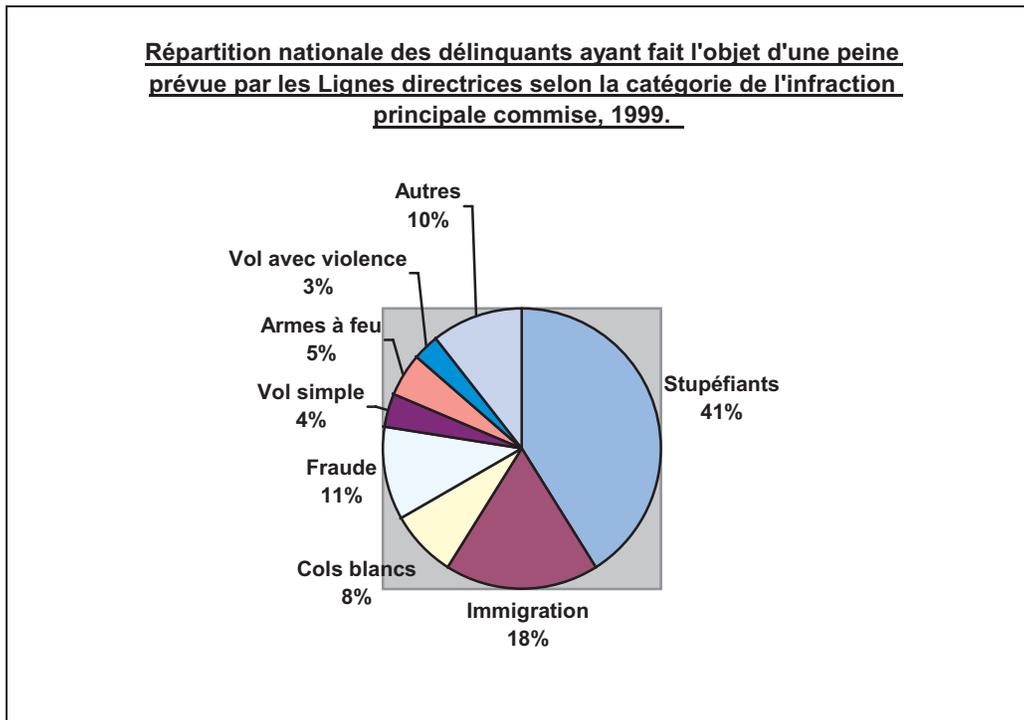
Premièrement, le nombre des accusés ayant plaidé coupable à des accusations plus proches des accusations effectivement portées par les poursuivants a augmenté. Deuxièmement, les poursuivants ont porté des accusations moins graves contre les accusés.

Malheureusement, les données de Taha proviennent toutes de dossiers antérieurs à mai 1990 : il est donc difficile de savoir si les juges fédéraux et les agents de probation ont réussi par la suite à élaborer des stratégies pour combattre le recours à la négociation des accusations avant le dépôt des accusations par les poursuivants dans le but de contourner et de saper les *Lignes directrices fédérales en matière de peine*. On pourrait réduire l'efficacité de ces stratégies en autorisant les victimes à présenter des commentaires sur les projets d'entente relative au plaidoyer au cours de l'enquête prévue par la règle fédérale 11. Avec la participation des victimes, les parties à une entente relative au plaidoyer auraient plus de mal à dissimuler des renseignements essentiels au tribunal chargé de prononcer la peine.

Il y a lieu de faire une mise en garde au sujet de l'administration des Lignes directrices américaines en matière de peine : plus précisément, il est important de savoir que le profil des délinquants visés par les peines prononcées par les tribunaux fédéraux est largement influencé par la nature des infractions de compétence fédérale - par opposition à celle qui relève des États. Comme le Tableau 5 l'indique (U.S. Sentencing Commission, 2001), la majorité des délinquants fédéraux sont condamnés pour des infractions relatives aux drogues ou à l'immigration - un profil qui est très différent de celui que l'on retrouve dans un État «typique» :



Tableau 5



Source : U.S. Sentencing Commission 2001, 1999 Datafile, OPAFY 99.

4.5 Règle fédérale 11 : Conclusions provisoires

Il est incontestable que la règle fédérale 11 a créé un mécanisme juridique qui assure l'encadrement judiciaire de la négociation de plaider, tout en favorisant cette pratique. Selon la règle 11, les juges ne sont pas autorisés à participer directement à la négociation de plaider : ils ont par contre le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter l'entente relative au plaider conclue par le ministère public et l'avocat de la défense. Bien appliquées, les dispositions de la règle 11 devraient faire en sorte que les accusés ne puissent plaider coupables que volontairement et en pleine connaissance de cause. En outre, les rapports présentenciels indépendants limitent la mesure dans laquelle la poursuite et la défense peuvent déformer ou dissimuler les renseignements dont le tribunal a besoin pour bien comprendre tous les aspects qui déterminent l'entérinement de l'entente relative au plaider.

Il est cependant manifeste que la règle fédérale 11 ne peut être évaluée qu'en tenant compte de l'application par les tribunaux fédéraux des *Lignes directrices en matière de peine* des États-Unis. Il est indubitable que les Lignes directrices limitent l'étendue du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de peine et qu'elles réduisent sensiblement les avantages qui peuvent être accordés aux accusés pour les amener à plaider coupables. Il existe encore des disparités entre les juges et les différents districts judiciaires sur le plan des peines mais il semble que, dans l'ensemble, on ait constaté une réduction des disparités entre les peines prononcées par les tribunaux fédéraux depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices. Il faudrait évidemment

effectuer des recherches empiriques supplémentaires dans ce domaine mais il semble que les *Lignes directrices en matière de peine* n'aient pas entraîné une variation sensible du taux des ententes relatives au plaidoyer dans l'appareil judiciaire fédéral. Il existe toutefois certaines preuves empiriques qui montrent que la *nature* des ententes relatives au plaidoyer a peut-être - dans une certaine mesure - changé et que les poursuivants et les avocats de la défense ont commencé à élaborer des stratégies en vue d'éviter l'application intégrale des lignes directrices aux accusés qui plaident coupables. L'apparition de la pratique consistant à conclure des ententes relatives au plaidoyer avant le dépôt des accusations est inquiétante parce qu'elle est très difficile à détecter et qu'elle échappe, par conséquent, à tout encadrement judiciaire.

La règle fédérale 11 ne prévoit pas la participation de la victime à l'enquête tenue par le juge qui reçoit le plaidoyer de culpabilité de l'accusé. Dans l'appareil judiciaire fédéral, les victimes peuvent se faire entendre directement en lisant une déclaration, ou de façon indirecte par le biais du rapport présentenciel : elles demeurent toutefois muettes au cours de l'enquête prévue par la règle 11. On peut toutefois penser qu'avec la participation des victimes à cette enquête, les poursuivants et les avocats de la défense ne pourront contourner les *Lignes directrices en matière de peine* en utilisant la pratique secrète de la négociation de plaidoyer avant le dépôt des accusations.

En bref, la règle fédérale 11 a créé un modèle efficace et solide d'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer devant les tribunaux fédéraux. Cette règle ne prévoit toutefois pas la participation des victimes au processus décisionnel judiciaire par lequel les tribunaux décident d'accepter ou non les ententes relatives à un plaidoyer. En ce sens, l'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer devant les tribunaux fédéraux est en retard par rapport aux dispositions législatives équivalentes qui existent dans de nombreux États.



5.0 La participation de la victime au processus pénal : Le précédent de la déclaration de la victime à l'étape de la détermination de la peine

Au cours du dernier quart du XXe siècle, les victimes d'actes criminels ont fait connaître leur grande insatisfaction à l'égard du système de justice pénale, ce qui a entraîné l'adoption de politiques visant expressément à renforcer la nature et la portée de la participation des victimes au fonctionnement de la justice pénale (Erez, 1990, p. 20; Finn-DeLuca; 1994, p. 404; Tobolowsky, 1999, p. 21-30). Outre l'expansion des régimes d'indemnisation des victimes, les provinces et territoires canadiens ont mis sur pied "des programmes de soutien aux victimes et aux témoins, des programmes d'orientation, des programmes d'intervention d'urgence, des programmes de défense des droits des victimes et des programmes de médiation entre la victime et le délinquant " (Young, 2001, p. 1). Il faut reconnaître que l'élément le plus visible et le plus radical de cette vague de réformes a été l'introduction de la déclaration de la victime comme forme de participation directe au cours des étapes critiques du processus pénal que sont le prononcé de la peine et la libération conditionnelle (Erez, 1990, p. 19; Erez et Roeger, 1995, p. 364; Tobolowsky, 1999, p. 3)²⁷.

On pourrait fort bien soutenir que logiquement, la "prochaine étape" de la réforme serait d'adopter des dispositions prévoyant la participation des victimes à la négociation de plaidoyer. Dans le contexte canadien, la participation des victimes à la négociation de plaidoyer reviendrait, bien entendu, à faire un saut dans l'inconnu. Si l'on veut évaluer l'effet que pourrait avoir une réforme aussi importante sur le fonctionnement de la justice pénale, il serait utile d'examiner certains aspects de l'expérience canadienne en matière de déclaration de la victime pour ce qui touche le prononcé de la peine. Cette expérience permettrait peut-être de faire des prévisions utiles sur l'effet probable qu'aurait la participation des victimes à la négociation de plaidoyer sur le niveau de satisfaction des victimes au sein de la justice pénale. De la même façon, le débat que suscite l'utilisation actuelle que font les tribunaux des déclarations de la victime soulève une question essentielle qui doit être abordée par ceux qui souhaitent aménager la participation de la victime à la négociation de plaidoyer - à savoir, quelle est la valeur que les poursuivants et les juges devraient accorder aux souhaits et aux points de vue des victimes ?

27 Il convient de noter que les déclarations de la victime peuvent non seulement avoir un effet direct sur les processus décisionnels comme le prononcé de la peine et la libération conditionnelle mais elles peuvent également avoir un effet indirect important. Les juges et les membres de la Commission des libérations conditionnelles reçoivent automatiquement les rapports préparés par les professionnels de la santé mentale qui examinent les délinquants concernés. Les psychiatres et les psychologues évaluent le risque que posent les différents délinquants en se fondant, dans une certaine mesure au moins, sur les renseignements contenus dans les déclarations de la victime (Lynett et Rogers, 2000, p.455).

5.1 Les déclarations de la victime sont-elles un outil de vengeance ?

Il est certain que la déclaration de la victime décrit souvent les souffrances qu'a subies cette dernière d'une façon qui suscite dans l'assistance un vif sentiment de sympathie pour elle au moment du prononcé de la peine. En fait, on pourrait fort bien qualifier certaines déclarations de la victime d'"histoires d'horreur". Par exemple, dans l'affaire *Jiany-Yaghooby* (1998), l'accusé avait incendié la maison familiale causant ainsi à sa fille des blessures ayant entraîné des lésions cérébrales permanentes. L'accusé avait également essayé de tuer sa femme à coups de marteau; celle-ci avait heureusement réussi à éviter d'être gravement blessée. Le juge a fait référence à la partie de la déclaration de la victime qui traitait des conséquences qu'avait eues la conduite de l'accusé sur sa fille :

Les mots ne suffisent pas à décrire comment cette jeune femme pour le reste jolie, pleine de vie et d'énergie va maintenant vivre ce qui lui reste de vie. (par. 8)

Dans sa déclaration de la victime, l'épouse de l'accusé a brièvement décrit sa douleur et ses souffrances avec ces mots poignants :

Je suis encore vivante mais je me sens morte. Ma vie est finie. Je vis uniquement pour mes enfants, sans eux je n'aurais aucune raison de vivre. (par. 9)

De la même façon, une des victimes dans l'affaire *Bates* (2000) a décrit de la façon suivante l'effet qu'a eu l'acte criminel (harcèlement criminel) sur sa vie :

Vous me demandez comment cela m'a touchée. Cela a touché toute ma vie et cela durera probablement très longtemps. Nous ne pouvons toujours pas dormir comme avant et je pense toujours que nous devons faire attention parce qu'au fond de moi je sais que ce n'est pas fini et que cela ne le sera pas avant longtemps. Nous allons changer beaucoup de choses dans notre vie, même si nous n'allons pas quitter la ville parce que nous avons peur. Je vais changer mes plaques d'immatriculation, notre numéro de téléphone et toutes les données personnelles qu'il pourrait connaître. Nous devons continuer à travailler et à vivre mais nous devons le faire en nous cachant pour être en sécurité. (par. 33).

Enfin, dans *R. v. Dale* (1998), Madame le juge Stromberg-Stein de la Cour suprême de la C.-B. a expressément déclaré que dans cette affaire, l'effet dévastateur qu'avait eu l'infraction sur la jeune victime était une circonstance aggravante importante. L'accusé - un conducteur de taxi - avait agressé sexuellement une jeune fille de dix-sept ans qui fêtait la fin de ses études secondaires. Pour reprendre les mots du tribunal :

Une nuit de fête s'est transformée en un cauchemar atroce dont la victime n'a toujours pas récupéré. Il n'est pas surprenant que cet acte ait laissé des traces psychologiques, que la victime souffre de cauchemars et qu'elle ait peur d'être seule. (par. 19)

Il est particulièrement important que la déclaration de la victime décrit en détail comment l'agression sexuelle commise sur la plaignante a «bouleversé sa vie, et causé des problèmes dans tous les autres aspects de sa vie». (par. 8)



L'effet considérable qu'a souvent la déclaration de la victime sur l'assistance a soulevé des questions fondamentales au sujet de l'opportunité d'accorder à la victime un rôle central au cours de l'enquête sur sentence. En fait, certains commentateurs ont remis en question l'opportunité de permettre aux victimes d'influencer la détermination de la peine : par exemple, pour certains, les déclarations de la victime «semblent être une réforme symbolique et répressive» (Roach, 1999, p. 292). De ce point de vue particulier, le renforcement de la participation de la victime au processus pénal a été fortement associé à des politiques pénales davantage axées sur la rétribution (Erez et Rogers, 1995, p. 365). En fait, certains auteurs ont déclaré que la participation de la victime à la détermination de la peine vise en fin de compte à aggraver la sévérité des peines (Murphy, J. 2000, p. 131; Smith, Watkins et Morgan, 1997, p. 61; Roach, 1999, p. 31; Stevens, 2000, p. 3; Tobolowski, 1999, p. 81; et Young, 2001, p. 15). En outre, on a soutenu que la participation de la victime à la détermination de la peine était à l'origine des disparités importantes constatées dans les peines imposées aux délinquants (Hall, 1991, p. 223).

Les critiques les plus vives lancées au sujet de l'utilisation des déclarations de la victime par les tribunaux font état de la crainte qu'un renforcement de la participation de la victime crée un climat dans la salle d'audience dans lequel l'«émotion» brute l'emporte sur la froide «raison» (Donahoe, 1999, p. 3; Erez et Roeger, 1995, p. 366; Murphy, 2000, p. 131; et Rapping, 2000, p. 280). L'argument selon lequel, dans certains cas au moins, la manifestation par la victime de sa «douleur» n'est qu'un masque qui vise à dissimuler une froide résolution - à savoir, le désir de se venger, illustre bien ce point de vue (Rapping, 2000, p. 679).

Ce flot de commentaires négatifs suscité par l'utilisation des déclarations de la victime dans le processus pénal a bien évidemment obligé les tribunaux à se pencher sur «la question difficile de savoir comment concilier la rétribution avec notre aversion morale pour la vengeance» (Young, 2001, p. 14). Pour l'essentiel, les tribunaux semblent avoir adopté l'idée que *la rétribution est un objectif important - et légitime - de la peine, alors que la vengeance ne l'est pas*²⁸.

Cette approche a pris sa forme définitive dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada R. c. M (C.A.) (1996) (voir Manson, 2001, p. 36-37). Le juge en chef Lamer a prononcé le jugement de la Cour et a déclaré :

[La rétribution], en tant qu'objectif de la détermination de la peine, ne représente rien de moins que le principe sacré selon lequel les sanctions pénales, en plus d'appuyer des considérations utilitaristes liées à la dissuasion et à la

28 Malheureusement, certains tribunaux ont tendance à confondre les notions de rétribution et de vengeance. Par exemple, dans *R. v. Sweeney* (1992), le juge Wood de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique semble parler de la rétribution comme si c'était un synonyme du mot «vengeance». Le juge Wood a émis le point de vue que les déclarations de la victime n'avaient pas été conçues pour obliger les tribunaux à adopter une approche axée sur la rétribution. Dans ses motifs concordants, le juge Wood reconnaît (p. 95) qu'«il n'y a pas de place pour la vengeance dans un système pénal fondé sur des principes» et il préconise, plutôt, "une approche équilibrée et objective, tout à fait distincte de l'aspect subjectif que représente la rétribution". Sur la question de l'effet que peut avoir un acte criminel sur la victime, le juge Wood soutient que «les tribunaux n'ont jamais été insensibles aux souffrances ressenties par les victimes d'actes criminels» et il a déclaré :

Le dilemme auquel fait face le tribunal est qu'il faut concilier les conséquences de l'acte criminel et la réalité d'un système pénal qui n'a jamais été conçu pour alléger les souffrances des victimes d'actes criminels. (p. 95).

réadaptation, doivent également être infligées afin de sanctionner la culpabilité morale du délinquant. À mon avis, le châtement fait partie intégrante des principes existants de détermination de la peine applicables en droit canadien, du fait de l'obligation fondamentale que la peine infligée soit «juste et appropriée» eu égard aux circonstances. De fait, je crois fermement que le châtement constitue un principe unificateur important de notre droit pénal en ce qu'il établit un lien conceptuel essentiel entre l'imputation de la responsabilité criminelle et l'application de *sanctions pénales*. (par. 79)

Cependant, le juge en chef Lamer a poursuivi en insistant sur l'immense différence qui sépare la «vengeance» du «châtement». Dans son jugement, il affirme carrément que «la vengeance n'a aucun rôle à jouer dans un système civilisé de détermination de la peine»²⁹. Le juge en chef n'a guère éprouvé de difficulté à distinguer «la vengeance» du «le châtement» :

La vengeance, si je comprends bien, est un acte préjudiciable et non mesuré qu'un individu inflige à une autre personne, fréquemment sous le coup de l'émotion et de la colère, à titre de représailles pour un préjudice qu'il a lui-même subi aux mains de cette personne. En contexte criminel, par contraste, le châtement se traduit par la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la *culpabilité morale* du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le délinquant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, le châtement intègre un principe de modération; en effet, le châtement exige l'application d'une peine juste et appropriée, *rien de plus*. (par. 80)

Dans *R. c. Morrissey* (2000), le juge Gonthier parlant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada, a vigoureusement réaffirmé l'importance du principe de la rétribution dans le régime des peines et a noté que ce principe oblige le tribunal à choisir une peine qui soit «proportionnelle» au tort causé par le crime du délinquant (par. 48).

Pour l'essentiel, la Cour suprême du Canada a reconnu le caractère légitime de la rétribution en tant qu'objectif de la peine et le rôle de la déclaration de la victime semble donc être de fournir des renseignements précis au sujet de la nature et de l'étendue du préjudice causé par l'acte de l'accusé. La déclaration de la victime doit donc servir non pas à faciliter la vengeance mais plutôt à garantir que la peine infligée est effectivement «proportionnelle» à la gravité du préjudice causé à la victime.

Dans le même sens, il serait raisonnable de penser que la participation de la victime à la négociation de plaidoyer n'aurait pas pour but de lui fournir le moyen de manifester son désir de vengeance mais plutôt celui de fournir des renseignements utiles au tribunal qui est chargé d'accepter ou de rejeter le projet d'entente relative au plaidoyer : en ce sens, la participation de la victime a pour but de veiller à ce que les accusations finalement portées soient «proportionnelles» avec les faits sous-jacents, tels qu'ils ont été constatés par la police, par les

29 Dans *R. v. Bunn* (2000), le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada mentionnait l'opinion du juge de première instance selon laquelle il est important d'infliger une peine qui ne soit pas si longue qu'elle «[devienne] de la vengeance» (par. 8).



témoins et par les victimes. En outre, il est important d'écartier l'idée que les victimes exercent toujours des pressions sur les poursuivants pour qu'ils portent les accusations les plus graves possible ou pour qu'ils refusent de conclure toute forme d'entente relative au plaidoyer avec l'accusé. L'expérience acquise grâce aux déclarations de la victime indique que la participation de celle-ci à l'imposition de la peine n'en augmente pas nécessairement la sévérité. En fait, il est fort possible que cette participation ait l'effet contraire et entraîne l'imposition de peines plus légères (Erez et Roeger, 1995, p. 373; Renke, 1996). Il est donc réaliste de penser qu'un certain nombre de victimes seraient en fait favorables à l'acceptation d'une entente sur le plaidoyer qui serait relativement généreuse - pourvu qu'elle débouche sur un résultat qui leur soit acceptable. Il se pourrait en fait fort bien que les victimes de certaines infractions (p. ex., agression sexuelle) seraient tout à fait disposées à appuyer une entente relative au plaidoyer si cela pouvait leur éviter d'avoir à témoigner devant le tribunal et de subir ainsi un autre traumatisme. Ces victimes seraient sans doute prêtes à accepter une entente relative au plaidoyer pourvu que celle-ci recommande une peine qui leur paraîtrait capable de les protéger.

Par exemple, l'entente relative au plaidoyer pourrait prévoir que l'accusé recevra un traitement conformément aux modalités de l'ordonnance de probation ou d'une peine avec sursis. Certaines victimes pourraient considérer que le fait de réduire le risque de récidive en faisant suivre un traitement à un partenaire agressif mais néanmoins aimé est un objectif beaucoup plus important que celui qui consiste à rechercher une peine principalement punitive qui offre peu de possibilités - ou aucune - de modifier son comportement à long terme.

5.2 L'influence des déclarations de la victime sur la détermination de la peine : la nouvelle jurisprudence canadienne

En Amérique du Nord et en Europe, de nombreux États ont introduit les déclarations de la victime dans le processus de détermination de la peine, mais il est difficile de savoir si ces déclarations ont une influence sensible sur la sévérité des peines infligées³⁰. D'une façon générale, les tribunaux canadiens ont pris bien soin de préciser que si les déclarations des victimes fournissent des renseignements utiles, il ne faudrait pas y voir un moyen permettant à la victime de jouer un rôle direct dans la détermination de la nature - ou de la durée - de la peine prononcée par le juge.

30 D'autres considérations s'appliquent lorsque la déclaration de la victime est présentée au cours d'une instance postérieure à la peine, comme une audience de la Commission des libérations conditionnelles ou celle d'un tribunal chargé de déterminer si la personne déclarée coupable de meurtre au premier ou second degré a le droit de demander une libération conditionnelle. Dans ces situations, la déclaration de la victime concerne non pas les souffrances qu'a subies la victime en raison du crime commis mais plutôt l'effet que pourrait avoir sur la victime la mise en liberté du délinquant. Par exemple, dans *R. c. Swietlinski* (1994), la Cour suprême du Canada a examiné la pertinence des déclarations de la victime par rapport à la question de savoir s'il y a lieu de réduire la durée de la peine incompressible infligée à un accusé déclaré coupable de meurtre (au cours d'une audience tenue aux termes de ce qui est aujourd'hui l'article 745.63 du *Code criminel*). Le juge Major, avec lequel une majorité de la Cour était d'accord, a déclaré :

Dans la mesure où l'effet sur la victime peut être pertinent relativement au troisième facteur mentionné au (par. 745.63(1)), savoir la nature de l'infraction, cette pertinence est normalement, sinon toujours, épuisée après la première audience de détermination de la peine du requérant. Les souffrances de la victime au cours des années qui ont passé depuis la perpétration du crime ne changent rien à la nature de l'infraction et ne devraient pas être automatiquement admises en preuve à cette fin (p. 471).

Dans *R. v. Labbe* (2001), le juge Bouck de la Cour suprême de la C.-B. a exprimé l'idée que la déclaration de la victime joue deux rôles essentiels :

Premièrement, le tribunal connaît mieux, grâce à elle, le préjudice qu'a causé le délinquant à la victime et comprend donc mieux la gravité de l'infraction.
Deuxièmement, les déclarations montrent aux victimes qu'elles participent au processus de détermination de la peine en montrant qu'elles n'en sont pas exclues, ni oubliées (par. 51, citant le juge Paradis, C.P. dans *R. v. J.A.F.* (1997)).

Cependant, dans *Labbe*, une affaire d'homicide involontaire coupable, le juge Bouck a exprimé ses craintes au sujet de la mesure dans laquelle les déclarations de la victime devraient avoir une influence directe sur la peine effectivement retenue :

Il est difficile de savoir si le législateur voulait que les juges imposent une peine plus sévère qu'ils ne l'auraient fait autrement pour ce crime lorsqu'il y a une déclaration de la victime ou une peine moins sévère lorsqu'il n'y en a pas. Il est également difficile de savoir si la sévérité de la peine doit correspondre à la gravité du préjudice subi par la victime ou par la famille qui lui survit. (par. 47)

D'après le juge Bouck, «le principe central du droit pénal est que l'infraction criminelle n'est pas une infraction commise contre la personne qui en est la victime, mais plutôt une infraction commise contre l'ensemble de la société» (par. 48). Les déclarations des victimes fournissent souvent des renseignements utiles qui sont directement pertinents aux objectifs des peines telles qu'énoncées dans le *Code criminel*, mais la sévérité de la peine imposée au délinquant ne devrait pas dépendre directement de la façon dont la victime a qualifié subjectivement sa souffrance :

... À mon avis, il importe peu que la personne décédée soit jeune, pleine d'avenir et très aimée ou vieille, qu'elle ait l'esprit dérangé et soit méprisée par ceux qui la connaissent. Le droit n'a pas à tenir compte de la valeur de la vie qui a été prise, parce que s'il le faisait, il porterait atteinte au droit de tout citoyen de vivre sa vie jusqu'à son terme (par. 52).

Dans *Bremner* (2000), la Cour d'appel de la C.-B. a clairement exprimé l'idée que la victime d'un acte criminel ne doit jouer aucun rôle dans la détermination du type de peine ou de la durée de la peine qui doit être infligée au délinquant³¹. Pour reprendre les paroles du juge Proudfoot (avec lequel le juge Huddart était d'accord),

Le Code ne contient aucune disposition qui autorise la victime à suggérer le type ou la durée de la peine qui doit être infligée... Je ne veux aucunement circonscrire le droit des victimes de faire connaître au tribunal «le préjudice qui a

31 Dans un jugement distinct et concordant, le juge Southin a ajouté certaines commentaires très directs au sujet de l'influence des déclarations de la victime sur la détermination de la peine :

L'effet subjectif qu'a eu l'acte criminel sur la victime est, pour l'essentiel, non pertinent. La règle voulant qu'on ne choisit pas sa victime, quel que puisse être le rôle qu'elle joue dans l'évaluation du préjudice dans une affaire civile, n'est pas un aspect dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il exerce le devoir que lui impose la loi de fixer une peine pour l'infraction pénale qui a été commise (par. 62).



été causé» ou «le préjudice physique ou émotif qu'a entraîné l'acte criminel» mais le *Code* ne prévoit pas d'instance tripartite pour ce qui est des recommandations en matière de peine. À cette étape, les parties sont les mêmes qu'au procès (par. 23).

Dans l'arrêt *Bremner*, l'accusé avait été déclaré coupable de quatre accusations d'actions indécentes contre des garçons âgés de 13 à 16 ans. Il a reçu une peine de 18 mois d'emprisonnement. L'accusé a interjeté appel de la sentence et la Cour d'appel y a substitué une peine avec sursis. Le juge Proudfoot a déclaré ce qui suit au sujet de l'idée que le désir de vengeance de la victime ne doit pas influencer le juge :

Il était manifestement inapproprié de présenter à l'enquête sur sentence des déclarations de la victime (y compris celles de A.H.) qui invitaient le tribunal à prononcer certaines peines. En outre, plusieurs de ces déclarations avaient été faites pour satisfaire un désir de vengeance, ce qui n'a pas sa place en matière de détermination de la peine (par. 28).

Dans le même sens, l'arrêt *Thornton* (2000) montre que les tribunaux répugnent à montrer que la peine a été choisie en se fondant sur la teneur de la déclaration de la victime - même si celle-ci montre que la victime a subi de graves souffrances. Les conséquences de l'infraction commise par Thornton avaient été qualifiées de «catastrophiques», mais le juge ne semble pas avoir accordé une grande valeur à la déclaration de la victime. L'accusé avait été déclaré coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort et la mère de la personne décédée avait déposé une déclaration - à partir de laquelle le juge a conclu : «il est évident que cette personne a été traumatisée par la mort de son fils» (par. 39). Le juge Romilly de la Cour suprême de la C.-B. a prononcé une condamnation à l'emprisonnement avec sursis et a simplement mentionné que la déclaration de la victime n'était qu'un des nombreux facteurs dont il avait tenu compte. Cette approche a été illustrée de façon frappante lorsque le juge s'est directement adressé à la mère du défunt :

... Je tiens à vous dire que le tribunal comprend toute la douleur et la souffrance que vous avez ressenties à la suite de cet accident tragique. Rien ne pourra faire revivre votre fils. Le tribunal ne peut que suivre la jurisprudence et tenter de mettre un terme final à ce triste événement (par. 43).

Si les juges ont insisté à plusieurs reprises sur l'idée que les victimes n'ont aucun rôle direct à jouer sur le choix de la sentence qui doit être infligée à «leur» délinquant, les cours d'appel ont néanmoins pris l'initiative d'annuler les peines imposées lorsque le juge n'avait pas tenu compte de renseignements importants contenus dans la déclaration de la victime. Par exemple, dans l'arrêt *Kennedy* (1999), la Cour d'appel de l'Ontario a annulé la sentence parce que le juge n'avait pas tenu compte de toutes les conséquences qu'avait eues l'agression sexuelle sur la plaignante, qui avait présenté une déclaration³². Comme le juge Feldman l'a déclaré (par. 21), en prononçant le jugement de la Cour, «le tribunal doit toujours avoir à l'esprit que rien ne peut effacer ce qui est arrivé à la victime, alors que le système peut tenter de répondre aux besoins de l'auteur du crime et aux besoins de la société en essayant d'aider l'accusé à devenir un

32 La Cour d'appel a estimé que le juge de première instance avait «commis une erreur sur le plan des principes dans cette affaire» et a substitué une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour - suivie d'un an de probation - à la peine initiale d'un an de prison et d'un an de probation.

citoyen productif et actif». La Cour a toutefois poursuivi en insistant sur l'idée que «le choix de la peine est un processus délicat» et qu'en l'espèce,

... le crime avait été particulièrement horrible pour la victime. Tout comme la suite... Contrairement à ce qu'a estimé le juge qui a fixé la peine, dans de telles circonstances, la dissuasion générale joue un rôle particulièrement important pour le choix de la peine. L'omission de tenir compte de ce facteur a été une erreur, tout comme le fait de penser qu'il était possible dans cette affaire de concilier les différents principes applicables en matière de détermination de la peine en prononçant une peine située dans la partie inférieure de la gamme des peines prévues pour les infractions de ce type (par. 22).

La Cour d'appel de l'Ontario a adopté une approche semblable dans l'affaire *Bates* (2000), dans laquelle elle a jugé que la peine prononcée en première instance devait être annulée parce que le juge n'avait pas tenu compte des effets permanents qu'avaient eus sur la victime les actes criminels commis par l'accusé. La Cour d'appel a substitué une peine d'emprisonnement dans un pénitencier à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis qu'avait prononcé initialement le juge. L'accusé avait été déclaré coupable d'harcèlement criminel, d'avoir émis des menaces de mort, de trois chefs de voies de fait et de six chefs d'omission de respecter les conditions de plusieurs ordonnances de mise en liberté. La Cour a noté (par. 30) que les actes criminels reliés à la violence familiale «sont particulièrement odieux parce que ce ne sont pas des événements isolés dans la vie de la victime» et elle a noté qu'en plus de subir continuellement des mauvais traitements, la victime avait également vécu «dans la peur perpétuelle du délinquant ». Il est important de noter que la Cour a souligné que les déclarations de la victime qui avaient été préparées dans cette affaire décrivaient en détail la peur qu'avait suscité la campagne de harcèlement de l'accusé :

Outre la nécessité de prendre en considération la sécurité des victimes, le tribunal devait tenir compte des déclarations de la victime et des effets permanents que causait aux victimes le comportement de l'intimé. Le juge qui a fixé la peine ne l'a pas fait (par. 46).

Il est également bon de noter que les cours d'appel ont pris soin de souligner que le tribunal a le droit d'accorder une valeur considérable aux renseignements contenus dans la déclaration de la victime, pourvu qu'il établisse que ces renseignements sont pertinents aux objectifs de la peine qui ont été énoncés par le Parlement et les cours d'appel. Par exemple, dans *R. v. Jackson*, (2000), l'accusé était un agent de police qui avait été déclaré coupable d'un chef de voie de fait contre sa femme et d'un chef d'entreposage négligent d'armes à feu et de munitions. Le juge a prononcé une peine de condamnation à l'emprisonnement avec sursis et une ordonnance de probation. Le juge a justifié sa décision en indiquant clairement qu'il avait été influencé par certains renseignements contenus dans la déclaration de la victime :

À mon avis, la décision qui convient en l'espèce est une condamnation à l'emprisonnement avec sursis et la probation. Je suis inquiet de ce que contient la déclaration de la victime au sujet de la colère qui semble habiter l'accusé et l'animer dans ses rapports avec son ex-conjointe. Je l'ai ressenti dans les témoignages que j'ai entendus au cours du procès et cela m'inquiète (par. 7).



L'accusé a interjeté appel devant la Cour suprême de la C.-B. et a soutenu qu'il aurait dû recevoir une absolution sous condition. Le juge Cowan a toutefois maintenu la peine initiale, en concluant (par. 11) que le «juge était parfaitement au courant des différents aspects dont il devait tenir compte pour choisir la peine appropriée».

De la même façon, dans *Tran* (1999), l'accusé avait plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable et il avait été condamné à une peine de sept ans de prison. La femme et la fille du défunt avaient produit une déclaration de la victime à l'enquête sur sentence. Le juge avait qualifié cette déclaration «d'extrêmement touchante et convaincante» (par. 3). Le juge a tenu compte de la déclaration de la victime lorsqu'il a déclaré que le fait que le décès du défunt «ait laissé sa veuve et quatre enfants mineurs dans un pays étranger et dans une situation précaire» (par. 5) constituait une circonstance aggravante. Le juge Braidwood de la Cour d'appel de la C.-B. a confirmé le jugement et déclaré que «rien n'indiquait qu'une importance trop grande ait été accordée à la déclaration de la victime». À son avis,

... constitue une circonstance aggravante en l'espèce le fait que l'appelant et le défunt étaient amis et que l'appelant savait fort bien que sa victime avait charge de famille avant qu'il le tue à coups de couteau en présence de la jeune fille (par. 18).

L'affaire *Miclash* (2001), dans laquelle l'accusé avait été déclaré coupable d'avoir causé des lésions corporelles et d'agression sexuelle sur un bébé de trois ans constitue un dernier exemple de l'approche adoptée par les cours d'appel pour ce qui est de l'utilisation faite par le juge de première instance des déclarations de la victime. L'accusé avait été condamné à cinq ans de prison et la Cour d'appel de la C.-B. a par la suite confirmé la condamnation. Le juge Saunders a noté que «le choc émotif et le grave préjudice physique qui a été causé constitue un autre facteur aggravant» (par. 11). Ces conséquences avaient été soulignées dans la déclaration de la victime qui «avait montré l'ampleur du préjudice et des souffrances causées par l'accusé à l'appelante, sa sœur et sa mère» (par. 12). Cependant, le juge Saunders (par. 7) a souligné que la Cour d'appel avait «répété à plusieurs reprises que les infractions de ce type devaient être sévèrement punies de façon à protéger les enfants, et en particulier les filles et les belles-filles et pour exprimer la réprobation de la collectivité à l'égard de ce genre de comportement». En fin de compte, la Cour a noté que le juge de première instance avait eu raison d'insister sur les objectifs de dissuasion et de dénonciation et il semble que la déclaration de la victime ait uniquement fourni des renseignements se rapportant à l'application de ces notions.

Dans l'ensemble, il semble que la jurisprudence qui prend corps au sujet de l'utilisation des déclarations des victimes dans la détermination de la peine repose sur le principe fondamental selon lequel la victime ne doit pas jouer un rôle direct dans le choix de la nature et de la durée de la peine finalement infligée par le tribunal. Toutefois, les cours d'appel ont modifié certaines sentences, lorsque le juge de première instance avait omis de tenir compte de renseignements essentiels contenus dans les déclarations des victimes et qui étaient jugés pertinents pour l'application des principes fondamentaux de la détermination de la peine. En outre, les cours d'appel se sont montrées très réticentes à annuler la peine imposée parce que le juge de première instance a accordé une valeur trop grande au contenu de la déclaration de la victime : un tel résultat ne se produirait que si le juge de première instance n'avait pas montré dans ses motifs qu'il avait effectivement tenu compte de tous les autres facteurs pertinents avant de fixer la peine.

En ce qui concerne la participation de la victime à la négociation de plaidoyer, l'expérience judiciaire canadienne en matière de déclaration de la victime indique que l'idée que la victime devrait avoir le droit de s'opposer à un projet d'entente relative au plaidoyer, ou d'en dicter les termes, ne jouirait ici d'aucun appui. Cependant, si l'on confiait aux tribunaux la tâche d'entériner les projets d'entente relative au plaidoyer, nous pensons que l'expérience qu'ils ont acquise à l'égard des déclarations de la victime dans le contexte de la détermination de la peine s'avèrerait sans doute particulièrement utile pour cette nouvelle situation. Plus précisément, cette expérience semble indiquer que les tribunaux qui seront appelés à décider si un projet d'entente relative au plaidoyer doit être entériné devraient tenir compte des renseignements fournis par la victime - pourvu que ces renseignements se rapportent aux principes généraux qui seront formulés pour guider les juges dans l'exécution de cette nouvelle tâche. En outre, comme Renke (1996, p. 115) l'a signalé à l'égard des déclarations des victimes, accorder aux victimes le droit de participer activement aux étapes essentielles du processus pénal reflète leur droit de «se faire entendre», et de veiller à ce que «les effets concrets de l'acte criminel ne disparaissent pas une fois traduits dans le jargon professionnel» et «de ne pas être oubliées».

5.3 Qui est la victime ?

Aux États-Unis, la question de la portée exacte du terme «victime» dans le contexte des déclarations des victimes a soulevé un certain nombre de questions³³. En fait, certains estiment que, dans de nombreux États américains, la définition de victime est beaucoup trop large et que le fait d'autoriser une catégorie de personnes beaucoup trop larges à présenter des déclarations de la victime marque "une tendance troublante vers l'admissibilité de preuves préjudiciables à l'accusé au détriment du processus logique de détermination de la peine» (Donahoe, 1999, p. 27). Cependant, d'après Sullivan (1998, p. 22), les dispositions législatives canadiennes pertinentes utilisent une définition plus restrictive du mot "victime», même si cette définition est quand même "suffisamment large pour autoriser les membres de la famille de victimes d'homicide à présenter des déclarations» (Sullivan, 1998, p. 22)³⁴.

33 Il semble que la définition de victime qui a été retenue aux États-Unis est plus large qu'au Canada. L'affaire *United States v. McVeigh* (1997) a créé un précédent en autorisant non seulement les victimes directes d'un attentat à la bombe - à savoir, les survivants et les membres de la famille - à présenter une déclaration mais également aux victimes indirectes - comme les sauveteurs. Dans cette affaire, quatre ou cinq sauveteurs avaient été autorisés à présenter une déclaration à titre de victime (Donahoe, 1999, p. 21).

34 Voir le paragraphe 722(4) du Code criminel, qui contient la définition suivante de «victime» :

- (a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;
- (b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire des déclarations prévues au paragraphe (1), soit son conjoint, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne au soin de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à charge.

L'interprétation de la définition de "victime" dans le contexte des déclarations des victimes soulève également des problèmes en Grande-Bretagne et en Australie (Edwards, 2001, p. 39).



Il n'y a aucune raison de ne pas utiliser la définition de "victime" qui figure dans le Code criminel - aux fins d'identifier les personnes ayant le droit de présenter une déclaration de la victime - dans le contexte de la participation de la victime aux enquêtes relatives aux ententes sur le plaidoyer. Dans les cas qui s'y prêtent, il conviendrait d'autoriser les membres de la famille à participer au processus judiciaire visant à déterminer si un projet d'entente relative au plaidoyer doit être entériné - comme c'est actuellement le cas avec les déclarations de la victime. Il faudrait toutefois faire preuve d'une grande prudence avant d'élargir davantage la définition légale de «victime» parce que la présence d'un trop grand nombre de parties «à la table» risquerait de rendre extrêmement difficile un accord sur ce qui constitue une entente acceptable en matière de plaidoyer.



6.0 La satisfaction de la victime, sa participation et la recherche empirique

Il est paradoxal de constater que les déclarations des victimes ont un effet limité sur la détermination de la peine parce que la plupart des affaires pénales sont réglées, le plus souvent, par la négociation du plaidoyer, opération dont les victimes sont exclues dans de nombreux pays (y compris au Canada) (Kennard, 1989, p. 218). Il a néanmoins été affirmé qu'il serait très avantageux de renforcer la participation des victimes aux instances judiciaires par le moyen des déclarations des victimes. Par exemple, ces déclarations peuvent être utiles parce qu'elles donnent aux victimes le moyen d'exprimer plus complètement comment un crime particulier les a touchés dans leur vie. Comme le juge en chef Rehnquist (de la Cour suprême des États-Unis) l'a déclaré, les déclarations des victimes peuvent «faire ressortir le caractère unique de celles-ci en tant qu'être humain et permettre au jury de déterminer la perte qu'a subie la société» (cité dans Donahoe, 1999, p. 14). En ce sens, la déclaration de la victime peut donner au juge des renseignements détaillés qui lui permettront d'être mieux informé pour choisir la peine appropriée.

Il a en outre été suggéré que les déclarations des victimes offrent à celles-ci «un meilleur contrôle sur la vie; ces déclarations répondent au désir de la victime de voir châtier le coupable; elles rendent le processus pénal plus équitable étant donné que les besoins de la victime influencent la détermination de la peine» (Johnson, 1988, cité dans Platt et Kauffman, 2000, p. 632). De la même façon, certains soutiennent (p. ex., Young, 2001, p. 18) que le sentiment d'exercer un certain contrôle sur leur vie, qu'obtiennent les victimes en participant à l'enquête sur sentence, les aide beaucoup au cours du processus de guérison. Comme Sobieski (1993, cité dans National Center for Victims of Crime, 2002) l'a déclaré, «les déclarations des victimes et les autres mécanismes qui leur permettent d'exprimer leurs sentiments sont un facteur qui facilite grandement le processus de guérison». Enfin, certains commentateurs ont émis l'idée que le renforcement de la participation de la victime au processus de détermination de la peine et d'octroi de la libération conditionnelle réduit les effets négatifs de la «victimisation secondaire» que les victimes ressentent souvent dans leurs rapports avec les policiers et les poursuivants (Fenwick, 1997, p. 320 et Kelly, 1987, cité dans Smith, Watkins et Morgan, 1997, p. 57).

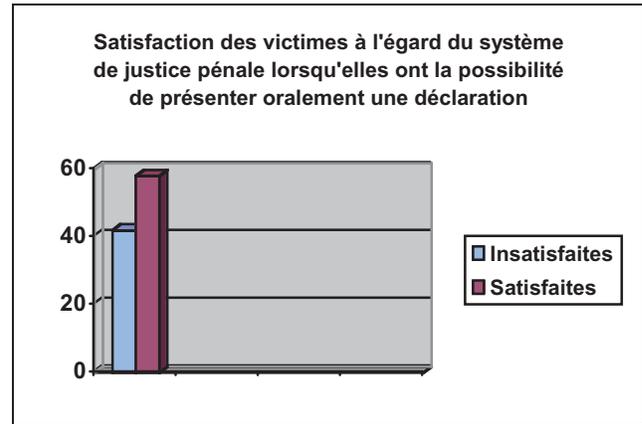
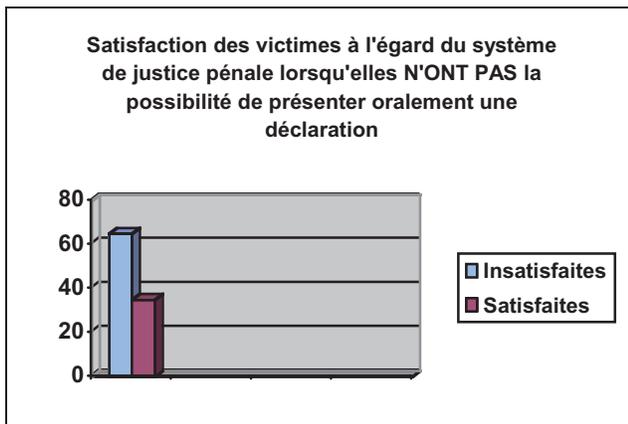
Il n'existe guère d'études empiriques complètes et sophistiquées sur cet aspect mais il est utile de noter que, selon certaines études, le *renforcement de la participation* à la procédure (grâce à des mécanismes comme les déclarations des victimes) augmente le *degré de satisfaction* de la victime à l'égard du règlement de «leur» dossier (Fenwick, 1997, p. 320; Wemmers, 1999, p.

35 Les chercheurs ont interrogé 1 308 victimes d'actes criminels aux États-Unis. La satisfaction des victimes a été mesurée à l'aide de trois échelles différentes qui "mesuraient la satisfaction générale avec le système de justice pénale, la mesure dans laquelle les victimes pensaient être informées de leurs droits et la perception des victimes de l'effet de leur déclaration".

176; et Young, 2001, p. 18). Par exemple, les auteurs d'une étude (Kilpatrick, Beatty et Howley, 1998, p. 7 et 8) ont constaté ce qui suit :

1. **Les victimes qui étaient informées de leurs droits étaient plus satisfaites du système judiciaire que celles qui ne les connaissaient pas.**
2. **Les victimes qui pensaient que leur participation avait un impact sur l'affaire qui les concernait étaient davantage satisfaites du système³⁵.** (soulignement ajouté).

Dans le même sens, une étude empirique de Sobieski³⁶ (1993, cité dans National Center for Victims of Crime: 2002) a permis de constater que les victimes étaient relativement insatisfaites du système de justice pénale, lorsqu'on leur refusait la possibilité de présenter de vive voix une déclaration en audience publique. Lorsque les victimes ne peuvent participer directement à l'enquête sur sentence, le niveau d'*insatisfaction* passe à 65 p. 100, alors que le chiffre correspondant est de 42 p. 100, lorsque cette possibilité est offerte aux victimes.



Source : National Center for Victims of Crime (2001).

On pourrait soutenir que la participation des victimes à la négociation du plaidoyer pourrait également augmenter sensiblement le niveau de satisfaction des victimes à l'égard du système de justice pénale. Cette pratique n'a toutefois pas encore fait l'objet de recherche empirique sérieuse. Une étude empirique - menée en Floride - a toutefois examiné le niveau de satisfaction des victimes dans un État qui les autorisait à participer activement à la négociation de plaidoyer. Il a été constaté que la satisfaction des victimes à l'égard de l'issue de leur

36 Cette étude portait sur les victimes d'accidents automobiles causés par des conducteurs en état d'ébriété; elle a été publiée par MADDVOCATE et citée dans la publication en ligne du National Center for Victims of Crime (2002). 614 personnes ont été interrogées. Il est toutefois important de noter que les pourcentages fournis par la publication du National Center for Victims of Crime ne sont pas présentés de façon uniforme.

37 Il semble néanmoins que les conclusions concernant ces victimes ne diffèrent pas sensiblement - sur le plan statistique - des constatations découlant de l'étude du groupe de contrôle (Kennard, 1989, p. 436). Il convient donc de faire preuve d'un certain scepticisme à l'égard des conclusions de l'auteur.



affaire³⁷ (Kennard, 1989, p. 436) était proportionnelle à la participation des victimes aux étapes préalables au procès. Il est également bon de noter que, d'après cette étude, la participation des victimes a été associée à une diminution de la sévérité de la peine³⁸ et, plus précisément, dans «le recours à l'incarcération», et non à une tendance à imposer des peines plus sévères (Kennard, 1989, p. 435).

Néanmoins, les résultats obtenus grâce aux recherches portant sur cette question sont loin d'être uniformes. En fait, certains chercheurs ont publié des conclusions qui contredisent l'idée que la participation de la victime - par la communication de renseignements à celle-ci, la présentation d'une déclaration et la participation à la négociation de plaidoyer - augmente toujours le niveau de satisfaction des victimes à l'égard du système de justice pénale. Par exemple, d'après certaines études, le fait de fournir davantage de renseignements à la victime ne semble pas influencer le niveau global de satisfaction des victimes à l'égard de l'issue de leur affaire ni d'atténuer le sentiment de détresse ressenti par de nombreuses victimes (Toboslawski, 1999, p. 47)³⁹. D'autres études indiquent que certaines victimes qui avaient préparé une déclaration déclaraient effectivement que cela avait été pour elles une expérience très positive mais cette forme de participation au processus judiciaire n'a pas véritablement augmenté le niveau de satisfaction à l'égard de l'issue de l'affaire les concernant (Giliberti, 1990, p. 1). De plus, il a été noté que l'effet de la participation de la victime sur le niveau général de satisfaction est quelquefois limité par la constatation, faite par certaines victimes, que leur participation n'a pas eu en pratique grand effet sur la nature et la durée de la peine qui a été finalement infligée à «leur» délinquant (Erez et Rogers⁴⁰, 1999, p. 223 et Kennard, 1989, p. 435). Il arrive aussi que les victimes soient très sceptiques quant à l'importance de leur participation lorsqu'elles sont informées du fait que les *Lignes directrices en matière de peine* limitent grandement l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge : certains ont été jusqu'à affirmer que les lignes directrices en matière de peine ont pour effet de transformer la participation des victimes en un simple «rituel» (Erez et Rogers, 1999, p. 235).

Si les preuves empiriques sont - au mieux - quelque peu équivoques, de nombreux commentateurs ont reconnu la nécessité urgente de renforcer la nature et l'étendue de la participation de la victime au processus pénal. Ces universitaires estiment généralement que le renforcement de cette participation est directement relié à une augmentation du niveau de satisfaction des victimes, tant à l'égard du système de justice pénale en général qu'à l'issue de

38 Par exemple, «une étude de 1981 portant sur cent dossiers pénaux a permis de constater que lorsqu'on accorde aux victimes de divers actes criminels la possibilité de choisir une peine parmi différentes options, toutes les victimes sauf une étaient disposées à accepter une mesure de rechange à l'incarcération. En outre, une étude portant sur 417 victimes d'agression sexuelle dans un comté urbain de l'Ohio a révélé que les victimes qui reconnaissaient implicitement avoir joué un certain rôle dans l'infraction avaient légèrement tendance à recommander des peines moins sévères» (Henderson et Gitchoff et Walsh, cité dans Kennard, 1989, p. 447).

39 On trouvera dans Davis, et. al. (1984) d'autres renseignements concernant cette étude, qui a porté sur 300 victimes. Hagan (1982), qui a interrogé près de 200 victimes, en arrive à des conclusions semblables.

40 Les chercheurs ont interrogés des acteurs du système de justice pénale en Australie du Sud et en sont arrivés à la conclusion que, d'une façon générale, ces représentants ne reconnaissent que pour la forme l'importance des déclarations des victimes.

41 Une étude de Morris et al. (1993) - en Nouvelle-Zélande - décrit un régime véritablement participatif dans lequel les victimes sentent qu'elles participent au processus et reçoivent suffisamment de renseignements pour pouvoir comprendre le processus judiciaire : ces victimes ont déclaré être plus satisfaites du système de justice pénale.

42 C'était une étude empirique qui portait sur 640 victimes d'actes criminels. Le chercheur a utilisé trois échelles de satisfaction pour évaluer «si le traitement des victimes par les policiers influençait leur satisfaction à l'égard des policiers et leur attitude à l'égard de la détermination de la peine».

leur propre affaire, en particulier (Sanders, Hoyle, Morgan et Cape⁴¹, 2001, p. 457; Erez et Tontodonato, 1990, cité dans Smith, Watkins et Morgan, 1997, p. 58; et Wemmers⁴², 1999, p. 176). De plus, de nombreux auteurs soutiennent qu'une mesure simple - comme celle qui consiste à fournir aux victimes des renseignements précis au sujet de leur dossier - peut finalement les aider à mieux vivre leur stress et à augmenter leur degré de satisfaction à l'égard du système de justice pénale (Fenwick, 1997, p. 320; et Wemmers, 1999, p. 176).

Sanders, Hoyle, Morgan et Cape (2001, p. 448-449) ont très bien résumé les avantages susceptibles de découler de la participation de la victime au processus pénal dans le tableau suivant :

Avantages découlant de la participation des victimes au processus pénal
1) donner aux victimes une "voix" à des fins thérapeutiques;
2) permettre la prise en compte dans le processus décisionnel des souhaits et du point de vue des victimes;
3) assurer aux victimes un traitement respectueux de la part des organismes de la justice pénale;
4) réduire le stress causé aux victimes par les poursuites pénales;
5) augmenter la satisfaction des victimes à l'égard du système de justice pénale;
6) renforcer la collaboration des victimes, à cause des éléments décrits ci-dessus.

L'idée que la victime qui est satisfaite du système de justice pénale risque davantage de collaborer avec la justice pénale et de l'appuyer a été présentée à plusieurs reprises (Kennard, 1989, p. 417; et Hall, 1975, cité dans Smith, Watkins et Morgan, 1997, p. 60). Dans ce domaine, il a été affirmé que le «droit ultime» qui pourrait être attribué aux victimes d'actes criminels serait le droit d'opposer un veto aux ententes relatives au plaidoyer qui ne leur paraissent pas équitables (Kennard, 1989, p. 418). Jusqu'ici, cette suggestion n'a reçu aucun appui dans aucun État de l'Amérique du Nord : en fait, même en Arizona, un État qui assure aux victimes une participation active dans la négociation de plaidoyer, les dispositions législatives précisent clairement que la victime n'a pas le droit de prendre seule des décisions qui relèvent traditionnellement du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.



7.0 Conclusion : Quatre modèles de participation de la victime à la négociation de plaidoyer

Pour l'avenir prévisible, les efforts de réforme vont probablement consister à amener davantage de pays, provinces et territoires à accorder aux victimes le droit de participer activement à la négociation de plaidoyer. Au Canada, la première étape consisterait, pour la plupart des provinces et des territoires, à informer - et en temps utile - les victimes de la progression de la négociation de plaidoyer (mesure qui a déjà été prise en Ontario et au Manitoba) et à leur reconnaître le droit d'être consultées par le procureur de la Couronne (progrès qui est déjà réalisé au Manitoba grâce à l'adoption de la *Déclaration des droits de la victime* (2000)).

L'étape suivante dans l'expansion des droits des victimes à l'égard de la négociation de plaidoyer serait l'adoption d'un modèle inspiré du modèle de l'Arizona dans lequel les victimes ont le droit de présenter des observations écrites ou orales au cours d'une audience qui est expressément tenue pour décider d'entériner ou non un projet d'entente relative au plaidoyer. Cette deuxième mesure exigerait sans aucun doute que l'on mette de côté la pratique actuelle qui consiste à ne pas régler la négociation de plaidoyer. On peut certes soutenir que la participation des victimes à la négociation de plaidoyer n'aura «véritablement» de sens que si elle comprend leur participation à une audience publique présidée par un juge. Cette audience aurait pour but de fournir au tribunal les renseignements nécessaires pour qu'il puisse décider si le projet de plaidoyer est acceptable, parce qu'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice pénale. Les facteurs essentiels dont s'inspirerait cette décision discrétionnaire engloberaient, nécessairement, non seulement le point de vue des victimes sur le caractère approprié du projet de règlement de «leur» affaire mais également les renseignements généraux que pourraient fournir les victimes (renseignements qui pourraient éventuellement corriger les erreurs contenues dans la version des faits présentée par la Couronne et la défense). Sur ce dernier point, il est intéressant de noter que McGillivray (1997-1998) a fourni une base solide au point de vue selon lequel les pratiques actuelles en matière de négociation de plaidoyer sont susceptibles de déformer sensiblement la relation des «faits de l'affaire» présentée par la Couronne et la défense et peut déboucher sur une peine qui ne reflète pas la véritable gravité de l'infraction :

La négociation de plaidoyer joue un rôle tellement important dans l'administration de la justice qu'elle ne peut être remise en cause. Par contre, lorsque cette pratique entraîne la suppression de renseignements pertinents et potentiellement déterminants, et l'infliction d'une peine inappropriée, cela risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Le tribunal sait qu'il y a eu entente pour la seule raison qu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré; il existe entre les avocats une convention qui interdit de révéler au tribunal l'existence de l'entente et son contenu. Lorsque des accusations sont retirées ou suspendues, les faits à l'origine de ces accusations sont également dissimulés. C'est un domaine incertain et délicat. (par. 20)

Il serait utile d'analyser les réformes qui pourraient être apportées au droit et à la pratique en matière de négociation de plaidoyer en construisant divers modèles analytiques applicables à la participation des victimes à la négociation de plaidoyer. Le présent rapport a analysé la jurisprudence canadienne entourant la pratique de la négociation de plaidoyer et l'a comparée avec le système très réglementé de négociation de plaidoyer qui est apparu devant les tribunaux fédéraux et étatiques aux États-Unis. À la lumière de cette analyse, il est possible de définir quatre modèles distincts de participation des victimes à la négociation de plaidoyer. Les deux premiers modèles sont fondés sur les tendances actuelles de la jurisprudence canadienne, tandis que les deux autres s'inspirent du droit et de la pratique appliqués actuellement aux États-Unis. Les quatre modèles sont cumulatifs dans la mesure où le modèle numéro deux reprend les principaux éléments du modèle numéro un, tandis que le modèle numéro trois reprend les principaux éléments du modèle numéro deux et que le modèle quatre reprend les principaux éléments des trois autres modèles. Les modèles un et deux accordent aux victimes un rôle relativement *passif* en matière de négociation de plaidoyer, alors que les modèles trois et quatre prévoient une participation plus *active* de la victime.

7.1 Modèle n° 1

Le premier modèle se fonde sur le cadre législatif qui existe dans la plupart des provinces et des territoires canadiens. Dans ce modèle, les victimes ont le droit d'obtenir des renseignements généraux au sujet du déroulement de la poursuite concernant «leur» accusé, même si elles doivent en faire la demande. En outre, les policiers et la Couronne sont obligés de tenir compte du point de vue des victimes, lorsqu'ils l'estiment approprié. Il n'est pas obligatoire d'informer la victime du déroulement des discussions relatives au plaidoyer. Le modèle n° 1 accorde donc un rôle nettement passif aux victimes dans la poursuite de «leur» accusé et ne contient aucune disposition prévoyant la transmission par le procureur de la Couronne des renseignements concernant les négociations relatives au plaidoyer susceptibles d'être menées avec la défense.

Modèle n° 1
La victime a le droit d'obtenir des renseignements généraux au sujet du déroulement de la poursuite : en particulier, l'état de la cause, la nature des accusations portées contre l'accusé, les dates du procès et de la détermination de la peine, l'issue finale de l'affaire (y compris des renseignements concernant la nature et les modalités de la peine prononcée). Il incombe à la victime de demander les renseignements pertinents.
La victime ne reçoit aucun renseignement précis concernant les discussions relatives au plaidoyer que peuvent avoir le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense.
Le modèle n° 1 reflète la pratique et la jurisprudence actuelles de la plupart des provinces et territoires.



7.2 Modèle n° 2

Le deuxième modèle accorde aux victimes le droit d'obtenir des renseignements généraux sur le déroulement de la poursuite, élément qui constitue le principal aspect du modèle n° 1. Cependant, le modèle n° 2 renforce sensiblement ces droits en fournissant aux victimes la possibilité de demander des renseignements particuliers concernant le déroulement des discussions relatives au plaidoyer (une obligation légale qui existe actuellement au Manitoba et en Ontario). Aspect plus important, le modèle n° 2 impose également au procureur de la Couronne l'obligation de *consulter* les victimes au sujet des clauses d'un projet d'entente relative au plaidoyer. À l'heure actuelle, seul le Manitoba a adopté des dispositions incorporant cet élément particulier du modèle n° 2. Le modèle n° 2 introduit l'obligation pour la poursuite de consulter les victimes, mais il n'accorde pas à celles-ci le pouvoir de participer activement au processus de négociation de plaidoyer qui peut être engagé entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense : par conséquent, le modèle n° 2 attribue aux victimes un rôle relativement passif dans la négociation de plaidoyer et leur accorde - au mieux - une influence limitée sur l'issue du processus.

Modèle n° 2
— La victime a le droit d'obtenir les renseignements prévus par le modèle n° 1.
— La victime a le droit de demander des renseignements particuliers concernant les discussions en cours au sujet du plaidoyer.
— Le procureur de la Couronne est tenu de consulter la victime au sujet des modalités de tout projet d'entente relative au plaidoyer.
— Le modèle n° 2 reflète le cadre législatif créé par la Déclaration des droits des victimes (2000) adoptée récemment par le Manitoba.

7.3 Modèle n° 3

Le modèle n° 3 reprend le droit d'être informé et consulté que l'on retrouve dans les modèles un et deux. Cependant, le modèle n° 3 est fondé sur l'idée que les ententes relatives au plaidoyer doivent être approuvées par un juge au cours d'une audience publique (comme c'est le cas devant les tribunaux fédéraux américains, aux termes de la «règle 11»). En outre, le modèle n° 3 exige qu'en général, le tribunal obtienne des renseignements indépendants par le biais d'un rapport présentiel (préparé par un organisme indépendant) avant de décider d'entériner un projet d'entente relative au plaidoyer (obligation qui s'impose actuellement aux tribunaux fédéraux américains, par l'effet combiné de la «règle 11» et des *Lignes directrices en matière de peine* des É.-U.). L'élément central du modèle n° 3 est qu'il offre à la victime la possibilité de présenter des observations orales ou écrites au tribunal au cours de l'audience consacrée au projet d'entente relative au plaidoyer. Cette obligation ne s'applique pas aux audiences relatives aux ententes sur le plaidoyer tenues par les tribunaux fédéraux aux États-Unis mais constitue un élément essentiel du système d'audiences créé par les lois de l'Arizona. Le modèle n° 3 associe à cet élément l'obligation pour la poursuite d'indiquer au tribunal les efforts qui ont été déployés

pour informer la victime de son droit en matière de participer à l'enquête relative à l'entente sur le plaidoyer et de transmettre le point de vue de la victime (s'il est connu), lorsque celle-ci n'assiste pas à cette enquête (ce sont là les modalités législatives applicables actuellement en Arizona). Le modèle n° 3 autorise les victimes d'actes criminels à participer aux audiences relatives aux ententes sur le plaidoyer selon une procédure comparable à celle qui est utilisée pour les enquêtes sur sentence. Il est clair que le modèle n° 3 donne aux victimes d'actes criminels la possibilité de *participer activement* à la négociation d'un plaidoyer et leur fournit également le moyen de se faire entendre par les juges qui ont le pouvoir d'entériner le projet d'entente relative au plaidoyer envisagé⁴³.

Modèle n° 3
➤ La victime a le droit de demander des renseignements et celui d'être consultée, comme le prévoit le modèle n° 2.
➤ Les ententes relatives au plaidoyer doivent être examinées par un juge au cours d'une audience publique. Le juge a le pouvoir d'accepter ou de refuser le projet d'entente relative au plaidoyer.
➤ La victime a le droit de présenter des observations orales et écrites au juge qui préside l'enquête relative à l'entente sur le plaidoyer.
➤ Le juge doit en général recevoir un rapport présentenciel préparé par un organisme indépendant avant d'entériner un projet d'entente relative au plaidoyer.
➤ Le poursuivant est tenu d'informer le tribunal des efforts déployés pour informer la victime de son droit de participer à l'audience relative à l'entente sur le plaidoyer et de transmettre au tribunal les points de vue de la victime (le cas échéant) à l'égard du projet d'entente.
➤ Le modèle n° 3 s'inspire étroitement de la jurisprudence et de la pratique actuelles de l'Arizona, bien que de nombreux éléments reflètent également la jurisprudence et la pratique des tribunaux fédéraux américains.

7.4 Modèle n° 4

Le modèle n° 4 ajoute un droit essentiel aux éléments fondamentaux du modèle n° 3 - à savoir le *droit de la victime de s'opposer à un projet d'entente relative au plaidoyer*. Ce droit donnerait à la victime une influence considérable sur l'issue des poursuites pénales. Cependant, à l'heure actuelle, le modèle n° 4 n'est qu'un modèle hypothétique, étant donné qu'aucun État nord-américain ne l'a encore mis en œuvre dans le contexte de la négociation de plaidoyer. En fait,

43 Dans un rapport récent, le U.S. Department of Justice's Office for Victims of Crime (2001) souligne l'importance du droit des victimes d'être présentes durant les procédures de justice pénale. Le rapport indique que 39 États ont accordé aux victimes le droit d'assister à de telles procédures, y compris aux audiences. Selon les termes du rapport, «pour les victimes d'actes criminels et pour leur famille, le droit d'être présentes durant les procédures de justice pénale est très important. Les victimes veulent voir la justice au travail.» (p.1).



même en Arizona (qui accorde à l'heure actuelle aux victimes la participation la plus complète en matière de négociation de plaidoyer), les dispositions pertinentes n'accordent pas aux victimes le droit de s'opposer à un projet d'entente relative au plaidoyer. Néanmoins, le modèle n° 4 est une option que les décideurs et les législateurs pourraient envisager s'ils souhaitaient renforcer les droits des victimes dans le processus pénal et, sur le plan des principes, il représente incontestablement la *forme de participation de la victime la plus active* que l'on puisse envisager actuellement dans ce domaine.

Modèle n° 4
❖ Comme dans le modèle n° 3, la victime a le droit d'être informée, d'être consultée et de participer à une audience publique.
❖ La victime a le droit de s'opposer à tout projet d'entente relative au plaidoyer.
❖ Le modèle n° 4 est un modèle hypothétique : il ne reflète la jurisprudence et la pratique actuelles d'aucun État de l'Amérique du Nord.

Ces quatre modèles de participation de la victime à la négociation de plaidoyer peuvent être utilisés non seulement pour analyser la jurisprudence et la pratique contemporaines au Canada mais également pour préciser les orientations que pourrait prendre la réforme de ces domaines. Il est évident que la participation active des victimes à la négociation de plaidoyer obligerait le gouvernement fédéral et les provinces à introduire des réformes législatives de grande envergure. Nous espérons que les modèles trois et quatre fourniront aux décideurs et aux législateurs des indications utiles lorsqu'ils emprunteront la longue route qui les amènera vers une réforme.

Il est recommandé que les étapes nécessaires soient entreprises pour la mise en œuvre du modèle n° 3 au Canada. Une telle initiative exigerait une intervention du Parlement du Canada pour modifier le *Code criminel* de façon à aménager l'encadrement judiciaire de la négociation de plaidoyer dans une instance publique, pour garantir le droit des victimes de présenter des observations écrites ou orales au tribunal au cours de l'enquête relative à une entente sur le plaidoyer et pour imposer aux juges l'obligation de reporter la décision d'entériner ou non un projet d'entente relative au plaidoyer jusqu'à ce qu'ils aient reçu un rapport présentiel préparé par un organisme indépendant. La mise en œuvre du modèle n° 3 exigerait également l'adoption de mesures législatives par les provinces et les territoires. Plus précisément, les assemblées législatives des provinces et des territoires devraient imposer aux procureurs de la Couronne l'obligation de fournir aux victimes les renseignements se rapportant au déroulement de la poursuite et celle de consulter les victimes sur des sujets comme la négociation de plaidoyer. En outre, les provinces et les territoires devraient fournir aux victimes des services pour les aider à préparer leur déclaration en vue des audiences relatives aux ententes sur le plaidoyer et à bien comprendre les solutions qui s'offrent à elles dans ce processus complexe et bien souvent incompris.



Annexe A :

Recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine en matière de négociation de plaidoyer

13.1 La Commission recommande que les intérêts de la victime continuent d'être représentés par le procureur de la Couronne dans le contexte de la négociation de plaidoyer. Pour encourager l'uniformité des pratiques dans tout le pays, les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites devraient établir des lignes directrices donnant aux procureurs de la Couronne l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer et de la procédure sentencielle, et de faire mention de son opinion.

13.2 La Commission recommande qu'avant d'accepter le résultat d'une négociation d'un plaidoyer, le procureur de la Couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction entraîne pour elle.

13.3 La Commission recommande que le juge demande à l'accusé s'il comprend bien l'entente négociée par son avocat et les conséquences qui en découlent. Si la réponse est négative, le juge devrait disposer de la discrétion voulue pour rejeter l'entente ou la sentence proposée.

13.4 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites judiciaires procèdent de concert à l'élaboration de normes ou de lignes directrices à l'intention de la police au sujet de l'aggravation injustifiée et de la multiplication artificielle des accusations.

13.5 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales en cause envisagent sérieusement l'instauration de mécanismes de contrôle formels destinés à permettre dans toute la mesure du possible au procureur de la Couronne d'examiner les accusations avant qu'elles ne soient portées par la police.

13.6 La Commission recommande que les services de police mettent en place ou renforcent leurs mécanismes de contrôle internes afin d'améliorer la qualité des accusations et de décourager, notamment, le dépôt d'accusations inappropriées qui constituerait un avantage indu lors d'une éventuelle négociation de plaidoyer.

13.7 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites adoptent une politique (ou des lignes directrices) limitant et régissant le pouvoir de la Couronne de réduire les accusations lorsqu'elle dispose des moyens de prouver l'existence d'une infraction plus grave.

13.8 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales appropriées élaborent et tentent d'appliquer des lignes directrices sur l'éthique de la négociation de plaidoyer.

13.9 La Commission recommande l'instauration d'une procédure obligeant le procureur de la Couronne à justifier devant le tribunal, en audience publique, le résultat de la négociation de plaidoyer menée en privé par les parties, à moins que l'intérêt public n'exige que la justification soit donnée privément en chambre.

13.10 La Commission recommande que le juge de première instance ou tout magistrat appelé à prononcer une sentence ne participe jamais à la négociation de plaidoyer. Cette recommandation n'est pas destinée à priver le juge de la discrétion d'indiquer privément en chambre la nature générale de la mesure ou de la sentence qu'il infligera probablement au contrevenant, en cas de plaidoyer de culpabilité.

13.11 La Commission recommande également que le *Code criminel* soit modifié de façon à indiquer explicitement que le juge n'est pas tenu d'accepter une plaidoirie conjointe ou toute autre recommandation présentée par les parties au sujet de l'acte d'accusation ou de la sentence.

13.12 La Commission recommande l'instauration d'une procédure imposant la divulgation complète et publique durant le tribunal des faits et considérants qui constituent le fondement de toute entente, décision ou ordonnance émanant d'une conférence préparatoire.

13.13 La Commission recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux ou la commission permanente des sentences entreprennent une analyse en profondeur de la nature et de la portée de la négociation de plaidoyer au Canada.



Annexe B :

État de l'Arizona : Déclaration des droits des victimes

Article 2.1. (A) Dans le but de préserver et de protéger les droits des victimes en matière de justice et d'équité procédurale, la victime d'un acte criminel a le droit :

1. D'être traitée avec équité, respect et dignité, de ne pas faire l'objet d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitements, au cours du processus pénal.
2. D'être informée, sur demande, du fait que l'accusé ou le condamné a été mis en liberté ou s'est enfui.
3. D'assister à toutes les audiences pénales auxquelles l'accusé a le droit d'assister, et sur demande, d'être avisée de la tenue de ces audiences.
4. D'être entendue au cours de toute instance concernant la mise en liberté de l'accusé après son arrestation, un plaidoyer négocié et le prononcé de la peine.
5. De refuser d'avoir une entrevue, de faire une déposition ou toute autre demande de communication de la preuve présentée par l'accusé, son avocat, ou toute autre personne agissant au nom de l'accusé.
6. De s'entretenir avec la poursuite, après le dépôt d'accusations, avant le procès ou avant toute décision concernant la poursuite, et d'être informée de cette décision.
7. De lire les rapports présenticiels se rapportant à l'acte criminel commis contre la victime lorsque ces rapports sont communiqués à l'accusé.
8. D'être rapidement indemnisée par la ou les personnes déclarées coupables du comportement délictueux à l'origine du préjudice subi par la victime.
9. D'être entendue au cours de toute audience susceptible de déboucher sur la mise en liberté de l'accusé après sa condamnation.
10. À ce que l'accusé soit jugé rapidement et à ce que le dossier soit réglé rapidement de façon définitive après la condamnation et le prononcé de la peine.
11. À ce que toutes les règles concernant la procédure pénale et l'admissibilité des preuves protègent les droits des victimes et que ces règles fassent l'objet de modifications ou d'abrogation par l'assemblée législative dans le but d'assurer la protection de ces droits.
12. D'être informée des droits constitutionnels que possèdent les victimes.

- (B) L'exercice par la victime d'un droit garanti par le présent article n'est pas un motif qui permet de rejeter une poursuite pénale ou d'annuler une déclaration de culpabilité ou une peine.
- (C) «Victime» s'entend de la personne contre qui une infraction pénale a été commise ou, si cette personne est tuée ou rendue invalide, son conjoint, un membre de sa famille, son enfant ou un autre représentant légal, sauf si cette personne est détenue en rapport avec une infraction ou est l'accusé.
- (D) L'assemblée législative ou la population, par voie de consultation ou de référendum, a le pouvoir d'adopter des règles substantielles et procédurales visant à définir, mettre en œuvre, préserver et protéger les droits garantis aux victimes par le présent article, notamment celui d'étendre ces droits aux instances concernant les adolescents.
- (E) L'énumération dans la constitution de certains droits appartenant aux victimes ne peut être interprétée pour nier ou refuser d'autres droits accordés par l'assemblée législative ou conservés par les victimes.



Annexe C :

Règles fédérales de procédure pénales des États-Unis

Entrées en vigueur le 21 mars 1946, à jour au 1er décembre 2000

Règle 11. Plaidoyer

(a) Options

(1) *Option générale.* L'accusé peut enregistrer un plaidoyer de culpabilité, de non-culpabilité ou de *nolo contendere*. Si l'accusé refuse d'enregistrer un plaidoyer ou si l'organisme accusé, tel que défini par 18 U.S.C. sec. 18, omet de comparaître, le tribunal enregistre un plaidoyer de non-culpabilité.

(2) *Plaidoyers conditionnels.* Avec l'approbation du tribunal et le consentement du gouvernement, l'accusé peut enregistrer un plaidoyer conditionnel de culpabilité ou de *nolo contendere*, en réservant par écrit le droit, sur appel du jugement, de faire examiner la décision défavorable prononcée à l'égard d'une requête particulière préalable au procès. L'accusé qui obtient gain de cause en appel peut retirer son plaidoyer.

(b) *Nolo contendere.* L'accusé ne peut présenter un plaidoyer de *nolo contendere* qu'avec le consentement du tribunal. Le tribunal accepte ce type de plaidoyer après avoir examiné le point de vue des parties et déterminé que ce plaidoyer est dans l'intérêt de la justice.

(c) *Conseil à l'accusé.* Avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité ou de *nolo contendere*, le tribunal doit s'adresser personnellement à l'accusé en audience publique, l'informer de ce qui suit et vérifier que l'accusé comprend les éléments suivants :

(1) la nature de l'accusation visée par le plaidoyer, la peine minimale obligatoire prévue par la loi, le cas échéant, et la peine maximale possible prévue par la loi, y compris l'effet de toute clause concernant la libération conditionnelle spéciale ou la libération avec surveillance, le fait que le tribunal est obligé de tenir compte des *Lignes directrices en matière de peine* applicables mais qu'il peut s'en écarter dans certains cas, et, le cas échéant, le fait que le tribunal peut également obliger l'accusé à indemniser la victime de l'infraction;

(2) lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat, son droit d'être représenté par un avocat à chaque étape de l'instance et, si nécessaire, le fait qu'un avocat sera chargé de le représenter;

(3) l'accusé a le droit de plaider non coupable ou de maintenir ce plaidoyer s'il a déjà été inscrit, le droit d'être jugé devant un jury et d'être assisté par un avocat, le droit de confronter et de contre-interroger les témoins à charge et le droit de ne pas être contraint à s'incriminer lui-même;

(4) le fait que si le tribunal accepte un plaider de culpabilité ou de *nolo contendere*, il n'y aura pas de procès, de sorte que lorsque l'accusé présente un plaider de culpabilité ou de *nolo contendere*, il renonce à son droit à un procès;

(5) si le tribunal a l'intention d'interroger l'accusé, après lui avoir fait prêter serment, en vue de consigner sa déclaration et en présence d'un avocat, au sujet de l'infraction à l'égard de laquelle l'accusé a présenté un plaider, les réponses fournies par l'accusé peuvent être utilisées contre lui par la suite dans une poursuite pour parjure ou fausse déclaration;

(6) la clause d'une entente relative au plaider entraînant renonciation au droit d'appel ou à celui de contester autrement la peine prononcée.

(d) *Vérification du caractère volontaire du plaider*. Le tribunal n'accepte un plaider de culpabilité ou de *nolo contendere* que s'il s'est adressé directement à l'accusé en audience publique, s'il a décidé que le plaider était volontaire et ne découlait pas de la contrainte, de menaces ou de promesses autres que celles qui se rapportent à l'entente relative au plaider. Le tribunal est également tenu de déterminer si le plaider de culpabilité ou de *nolo contendere* offert par l'accusé s'explique par les discussions qu'ont tenues antérieurement le procureur du gouvernement et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même.

(e) Procédure relative à l'entente sur le plaider

(1) *Généralités*. Le procureur du gouvernement et l'avocat de la défense - ou l'accusé s'il se représente lui-même - peuvent convenir que, si l'accusé enregistre un plaider de culpabilité ou de *nolo contendere* à l'égard de l'infraction dont il est inculpé ou d'une infraction moindre ou reliée, le procureur du gouvernement s'engage à :

(A) demander le rejet des autres accusations;

(B) recommander, ou accepter de ne pas s'opposer à la demande de l'accusé à ce sujet, une peine particulière, ou une fourchette de peines, ou qu'une disposition particulière des *Lignes directrices en matière de peine*, ou un énoncé de politiques, ou une circonstance susceptible d'influencer la peine est applicable à l'affaire ou ne l'est pas. Une telle recommandation ou demande ne lie pas le tribunal;

(C) reconnaître qu'une peine donnée ou une fourchette de peines constitue la décision appropriée dans le dossier, ou qu'une disposition particulière des *Lignes directrices en matière de peine*, un énoncé de politique, une circonstance susceptible d'influencer la peine prononcée est applicable à l'affaire ou ne l'est pas. L'entente relative au plaider lie le tribunal une fois qu'il l'a entérinée.

Le tribunal ne peut participer aux discussions que tiennent les parties au sujet de l'entente relative au plaider.

(2) *Avis relatif à l'entente*. Lorsque les parties ont conclu une entente relative au plaider, le tribunal demande que l'entente soit divulguée en audience publique ou, pour raison valable, en chambre, au moment de l'inscription du plaider. Dans le cas d'une entente de type prévu aux dispositions (e)(1)(A) ou (C), le tribunal peut accepter ou rejeter l'entente ou reporter cette décision jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion d'examiner le rapport présentiel. Si l'entente est du type prévu à la disposition



(e)(1)(B), le tribunal informe l'accusé que, si le tribunal n'accepte pas la recommandation ou la demande, l'accusé n'a pas le droit de retirer son plaidoyer.

(3) *Entérinement de l'entente relative au plaidoyer.* Lorsque le tribunal entérine l'entente relative au plaidoyer, il informe l'accusé que le jugement et la peine prononcés seront conformes à l'entente en question.

(4) *Rejet de l'entente relative au plaidoyer.* Lorsque le tribunal rejette l'entente relative au plaidoyer, il informe officiellement les parties de ce fait, indique directement à l'accusé en audience publique ou, pour cause valable, en chambre, que le tribunal n'est pas lié par l'entente relative au plaidoyer, donne à l'accusé la possibilité de retirer son plaidoyer et l'informe que s'il maintient son plaidoyer de culpabilité ou de *nolo contendere*, la décision prise à son égard peut lui être moins favorable que celle envisagée dans l'entente.

(5) *Notification de l'entente relative au plaidoyer.* Sauf motif valable, le tribunal est notifié de l'existence d'une entente relative au plaidoyer au moment de la comparution ou à tout autre moment, avant le procès, que peut fixer le tribunal.

(6) *Inadmissibilité des plaidoyers, des discussions relatives au plaidoyer et des déclarations connexes.* Sauf disposition contraire du présent paragraphe, les preuves relatives aux éléments suivants ne sont pas admissibles, dans toute instance civile ou pénale, visant l'accusé qui a enregistré le plaidoyer ou participé à des discussions relatives au plaidoyer :

(A) un plaidoyer de culpabilité qui a été retiré par la suite;

(B) un plaidoyer de *nolo contendere*;

(C) toute déclaration faite au cours d'une instance prévue par la présente règle à l'égard d'un des plaidoyers précédents;

(D) toute déclaration faite au cours de discussions relatives au plaidoyer tenues avec un procureur du gouvernement qui n'ont pas débouché sur un plaidoyer de culpabilité ou qui ont débouché sur un plaidoyer de culpabilité qui a été retiré par la suite.

Cependant, une telle déclaration est admissible (i) dans toute instance dans laquelle une autre déclaration faite au cours des discussions visant le même plaidoyer ou un autre a été présentée en preuve et dans laquelle il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'examiner ces déclarations ensemble ou (ii) dans une instance pénale concernant une accusation de parjure ou de fausse déclaration lorsque la déclaration a été faite par l'accusé après avoir été assermenté, en vue d'être consignée au procès-verbal, et en présence de son avocat.

(f) *Exactitude du plaidoyer.* Même lorsque le tribunal a accepté un plaidoyer de culpabilité, il s'abstient de prononcer un jugement s'il ne s'est pas assuré que le plaidoyer en question repose sur une base factuelle.

(g) *Compte rendu de l'instance.* L'instance au cours de laquelle l'accusé enregistre un plaidoyer fait l'objet d'un compte rendu intégral et, lorsqu'il y a un plaidoyer de culpabilité ou de *nolo contendere*, le compte rendu comprend, notamment, les conseils fournis par le tribunal à l'accusé, l'enquête au sujet du caractère volontaire du plaidoyer, et d'une entente relative au

plaidoyer le cas échéant, ainsi que l'enquête sur l'existence d'une base factuelle pour le plaidoyer de culpabilité.

(h) *Erreur mineure*. Tout écart par rapport aux modalités d'application de la présente règle n'est pris en considération que s'il touche des droits substantiels.

(Mod. 28 février 1966, vig. le 1er juillet 1966; 22 avril 1974, vig. 1er décembre 1975; 31 juillet 1975, vig. 1er août et 1er décembre 1975; 30 avril 1979, vig. 1er août 1979 et 1er décembre 1980; 28 avril 1982, vig. 1er août 1982; 28 avril 1983, vig. 1er août 1983; 29 avril 1985, vig. 1er août 1985; 9 mars 1987, vig. 1er août 1987; 18 novembre 1988; 25 avril 1989, vig. 1er décembre 1989; 26 avril 1999, vig. 1er décembre 1999.)



Bibliographie

- BALA, N. «Legal Responses to domestic violence in Canada and the role of health care professionals», *Syrtash Collection of Family Law Articles* (SFLRP/2000-004), 1999, Online QL, examiné le 29 décembre 2001.
- BIBAS, S. «Judicial fact-finding and sentence enhancements in a world of guilty pleas», *Yale Law Journal*, vol. 110, 2001, p. 1097-1185.
- BRODEUR, J.-P. (1999). «Sentencing reform: Ten years after the Canadian Sentencing Commission» dans *Making sense of sentencing* (p. 332 à 348), sous la direction de J. V. Roberts et D. P. Cole, Toronto: University of Toronto Press, 1999.
- CHARTRAND, L. «The appropriateness of the lawyer as advocate in contemporary aboriginal justice initiatives», *Alberta Law Review*, vol. 33, 1995, p. 874-881.
- COHEN, S. et DOOB, A. «Public attitudes to plea bargaining», *Criminal Law Quarterly*, vol. 32, 1990, p. 85-109.
- COLQUITT, J. *Ad hoc plea bargaining*. *Tulane Law Review*, vol. 75, 2001, p. 695-776.
- COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE. *Réformer la sentence : Une approche canadienne*, Ontario : Ministre de l'Approvisionnement et Services Canada, 1987.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *Document de travail n° 15 : Procédure pénale - Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire*, Ottawa : Information Canada, 1975.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *Document de travail n° 60 : Les discussions et ententes sur le plaidoyer*. Ottawa : Auteur, 1989.
- COUSINEAU, D. et VERDUN-JONES, S. «Cleansing the augean stables: A critical analysis of recent trends in the plea bargaining debate in Canada», *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 17, 1979, p. 227-260.
- DAVIS, R. et SMITH, B. «Effects of victim impact statements on sentencing decision: A test in an urban setting», *Justice Quarterly*, vol. 11, 1994, p. 453-469.
- DICK, J. «Allowing sentence bargains to fall outside of the Guidelines without valid departures», *Hastings Law Journal*, vol. 48, 1997, p. 1017-1057.
- DONAHOE, J. «The changing role of victim impact evidence in capital cases», *Western Criminology Review*, vol. 2, no 1, 1999, Article 2. Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://wcr.sonoma.edu/v2n1/donahoe.html>
- DUNWORTH, T. et WEISSELBERG, C. D. «Felony cases and the federal courts: The Guidelines experience», *Southern California Law Review*, vol. 66, 1992, p. 99-153.

EDWARDS, I. «Victim participation in sentencing: The problems of incoherence», *Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 40, 2001, p. 39-54.

EREZ, E. «Victim participation in sentencing: Rhetoric and reality», *Journal of Criminal Justice*, vol. 18, 1990, p. 19-31.

EREZ, E. et ROEGER, L. «Effect of victim impact statements on sentencing patterns and outcomes: The Australian experience», *Journal of Criminal Justice*, vol. 23, 1995, p. 363-375.

EREZ, E. et ROGERS, L. «Victim impact statements and sentencing outcomes and processes», *British Journal of Criminology*, vol. 39, 1999, p. 216-239.

FEDERAL RULES OF CRIMINAL PROCEDURE . U.S. Code, Title 18, modifié au 1er décembre 2000. Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www.law.ukans.edu/research/frcrimIV.htm>

FENWICK, H. «Procedural 'rights' of victims of crime: Public or private ordering of the criminal justice process?», *Modern Law Review*, vol. 60, 1997, p. 317-333.

FINN-deLUCA, V. «Victim participation at sentencing», *Criminal Law Bulletin*, vol. 30, 1994, p. 403-428.

GALLIGAN, P. T. *Report to the Attorney General of Ontario on Certain Matters Relating to Karla Homolka*, Toronto: ADR Chambers, 1996.

GILIBERTI, C. «Study probes the effectiveness of victim impact statements», *Justice Research Notes*, vol. 1, 1990, p. 1-8.

GRIFFITHS, C. T. et VERDUN-JONES, S. N. *Canadian criminal justice*, 2nd ed., Toronto: Harcourt Brace & Company, 1994.

HALL, D. «Victims' voices in criminal court: The need for restraint», *American Criminal Law Review*, vol. 28, 1991, p. 223-266.

HEANEY-GERALD, W. «The reality of guidelines sentencing: no end to disparity», *American Criminal Law Review*, vol. 28, 1991, p. 161-232.

HERMAN, N. *Plea bargaining*, Virginia, Lexis Law Publishing, 1997.

HOME OFFICE. *Victims Charter*, London: Home Office, 1997. Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www.homeoffice.gov.uk/cpd/pvu/viccomp.htm>

HOME OFFICE. *The victim perspective: Ensuring the victim matters*, HM Inspectorate of Probation, Thematic Inspection Report, London: Home Office, 2000.

HOME OFFICE. *A review of the Victim's Charter*, London: Home Office Communication Directorate, 2001.

HOME OFFICE. *Making a victim personal statement*, London: Home Office (pas de date), Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www.homeoffice.gov.uk/cpd/pvu/victimstate.pdf>

HUTCHISON, S. *Issues in criminal evidence: Procedure and the Charter; An update on 1996-97 developments*, Alan D. Gold Collection of Criminal Law Articles (ADGN/RP-026), 1997. Online, QL. Examiné le 29 décembre 2001.



KARLE, T. W. et SAGER, T. «Are the Federal Sentencing Guidelines meeting Congressional goals?: An empirical and case law analysis», *Emory Law Journal*, vol. 40, 1991, p. 393-444.

KENNARD, K. «The victim's veto: A way to increase victim impact on criminal case dispositions», *California Law Review*, vol. 77, 1989, p. 417-453.

KILPATRICK, D., BEATTY, D. et SMITH, S. *The rights of crime victims - Does legal protection make a difference?* Washington, DC : National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, 1998.

KLEIN, A. *Sentencing Criminals: Alternative sentencing, intermediate sanctions and probation*, Ohio: Anderson Publishing Company, 1997.

LYNETT, E. et ROGERS, R. «Emotions overriding forensic opinions? The potentially biasing effects of victim statements», *Journal of Psychiatry and Law*, vol. 28, 2000, p. 449-457.

MACKENZIE, G. «Breaking the dichotomy habit: The adversary system and the ethics of professionalism», *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 9, 1996, p. 33-50.

McDONALD, W. «Judicial supervision of the guilty plea process», *Judicature*, vol. 70, 1987, p. 203-215.

McGILLIVRAY, A. «R. v. Bauder: Seductive Children, Safe Rapists, and Other Justice Tales», *Manitoba Law Journal*, vol. 25, 1997-1998, p. 359-383.

MANSON, A. *The Law of Sentencing*, Toronto : Irwin Law, 2001.

MANSON, A. «Motivation, the Supreme Court and mandatory sentencing for murder», *Criminal Reports (5th Series)*, vol. 39, 2001, p. 65-71.

MILLER, J. G. *Search and destroy: African-American males in the criminal justice system*, Cambridge : Cambridge University Press, 1996.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Réponse au quatorzième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne : Les droits des victimes - Participer sans entraver*, Ottawa : Ministère de la Justice, 1998. Extrait 30 mars 2002 du site : <http://www.Canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/1998/victimsrep.html>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels*, Ottawa : Ministère de la Justice, 1999. Extrait le 30 mars 2002 du site : <http://Canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/csdp.html>

MITCHELL, G. «"No joy in this for anyone": Reflections on the exercise of prosecutorial discretion in *R. v. Latimer*», *Saskatchewan Law Review*, vol. 64, 2001, p. 491-510.

MURPHY, J. «Two cheers for vindictiveness», *Punishment and Society*, vol. 2, 2000, p. 131-143.

NATIONAL CENTER FOR VICTIMS OF CRIME. (2002). *Victim impact statement models - improving communications between the justice system and our nation's crime victims*,

Washington, DC : Auteur, 2002. Extrait le 1er avril 2002 du site :
http://www.ncvc.org/vroom/impact_model.htm

NATIONS UNIES. *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*. GA/Res/40/34, 1985. Extrait le 1er avril 2002 du site :
http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/h_comp49.htm

NATIONS UNIES. *Handbook for Victims: On the use and application of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power*, 1998. Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www.victimology.nl/onlpub/hb/hbook.html>

ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL. *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolutions Discussions*, Toronto : Queen's Printer, 1993.

PAN, J. et KAISER, M. «Thirtieth annual review of criminal procedure: Guilty pleas», *Georgetown Law Journal*, vol. 89, 2001, p. 1384-1437.

PARENT, D., DUNWORTH, T., McDONALD, D. et RHODES, W. *Key Legislative Issues in Criminal Justice: The Impact of Sentencing Guidelines*, Washington, DC : National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, 1996.

PLATT et KAUFFMAN . «The victim's rights amendment: A prosecutor's and, surprisingly, a defence attorney's support in sentencing», *Maryland Law Review*, vol. 59, 2000, p. 628-641.

RAPPING, E. «Television, melodrama, and the rise of the victims' rights movement», *New York Law School Law Review*, vol. 43, 2000, p. 665-690.

RENKE, W. N. «Flappers to rappers: Criminal law in 1921 and 1996», *Alberta Law Review*, vol. 35, 1996, 80-115.

ROACH, K. *Due process and victim's rights: The new law and politics of criminal justice*, Toronto: University of Toronto Press, 1999.

ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL, Jr. PROSECUTION (NS). *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr. Prosecution: Commissioner's Report: Findings and Recommendations*, Vol 1, Halifax: Royal Commission, 1989.

SANDERS, A., HOYLE, C., MORGAN, R. et CAPE, E. «Victim impact statements: Don't work, can't work», *Criminal Law Review*, 2001, p. 447-458.

SCHMALLEGER, F., MacALISTER, D., McKENNA, P. F. et WINTERDYK, J. *Canadian criminal justice today: An introductory text for the twenty-first century*, Toronto: Prentice-Hall Canada Inc., 2000.

SEIFMAN, R. et FREIDBERG, A. «Plea bargaining in Victoria: The role of counsel», *Criminal Law Journal*, vol. 25, 2001, p. 64-74.

SIGMAN, S. «An analysis of Rule 11 plea bargain options», *University of Chicago Law Review*, vol. 66, 1999, p. 1317-1340.



SMITH, B., WATKINS, E. et MORGAN, K. «The effects of victim participation on parole decisions: Results from a southeastern state», *Criminal Justice Policy Review*, vol. 8, 1997, p. 57-74.

SOBIESKI, R. «MADD study finds most victims satisfied with law enforcement», *MADDVOCATE*, Winter edition 1993.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA *Les victimes prendront la parole aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles*, Ottawa : Auteur. Communiqué, 9 mai 2001. Extrait le 1er avril 2002 du site : www.sgc.gc.ca/publications/news/20010509_f.asp

SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA. *Examen de la LSCMLC 5 ans plus tard Initiatives visant à reconnaître les droits des victimes*, 1998, Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www.sgc.gc.ca/epub/corr/eccra/evictims/evictims.htm>

STARKWEATHER, D. «The retributive theory of "just deserts" and victim participation in plea bargaining», *Indiana Law Journal*, vol. 67, 1992, p. 853-878.

STEVENS, M. «Victim impact statements considered in sentencing: constitutional concerns», *California Criminal Law Review*, vol. 2, 2000, Article 3. Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www.boalt.org/CCLR/v2/v2toc.html>

SULLIVAN, S. *Équilibrer la balance*, Ottawa : Centre canadien de ressources pour les victimes d'actes criminels, 1998, p. 1-79. Extrait le 1er avril 2002 du site : http://www.crcvc.ca/Publications/balancing_the_scales.htm

TAHA, A. «The equilibrium effect of legal rule changes: Are the federal sentencing guidelines being circumvented?», *International Review of Law and Economics*, vol. 21, 2001, p. 251-269.

TOBOLOWSKI, P. «Victim participation in the criminal justice process», *New England Journal on Criminal and Civil Confinement*, vol. 25, 1999, p. 21-105.

U.S. CODE. Title 18 - *Crimes and criminal procedure*, 2000, Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www4.law.cornell.edu/uscode/18/>

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. *Attorney General Guidelines for Victim and Witness Assistance*, Office for Victims of Crime: Washington, DC, 2000.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. *The Crime Victim's Right to be Present*, Washington, DC: Office for Victims of Crime, 2001.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. *New Directions from the field: Victims' rights and services for the 21st century*, Report no. 4, Office for Victims of Crime, Washington, DC, 1998.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. *New Directions from the field: Victims' rights and services for the 21st century*, Report no. 5, Office for Victims of Crime, Washington, DC, 1998.

U.S. SENTENCING COMMISSION. *Federal Sentencing Statistics, 1999 Fiscal Year*, 2001, Extrait le 1er avril 2002 du site : <http://www.ussc.gov/judpack/1999>.

UNION EUROPÉENNE. *Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, Le Conseil de l'Union européenne, Document

301F0220. Extrait le 1er avril 2002 du site :
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/2001/en_301F0220.html

VERDUN-JONES, S. N. et HATCH, A. J. *Plea bargaining and sentencing guidelines*, Ontario: Ministère de l'Approvisionnement et Services Canada, 1988.

VERDUN-JONES, S. N. et HATCH, A. J. «An overview of plea bargaining in Canada: Cautionary notes for sentencing reform» dans *Sentencing: La détermination de la peine* (p. 71 à 106), sous la direction de H. Dumont, Cowansville, Québec: Les éditions Yvon Blais Inc., 1987.

WEMMERS, J. A. «Victim notification and public support for the criminal justice system», *International Review of Victimology*, vol. 6, 1999, p. 167-178.

WELLING, S. «Victim participation in plea bargains», *Washington University Law Quarterly*, vol. 65, 1987, p. 301-356.



Jurisprudence

YOUNG, A. *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : Une analyse bibliographique - 1989 à 1999*, Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 2001.

Canada

Boudreau v. Benaiah (2000), 142 C.C.C. (3rd) 97 (C.A. Ont.).

R. v. Bates (2000), 146 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Ont.).

R. v. Bezdan, [2001] B.C.C.A. 215.

R. v. Bremner (2000), 146 C.C.C. (3d) 59 (C.A. C.-B.).

R. c. Bunn, [2000] 1 R.C.S. 183.

R. c. Burlingham (1995), 97 C.C.C. (3d) 385 (C.S.C.).

R. v. Dale (1998), Cour suprême de la C.-B., n° de dossier XO45396 (22 janvier 1998).

R. v. Derksen (1999), 140 C.C.C. (3d) 184 (Sask. C.A.).

R. v. G.W.C., [2000] ABCA 333 (C.A. Alta.), motifs supplémentaires, [2001] A.B.C.A. 41 (C.A. Alta.).

R. v. Hoang, [2001] ABCA 87 (C.A. Alta.).

R. v. Jackson, [2000] BCSC 94.

R. c. Jolivet, (2000), 144 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.).

R. v. Kennedy (1999), 140 C.C.C. (3d) 378 (C.A. Ont.).

R. v. J.A.F., [1997] No. 2503 (C.P. C.-B.).

R. v. Jiany-Yaghooby [1998], B.C.J. No. 2389 (C.A. C.-B.).

R. v. Labbe [2000] B.C.J. No. 184 (C.S. C.-B.).

R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309.

R. v. Miclash, (2000), BCSC 1430, appel rejeté [2001] BCCA 266.

R. c. Morrisey, [2000], 2 R.C.S. 90.

R. c. M (C.A.) (1996), 105 C.C.C. (3d) 327 (C.S.C.).

R. v. Neale, [2000] BCCA 157.

R. v. Pawliuk, [2001] BCCA 13.

R. c. Power (1994), 89 C.C.C. (3d.) 1 (C.S.C.).

R. v. Sherlock (1998), 131 Man. R. (2d) 143 (C.A.).

R. v. Sweeney (1992), 71 C.C.C. (3d) 82 (C.A. C.-B.).

R. c. Swietlinski (1994), 92 C.C.C. (3d) 449 (C.S.C.).

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326.

R. v. Thornton, [2000] BCSC 1430.

R. v. Tran, [1999] B.C.C.A. 367.

États-Unis

Blackledge v. Allison, 431 U.S. 63 (1977).

Booth v. Maryland, 482 U.S. 496 (1987).

Gioiosa v. United States, 684 F.2d 176,180 (1st Cir. 1982)

McMann v. Richardson, 397 U.S. 759 (1970)

Payne v. Tennessee, 501 U.S. 808 (1991).

Santobello v. New York, 404 U.S. 257 (1971)

South Carolina v. Gathers, 490 U.S. 805 (1989)

State v. Espinosa, [2001] AZ-QL131 (Cour d'appel, Arizona).

Tiemens v. United States, U.S. 724 F2d 160, 162 (5th Cir. 1991)

United States v. Badger, 925 F2d 101 (5th Cir. 1991).

United States v. Casallas, 59 F.3d 1173(11th Cir. 1995).

United States v. Damon, 17 septembre 1999. No 96-4378 (4th Cir.1999).

United States v. Eirby [2001] CAI-QL310 (1st Cir.2001).

United States v. Fernandez, 960 F.2d 771 (9th Cir. 1991).



United States v. Henry, 113 F.3d 37 (5th Cir. 1997).

United States v. Hiltz, [2001] CAI-QL 285 (1st Cir. 2001).

United States v. Hyde, 520 U.S. 670 (1997).

United States v. Kennell, 15 F3d 134 (9th Cir. 1994).

United States v. McVeigh, 153 F.3d 116 (10th Cir. 1998).

United States v. Redondo-Lemos, 955 F2d 1296 (9th Cir: 1992).

United States v. Rodriguez, 197 F.3d 156 (5th Cir. 1999).

United States v. Thibodeaux, 811 F2d 847 (5th Cir. 1987).

United States v. Walton, 36 F.3d 32, 34 (7th Cir, 1994)